



**Service Départemental
d'Incendie et de Secours
de la Savoie**

**Corps Départemental
des Sapeurs-Pompiers**

2022

REPUBLIQUE FRANÇAISE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° RAA-2022-01-01-Délibérations



Service Départemental
d'Incendie et de Secours
de la Savoie

Corps Départemental
des Sapeurs-Pompiers

2022

SOMMAIRE

Délibérations du Bureau du Conseil d'Administration

- Séance du Mercredi 12 janvier 2022

ORDRE DU JOUR

Séance du Bureau du Conseil d'Administration **du Mercredi 12 janvier 2022 à 9H00 en visioconférence**

DELIBERATIONS :

N° BCA12012022-1 – AUTORISATION DE LANCEMENT D'UNE CONSULTATION EN APPEL D'OFFRES OUVERT EUROPEEN POUR LA MAINTENANCE ET LE CONTROLE PERIODIQUE DES SYSTEMES DE FERMETURE EXTERIEURE DU SDIS 73

N° BCA12012022-2 – CONVENTION RELATIVE A LA FOURNITURE DE CARBURANT, A L'ENTRETIEN ET AUX REPARATIONS DES VEHICULES POUR LE CENTRE DE SECOURS DE MONTAGNE DE VAL D'ISERE

N° BCA12012022-3 – CONVENTION D'APPROVISIONNEMENT EN CARBURANT 2021-2022 AVEC LA SOCIETE ADS POUR LE CENTRE DE SECOURS LES ARCS 1600

N° BCA12012022-4 – CONVENTION D'ASSISTANCE (ENTRAIDE) MUTUELLE DES PLATEFORMES LOGISTIQUES ENTRE LES SDIS DE LA REGION AUVERGNE RHONE-ALPES

N° BCA12012022-5 – MODALITES DE FACTURATION CONCERNANT L'OCCUPATION TEMPORAIRE DE LOCAUX (CHAMBRES ET LOCAUX COMMUNS) D'UN APPARTEMENT DIT « DE COURTOISIE »

N° BCA12012022-6 – BAIL POUR UN LOGEMENT AU PROFIT D'UN PERSONNEL DU CENTRE DE SECOURS DE MONTAGNE DE ST MARTIN DE BELLEVILLE

N° BCA12012022-7 – CONVENTION D'ORGANISATION DE MANŒUVRES CONJOINTES ENTRE LES PERSONNELS DU CENTRE HOSPITALIER VALLEE DE LA MAURIENNE ET LES PERSONNELS DES BASSINS OPERATIONNELS MAURIENNE ET HAUTE MAURIENNE DU SDIS DE LA SAVOIE

N° BCA12012022-8 – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE FORMATEURS DU SDIS DE LA SAVOIE AU PROFIT DES PERSONNELS DU PARC DE LA VANOISE

N° BCA12012022-9 – CONVENTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE AVEC L'UNIVERSITE D'AIX- MARSEILLE

N° BCA12012022-10 – CONVENTION DE FORMATION ET DE CONSEIL AVEC L'ORGANISME EBERHART FORMATIONS ET CONSEIL POUR 2022

N° BCA12012022-11 – REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENT AU REEL

N° BCA12012022-12 – CONTRAT DE MAINTENANCE LOGICIELLE AVEC LA SOCIETE CGX AERO

N° BCA12012022-13 – ADMISSIONS EN NON-VALEUR

N° BCA12012022-14 – ACCORD MUTUEL DE NON DIVULGATION AVEC LA SOCIETE SPACE X



**Service Départemental
d'Incendie et de Secours
de la Savoie**

**Corps Départemental
des Sapeurs-Pompiers**

2022

DELIBERATIONS DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE du Mercredi 12 janvier 2022



**Service Départemental
d'Incendie et de Secours
de la Savoie**

**Corps Départemental
des Sapeurs-Pompiers**

Accusé de réception en préfecture
073-287312003-20220112-BCA12012022-1-DE
Date de télétransmission : 13/01/2022
Date de réception préfecture : 13/01/2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

St Alban Laysse, le 12 janvier 2022

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU
SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE
SECOURS DE LA SAVOIE**

SEANCE ORDINAIRE DU 12 JANVIER 2022

DELIBERATION N° BCA12012022-1

**OBJET : AUTORISATION DE LANCEMENT D'UNE CONSULTATION EN APPEL D'OFFRES OUVERT
EUROPEEN POUR LA MAINTENANCE ET LE CONTROLE PERIODIQUE DES SYSTEMES DE FERMETURE
EXTERIEURE DU SDIS 73**

L'An Deux Mille Vingt Deux, le 12 janvier à 9H00, les membres du Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie, légalement convoqués le 30 décembre deux mille vingt et un, se sont réunis en séance en présentiel et à distance (en visioconférence) au Service Départemental d'Incendie et de Secours à St-Alban-Laysse, sous la présidence de Madame Brigitte BOCHATON, Présidente du Conseil d'Administration.

Le quorum de l'assemblée était atteint avec 5 membres présents.

ETAIENT PRESENTS
Mme Brigitte BOCHATON, Présidente du Conseil d'Administration (en présentiel)
Mme Corine WOLFF, 1ère Vice-Présidente du Conseil d'Administration (en visioconférence)
M. André POINTET, 2 ^{ème} Vice-Président du Conseil d'Administration (en visioconférence)
M. Jean-Paul MARGUERON, 3 ^{ème} Vice-Président du Conseil d'Administration (en visioconférence)
M. Jean-Pierre GUILLAUD, Membre du Conseil d'Administration (en visioconférence)
ASSISTAIENT
Colonel Denis GIORDAN, Directeur Départemental Adjoint (en présentiel)
Médecin Hors Classe Patrick CHEMOUNI, Médecin Chef Adjoint (en présentiel)
Lieutenant-Colonel Christophe GAY, Chef du Pôle Ressources Techniques (en visioconférence)
Lieutenant-Colonel Emmanuel VIAUD, Chef du Pôle Ressources Humaines (en présentiel)
Mme Marie-Hélène CARRON, Adjointe au Chef du Groupement Affaires Administratives et Financières (en présentiel)

VOTES		
Nombre de membres en exercice :	5	Pour : 5
Nombre de membres présents :	5	Contre : 0
Nombre de suffrages exprimés :	5	Abstention : 0

N° BCA12012022-1 – AUTORISATION DE LANCEMENT D'UNE CONSULTATION EN APPEL D'OFFRES OUVERT EUROPEEN POUR LA MAINTENANCE ET LE CONTROLE PERIODIQUE DES SYSTEMES DE FERMETURE EXTERIEURE DU SDIS 73

Rapporteur : Lieutenant-Colonel Christophe GAY

Le parc immobilier du SDIS 73 est composé de 88 bâtiment répartis sur toute la Savoie. Il est équipé de 363 systèmes de fermeture extérieure, à 70% motorisés, le reste étant manuel. Ces systèmes de fermeture extérieure nécessitent une maintenance et un contrôle périodique. Ainsi, il convient de lancer une consultation en appel d'offres ouvert européen.

**

Après présentation, Mme Brigitte BOCHATON propose aux membres du Bureau du Conseil d'Administration de bien vouloir autoriser le lancement d'une consultation en appel d'offres ouvert européen pour la maintenance et le contrôle périodique des systèmes de fermeture extérieure du SDIS 73. Il s'agira d'un accord-cadre à bons de commande sans minimum et avec un maximum, mono-attributaire, par lot.

Lot 1 : Contrôle périodique des systèmes de fermeture extérieure
Montant maximum de 80 000 € HT / 4 ans

Lot 2 : Maintenance et dépannage des systèmes de fermeture extérieure
Montant maximum de 240 000 € HT / 4 ans

Les critères d'attribution seront les suivants :

- Pour le lot 1 : Prix (70%), Valeur technique (30%)
- Pour le lot 2 : Prix (60%), Valeur technique (40%)

**

DÉCISION

Vu l'exposé du Lieutenant-Colonel Christophe GAY, sur proposition de la Présidente Brigitte BOCHATON

Après en avoir délibéré, le Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie, à l'unanimité :

- autorise le lancement d'une consultation en appel d'offres ouvert européen pour la maintenance et le contrôle périodique des systèmes de fermeture extérieure du SDIS 73. Il s'agira d'un accord-cadre à bons de commande sans minimum et avec un maximum, mono-attributaire, par lot.

Lot 1 : Contrôle périodique des systèmes de fermeture extérieure
Montant maximum de 80 000 € HT / 4 ans

Lot 2 : Maintenance et dépannage des systèmes de fermeture extérieure
Montant maximum de 240 000 € HT / 4 ans

La Présidente,


Brigitte BOCHATON



**Service Départemental
d'Incendie et de Secours
de la Savoie**

**Corps Départemental
des Sapeurs-Pompiers**

Accusé de réception en préfecture
073-287312003-20220112-BCA12012022-2-DE
Date de télétransmission : 13/01/2022
Date de réception préfecture : 13/01/2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

St Alban Laysse, le 12 janvier 2022

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU
SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE
SECOURS DE LA SAVOIE**

SEANCE ORDINAIRE DU 12 JANVIER 2022

DELIBERATION N° BCA12012022-2

**OBJET : CONVENTION RELATIVE A LA FOURNITURE DE CARBURANT, A L'ENTRETIEN ET AUX
REPARATIONS DES VEHICULES POUR LE CENTRE DE SECOURS DE MONTAGNE DE VAL D'ISERE**

L'An Deux Mille Vingt Deux, le 12 janvier à 9H00, les membres du Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie, légalement convoqués le 30 décembre deux mille vingt et un, se sont réunis en séance en présentiel et à distance (en visioconférence) au Service Départemental d'Incendie et de Secours à St-Alban-Laysse, sous la présidence de Madame Brigitte BOCHATON, Présidente du Conseil d'Administration.

Le quorum de l'assemblée était atteint avec 5 membres présents.

ETAIENT PRESENTS
Mme Brigitte BOCHATON, Présidente du Conseil d'Administration (en présentiel)
Mme Corine WOLFF, 1ère Vice-Présidente du Conseil d'Administration (en visioconférence)
M. André POINTET, 2 ^{ème} Vice-Président du Conseil d'Administration (en visioconférence)
M. Jean-Paul MARGUERON, 3 ^{ème} Vice-Président du Conseil d'Administration (en visioconférence)
M. Jean-Pierre GUILLAUD, Membre du Conseil d'Administration (en visioconférence)
ASSISTAIENT
Colonel Denis GIORDAN, Directeur Départemental Adjoint (en présentiel)
Médecin Hors Classe Patrick CHEMOUNI, Médecin Chef Adjoint (en présentiel)
Lieutenant-Colonel Christophe GAY, Chef du Pôle Ressources Techniques (en visioconférence)
Lieutenant-Colonel Emmanuel VIAUD, Chef du Pôle Ressources Humaines (en présentiel)
Mme Marie-Hélène CARRON, Adjointe au Chef du Groupement Affaires Administratives et Financières (en présentiel)

VOTES		
Nombre de membres en exercice :	5	Pour : 5
Nombre de membres présents :	5	Contre : 0
Nombre de suffrages exprimés :	5	Abstention : 0

Rapporteur : Lieutenant-Colonel Christophe GAY

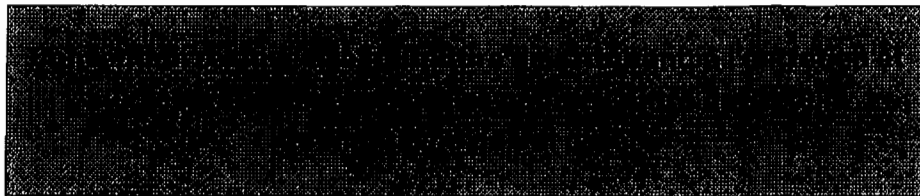
Une convention relative à la fourniture de carburant, à l'entretien et aux réparations des véhicules pour le Centre de Secours de Montagne de Val d'Isère est arrivée à échéance le 31 décembre 2021.

Pour son bon fonctionnement, il est nécessaire que la fourniture de carburant, l'entretien et les réparations des véhicules soit réalisés à proximité du centre.

Etant donné que le marché de poly carburants et le garage du SDIS ne permettent pas de répondre à cette obligation en raison des contraintes géographiques, il a été proposé à la commune de Val d'Isère d'assurer ces prestations.

La Commune de Val d'Isère a émis un avis favorable au renouvellement de cette convention.

Le projet de convention se présente comme suit.



Entre

Le SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA SAVOIE, dont le siège se situe au 226 rue de la Perrodière 73230 Saint Alban-Leyse, représenté par sa Présidente du Conseil d'administration, Madame Brigitte BOCHATON, habilitée par délibération du bureau du Conseil d'administration du 12 janvier 2022, Ci-après désigné par « le SDIS »,

D'une part

Et

La Commune de Val d'Isère, dont le siège se situe au Parc national de la Vanoise, Le Thovex, 73150 Val-d'Isère, représentée par son Maire, Monsieur Patrick MARTIN, habilité par une délibération du conseil municipal du, Ci-après dénommée « Commune de Val d'Isère »,

D'autre part,

Il est exposé ce qui suit :

Il est nécessaire pour le bon fonctionnement du Centre de Secours de Montagne de Val d'Isère, désigné ci-après « CSM de Val d'Isère », que la fourniture de carburant, l'entretien et les réparations des véhicules soient réalisés à proximité du CSM.

Etant donné que le marché de fourniture de poly carburants du « SDIS » et le garage départemental ne permettent pas de répondre à cette obligation en raison des contraintes géographiques, il a été proposé à la « Commune de Val d'Isère » d'assurer ces prestations pour le CSM de Val d'Isère .

Après consultation, la « Commune de Val d'Isère » accepte d'effectuer ces prestations.

**

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de fourniture de carburant, de l'entretien et des réparations des véhicules par la Commune de Val d'Isère au profit du CSM de Val d'Isère ainsi que les dispositions financières induites.

Article 2 – Fourniture de carburant, de fongibles et entretien / réparations

La Commune de Val d'Isère s'engage à répondre autant que possible aux besoins formulés par le CSM de Val d'Isère en fourniture de carburant, fongibles, en entretien et réparations des véhicules.

Dans le cadre de la présente convention, les référents sont :

- pour le SDIS, le groupement logistique logistique@sdis73.fr ou 04 79 60 70 05
- pour la « Commune de Val d'Isère », Monsieur RENARD, renard@valdisere.fr, 04 79 06 73 90.

Pour la fourniture en carburant et fongibles, le CSM de Val d'Isère s'engage à prendre contact avec le garage municipal ou un agent titulaire des Services Techniques de la Commune de Val d'Isère.

Seuls les véhicules inscrits au parc roulant du SDIS sont habilités à accéder à cette plateforme.

Le SDIS s'engage à ne pas poursuivre la Commune de Val d'Isère pour les motifs suivants :

- qualité du carburant
- non distribution pour pompe défectueuse

Article 3 – Dispositions financières

L'exécution de la prestation de service définie à l'Article 2 impose une participation financière de la part du SDIS.

Cette participation financière sera établie en fonction du dernier prix d'achat facturé par le distributeur pétrolier à la Commune de Val d'Isère et du nombre de litres fournis au CSM de Val d'Isère.

Les pièces détachées et ingrédients seront fournis par le SDIS 73. Le coût horaire de main d'œuvre facturé sera celui fixé par délibération du conseil municipal de Val d'Isère, délibération communiquée au SDIS à chaque évolution de tarification.

La sous-traitance sera facturée au coût des pièces, main d'œuvre et frais annexes appliqués par le garage privé.

Le versement des sommes dues par le SDIS s'effectue à terme échu sur présentation d'un état récapitulatif trimestriel des prises de carburant et entretien / réparations établi en un exemplaire par la Commune de Val d'Isère.

Cet état, adressé au SDIS via la plateforme CHORUS avant le 15 du mois suivant, accompagné d'un avis des sommes à payer, indiquera :

- les jours de prises de carburant
- les numéros d'immatriculation des véhicules
- les prix au litre
- les quantités prises
- les montants dus par prise de carburant
- la main d'œuvre
- le montant total dû par le SDIS

Le SDIS s'engage à effectuer le versement des sommes dues conformément aux règles de la comptabilité publique en vigueur.

Article 4 – Résiliation anticipée de la convention

La partie souhaitant mettre un terme au contrat s'oblige à notifier à son partenaire son intention 3 mois avant le terme, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au siège de l'entité tel que déclaré en entête du présent contrat. Toute notification faite à une autre adresse ou par un autre moyen est réputée par les parties nulle et de nul effet.

Le SDIS peut mettre fin à tout moment à la présente convention pour un motif d'intérêt général, sans préavis et sans que l'autre partie ne puisse réclamer de dommages-intérêts en résultant.

Article 5 – Modification de la convention

La convention pourra être modifiée par avenant signé par les deux parties.

Article 6 – Droit applicable et litiges

Le présent contrat est régi par le droit français en vigueur au jour de sa signature par les parties.

En cas de survenance d'un litige né de l'application ou de l'interprétation de ce contrat, les parties s'engagent à régler leur différend de façon amiable. Un médiateur sera désigné conjointement par les parties ou par le président de la juridiction administrative compétente saisi par la plus diligente des parties sur simple requête.

Tout litige, né de l'application ou de l'interprétation de cette convention qui n'aura pas pu trouver de règlement amiable, sera porté devant le tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du Tribunal peut se faire par :

- voie postale : Tribunal administratif, 25 place de Verdun 38000 Grenoble
- voie dématérialisée : www.telerecours.fr

Article 7 - Entrée en vigueur et durée de la convention

Les parties conviennent expressément que la présente convention prend effet à compter du 1er janvier 2022 pour une durée de 1 an renouvelable par tacite reconduction d'année en année pour une durée maximum de 5 ans.

**

Rédigé en deux exemplaires.

Un exemplaire est remis à chaque partie.

Fait à Val d'Isère, le

Fait à St Alban Laysse, le

Le Maire de Val d'Isère

**La Présidente du Conseil d'Administration du
SDIS 73**

Monsieur Patrick MARTIN

Madame Brigitte BOCHATON

Après présentation, Mme Brigitte BOCHATON propose aux membres du Bureau du Conseil d'Administration de bien vouloir :

- approuver les termes de la convention relative à la fourniture de carburant, à l'entretien et aux réparations des véhicules pour le centre de secours de montagne de Val d'Isère,
- l'autoriser à signer ladite convention, y compris en cas de modification non substantielle, ainsi que tout document utile à son exécution.

**

DÉCISION

Vu l'exposé du Lieutenant-Colonel Christophe GAY, sur proposition de la Présidente Brigitte BOCHATON

Après en avoir délibéré, le Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie, à l'unanimité :

- approuve les termes de la convention relative à la fourniture de carburant, à l'entretien et aux réparations des véhicules pour le centre de secours de montagne de Val d'Isère,
- autorise la Présidente du Conseil d'Administration à signer ladite convention, y compris en cas de modification non substantielle, ainsi que tout document utile à son exécution.

La Présidente,



Brigitte BOCHATON



**Service Départemental
d'Incendie et de Secours
de la Savoie**

**Corps Départemental
des Sapeurs-Pompiers**

Accusé de réception en préfecture
073-287312003-20220112-BCA12012022-3-DE
Date de télétransmission : 13/01/2022
Date de réception préfecture : 13/01/2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

St Alban Laysse, le 12 janvier 2022

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU
SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE
SECOURS DE LA SAVOIE**

SEANCE ORDINAIRE DU 12 JANVIER 2022

DELIBERATION N° BCA12012022-3

**OBJET : CONVENTION D'APPROVISIONNEMENT EN CARBURANT 2021-2022 AVEC LA SOCIETE ADS
POUR LE CENTRE DE SECOURS LES ARCS 1600**

L'An Deux Mille Vingt Deux, le 12 janvier à 9H00, les membres du Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie, légalement convoqués le 30 décembre deux mille vingt et un, se sont réunis en séance en présentiel et à distance (en visioconférence) au Service Départemental d'Incendie et de Secours à St-Alban-Laysse, sous la présidence de Madame Brigitte BOCHATON, Présidente du Conseil d'Administration.

Le quorum de l'assemblée était atteint avec 5 membres présents.

ETAIENT PRESENTS
Mme Brigitte BOCHATON, Présidente du Conseil d'Administration (en présentiel)
Mme Corine WOLFF, 1ère Vice-Présidente du Conseil d'Administration (en visioconférence)
M. André POINTET, 2 ^{ème} Vice-Président du Conseil d'Administration (en visioconférence)
M. Jean-Paul MARGUERON, 3 ^{ème} Vice-Président du Conseil d'Administration (en visioconférence)
M. Jean-Pierre GUILLAUD, Membre du Conseil d'Administration (en visioconférence)
ASSISTAIENT
Colonel Denis GIORDAN, Directeur Départemental Adjoint (en présentiel)
Médecin Hors Classe Patrick CHEMOUNI, Médecin Chef Adjoint (en présentiel)
Lieutenant-Colonel Christophe GAY, Chef du Pôle Ressources Techniques (en visioconférence)
Lieutenant-Colonel Emmanuel VIAUD, Chef du Pôle Ressources Humaines (en présentiel)
Mme Marie-Hélène CARRON, Adjointe au Chef du Groupement Affaires Administratives et Financières (en présentiel)

VOTES		
Nombre de membres en exercice :	5	Pour : 5
Nombre de membres présents :	5	Contre : 0
Nombre de suffrages exprimés :	5	Abstention : 0

Rapporteur : Lieutenant-Colonel Christophe GAY

Pour le bon fonctionnement du centre de secours Les Arcs 1600, il est nécessaire que la fourniture de carburant soit réalisée à proximité du centre durant la saison d'hiver 2021-2022.

Etant donné que le marché de poly carburants du SDIS ne permet pas de répondre à cette obligation en raison des contraintes géographiques, il a été proposé à la société ADS d'assurer cette prestation.

Le projet de convention se présente comme suit.

**CONVENTION D'APPROVISIONNEMENT EN CARBURANT
2021/2022**

ENTRE LES SOUSSIGNEES:

- **ADS**, Société Anonyme au capital social de 17.756.460 Euros, immatriculée au R.C.S de CHAMBERY sous le numéro 076 520 568, dont le siège social est Chalet des Villards - ARC 1800 -- 73700 BOURG SAINT MAURICE ;
Représentée par Monsieur Frédéric CHARLOT, en sa qualité de Directeur Général, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

Ci-après désignée « ADS »

D'une part,

ET

- **Le Service Départemental d'Incendie et de secours de la Savoie**, identifié sous le numéro SIREN 287 312 003, dont le siège est 226 rue de la Perrodière 73230 Saint Alban-Léysse ;
Représenté par **Madame Brigitte BOCHATON** agissant en a qualité de présidente du Conseil d'Administration ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

Ci-après dénommée « le Cocontractant »

D'autre part,

EXPOSE

ADS dispose de volucompteurs distribuant du Carburant.
Le Cocontractant s'est rapproché d'ADS pour lui demander l'autorisation d'approvisionner en Super Sans plomb 95 et GTL non routier (ci-après « le Carburant »), ses véhicules (ci-après « les Véhicules ») durant la saison d'hiver 2021-2022 ; ce que ADS a accepté sous réserve du respect des conditions de la présente convention.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente, ADS consent au Cocontractant, qui l'accepte, l'approvisionnement en Carburant des Véhicules suivant les conditions et modalités ci-après définies.

ARTICLE 2 - DUREE DU CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter du 01 décembre 2021 au 30 avril 2022.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS D'ADS

- ADS remet au Cocontractant un badge de distribution numéroté 17585552785 lui permettant de se servir en Carburant. Ce badge permet d'enregistrer la consommation de Carburant du Cocontractant.
- ADS a obligation de transmettre au Cocontractant les consignes de sécurité liées à l'utilisation du Carburant, qui devront être respectées par le personnel du Cocontractant, à savoir :
 - Repérer le système d'arrêt d'urgence. En cas de début d'incendie, appuyer sur le bouton pour couper l'alimentation électrique.
 - Repérer l'extincteur et savoir l'utiliser
 - Eteindre toute source d'inflammation (moteur, portable, cigarette)
 - Se garer de façon à pouvoir partir en marche avant
 - Porter des gants pour faire le plein de Carburant

- Eviter de respirer les vapeurs
- En cas de versement accidentel sur le sol, utiliser les absorbants mis à disposition dans le coffre rouge, les ramasser une fois imbibés et les mettre dans le bidon « déchets dangereux ».
- En cas de remplissage de jerricans, les remplir au sol (et pas dans le coffre du véhicule) et garder un contact entre le pistolet et le jerrican (pour faire prise de terre et éviter les étincelles).

Ces consignes sont reprises dans l'annexe 1.

- ADS remet au Cocontractant la fiche de données sécurité reprenant tous les risques et les consignes à tenir en cas d'accident lors de l'utilisation du Carburant (Annexes 2 et 3).
- ADS aura le droit de refuser l'accès aux volucompteurs, en cas de non-respect desdites consignes par le personnel du Cocontractant.
- ADS assurera l'approvisionnement en Carburant des cuves, mais ne pourra toutefois être tenue responsable d'un manque de Carburant, notamment suite à un cas de force majeure (pénurie de Carburant, grève de transport, etc) empêchant le réapprovisionnement de la cuve.

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DU COCONTRACTANT

- L'approvisionnement en Carburant ne pourra s'effectuer que pendant les horaires d'ouverture du lieu d'approvisionnement.

Le Cocontractant reconnaît expressément avoir connaissance du lieu et des plages horaires d'approvisionnement fixées ci-après à l'article 5 et s'engage à les diffuser au personnel concerné, afin qu'il prenne ses dispositions.

- Le Cocontractant s'engage expressément à communiquer à son personnel allant se servir aux volucompteurs d'ADS, les consignes de sécurité liées à l'utilisation du Carburant formant les annexes 2 et 3.
- Le Cocontractant reconnaît expressément que le non-respect desdites consignes par son personnel entraînera le refus de l'accès aux volucompteurs à son personnel et la résiliation de la convention dans les conditions définies à l'article 7 de la présente convention.
- Le Cocontractant rendra à ADS le badge de distribution à la fin de la présente convention soit le 30 avril 2022.

ARTICLE 5 – LIEU ET HORAIRES D'APPROVISIONNEMENT

L'approvisionnement en Carburant s'effectue aux volucompteurs au centre technique des deux têtes, à Arc 1600, durant ses horaires d'ouverture.

ARTICLE 6 - CONDITIONS FINANCIERES

En contrepartie de ce service, ADS facturera mensuellement au cocontractant sa consommation du Carburant au prix coûtant payé par ADS lors du remplissage de la cuve.

En sus, ADS facturera au Cocontractant, la somme forfaitaire de onze euros et cinquante centime (11,50) Hors Taxes de mise en service du badge de distribution. Cette somme sera facturée en une seule fois avec la consommation en décembre 2021.

En cas de perte du badge, le cocontractant devra verser la somme de vingt-cinq (25) euros.

Les factures adressées au Cocontractant devront être réglées à ADS dans les trente jours de la date de facturation.

ARTICLE 7 - RESILIATION

La présente convention peut être résiliée de plein droit, sans aucune indemnité de part ni d'autre, en cas de manquement, par l'une ou l'autre des parties à l'une de ses obligations, constaté par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet pendant huit jours.

Dans tous les cas, si la sécurité générale des usagers venait être compromise ou en cas de non-respect par le personnel du Cocontractant des consignes de sécurité, le délai de mise en demeure serait ramené à 48 heures.

ARTICLE 8 - INCESSIBILITE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue intuitu personae et ne saurait, à titre principal ou accessoire, faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

ARTICLE 9 - INTEGRALITE DES ENGAGEMENTS

Les dispositions de la présente convention expriment l'intégralité de l'accord conclu entre les parties. Elles prévalent sur toute proposition, échange de lettres antérieures à sa signature ainsi que sur toute autre disposition figurant dans des documents échangés entre les parties et relatifs à l'objet de la convention.

ARTICLE 10 - DIVISIBILITE DES CLAUSES

Si l'une quelconque des stipulations de la convention est nulle au regard d'une règle de droit ou d'une loi en vigueur, elle sera réputée non écrite, mais n'entraînera pas la nullité de la convention.

ARTICLE 11 - TOLERANCE

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelles qu'ont pu en être la durée et la fréquence, être considérée comme modification ou suppression de celles-ci.

ARTICLE 12 - DROIT APPLICABLE – DISPOSITIONS GENERALES

La présente convention est soumise à la loi française.

Le fait que l'une des parties n'ait pas exigé l'application d'une clause quelconque de la présente convention, que ce soit de façon permanente ou temporaire, ne pourra en aucun cas être considéré comme une renonciation aux droits de cette partie découlant de ladite clause.

ARTICLE 13 - ELECTION DE DOMICILE- REGLEMENT DES LITIGES

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties élisent domicile à leur siège social.

Tout litige entre les parties relatif au présent convention, notamment quant à sa validité, son interprétation ou son exécution qui n'aurait pu être résolu de manière amiable entre les parties dans un délai de trente jours à compter de la notification par l'une des parties à l'autre, de l'existence d'un tel litige, sera soumis au tribunal judiciaire dans le ressort duquel est domiciliée ADS.

Fait à ARC 1800, le
En deux exemplaires originaux

Pour ADS,
Monsieur Frédéric CHARLOT

Pour le cocontractant,
Madame Brigitte BOCHATON

CONSIGNES A RESPECTER POUR L'UTILISATION DE CARBURANTS

- Repérer le système d'arrêt d'urgence. En cas de début d'incendie, appuyer sur le bouton pour couper l'alimentation électrique
- Repérer l'extincteur et savoir l'utiliser
- Eteindre toute source d'inflammation (moteur, portable, cigarette)
- Se garer de façon à pouvoir partir en marche avant
- Porter des gants pour faire le plein de Carburant
- Eviter de respirer les vapeurs
- En cas de versement accidentel sur le sol, utiliser les absorbants mis à disposition dans le coffre rouge, les ramasser une fois imbibés et les mettre dans le « bidon déchets dangereux ».
- En cas de remplissage de jerricans, les remplir au sol (et pas dans le coffre du véhicule) et garder un contact entre le pistolet et le jerrican (pour faire prise de terre et éviter les étincelles)

Ces consignes doivent obligatoirement remises au personnel de l'entreprise qui viendrait faire le plein de Carburant.

Si l'une de ces consignes n'était pas respectée, ADS aura le droit de refuser l'accès aux pompes.



TOTAL

ANNEXE 2

Fiche de données de Sécurité

Produit: SUPERCARBURANT, SUPERCARBURANT SANS PLOMB (grades 95 et 98) Page: 1/11
FDS N° 30221-33 Version: 7.0 Version de: 2007-12-10
Cette fiche annule et remplace la fiche de: 2006-07-21

ETIQUETTE DU PRODUIT

ETIQUETAGE (d'usage ou CE):

Concerné

Symboles:



Symboles:

T Toxique F+ Extrêmement inflammable H Dangereux pour l'environnement

Contient:

ESSENCE

Phrases de risque:

R-12 Extrêmement inflammable.
R-45 Peut provoquer le cancer.
R-46 Peut causer des altérations génétiques héréditaires.
R-63 Risque possible pendant la grossesse d'effets néfastes pour l'enfant.
R-10 Irritant pour la peau.
R-63 Nocif peut provoquer une altération des poissons en cas d'ingestion.
R-67 L'inhalation de vapeurs peut provoquer somnolence et vertiges.
R-51/53 Toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique.

*Conseils de prudence:

S-16 Conserver à l'écart de toute flamme ou source d'étincelles - Ne pas fumer.
S-23 Ne pas respirer les vapeurs.
S-24 Éviter le contact avec la peau.
S-26 Ne pas jeter les résidus à l'égout.
S-33 Éviter l'exposition - se procurer des instructions spéciales avant utilisation.
S-45 En cas d'accident ou de malaise, consulter immédiatement un médecin (si possible lui montrer l'étiquette).
S-62 En cas d'ingestion, ne pas faire vomir: consulter immédiatement un médecin et lui montrer l'emballage ou l'étiquette.
S-61 Éviter le rejet dans l'environnement. Consulter les instructions spéciales/la fiche de données de sécurité.
(S-2 Conserver hors de la portée des enfants.)

ETIQUETAGE TRANSPORT:

Concerné voir rubrique 14

1. IDENTIFICATION DU PRODUIT ET DE LA SOCIÉTÉ

Nom du produit:

SUPERCARBURANT, SUPERCARBURANT SANS PLOMB (grades 95 et 98)

*Autres produits concernés:

EXCELLIDROM - SUPERPREMIER 95 - SUPERPREMIER 98 - HUOSUPER-
SP95 PERFORMANCE - SP94 PERFORMANCE - OPTANE EVOLUTION 95 -
OPTANE EVOLUTION 98 - SUPERPLUS 98 - SP95 SUISSE 10ppm S - SP98
SUISSE 10ppm S - SP 95 BIO FREE - BASE ETHANOLABLE - SP95 ETHÉRIABLE

Utilisation Commerciale:

Utilisation EXCLUSIVE pour l'alimentation des moteurs à allumage commandé

Fournisseur:

TOTAL FRANCE
24, cours Michel
92800 PUTEAUX
FRANCE
Tél: 01 41 35 40 00
Fax: 01 41 35 42 48

*Personne à contacter:

e-mail: r.m.cheff-fds@total.com

*N° d'appel d'urgence:

ORFILA / Tél: 01 45 42 59 59



TOTAL

Fiche de données de Sécurité

Produit: SUPERCARBURANT, SUPERCARBURANT SANS PLOMB (grades 95 et 98) Page: 2/11
FDS N° 30221-33 Version: 7.0 Version de: 2007-12-10
Cette fiche annule et remplace la fiche de: 2006-07-21

Voir coordonnées locales en fin de fiche.

2. IDENTIFICATION DES DANGERS

Effets néfastes sur la santé:

L'inhalation répétée de vapeurs en quantités importantes entraîne une exposition au benzène. L'exposition répétée à de fortes concentrations de benzène peut entraîner des leucémies.
À fortes concentrations, elles exercent une ACTION SUR LE SYSTÈME NERVEUX CENTRAL: céphalée, vertiges, somnolence voir perte de connaissance avec parfois troubles convulsifs nécessitant des secours rapides.
Les vapeurs ou brouillards sont irritants pour les muqueuses notamment oculaires.
En cas d'ingestion accidentelle, le produit peut être aspiré dans les poumons en raison de sa faible viscosité et donner naissance à une pneumopathie d'inhalation se développant dans les heures qui suivent (surveillance médicale indispensable pendant 48 h).

Effets néfastes sur l'environnement:

Toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique.

Dangers physico-chimiques:

EXTREMEMENT INFLAMMABLE
Les vapeurs plus denses que l'air peuvent se répandre le long du sol, avec risque d'explosion très élevé. Les frottements dus à l'écoulement du produit créent des charges d'électricité statique capables de générer des étincelles provoquant l'INFLAMMATION OU l'EXPLOSION.

Classification du produit:

Extrêmement inflammable
Cancérogène 1ème catégorie
Mutagène 2ème catégorie
Toxique pour la reproduction catégorie 3.
Nocif et irritant
Dangereux pour l'environnement.

3. COMPOSITION / INFORMATION SUR LES COMPOSANTS

PRÉPARATION

Nature chimique:

Substances constituées d'hydrocarbures paraffiniques, naphthéniques, aromatiques (= 35%) et oléfiniques (= 18%), avec principalement des hydrocarbures de C4 à C12 dont le benzène, le toluène et le n-hexane.
Éventuellement:
- Les composants oxygénés suivants: Méthanol = 3% vol, Ethanol = 5% vol, Alcool iso-butyle = 10% vol, Alcool iso-butyle = 10% vol, Alcool ter-butyle = 7% vol, Ethène (5 atomes de C ou plus) dont ETBE/MTBE = 15% vol.
- Des additifs multifonctionnels améliorant de performances.

Composants contribuant aux dangers	N° CE	N° CAS	Concentration	Symbole	Risque
ESSENCE	289-220-4	86290-81-9	>90 %	T, F+, N	R-12, 45, 46, 63, 10, 67, 51/53

Voir section 16 pour des explications relatives aux phrases R:

Commentaires sur la composition:

- benzène (F-T: R11-R45-R46-R48/25/24/75-R45-R36/38) = 1% (en volume)
- n-hexane (F - Xn - N - R11-R36-R48/20-R45-R46-R37/38) < 3% (en volume)
- Toluène (CAS: 108-88-3, F, Xn, Xi, Rep. Cat 3): R11 - R48/20 - 65 - R38 - R67 - R63) : < 30%

4. PREMIERS SECOURS

EN CAS DE TROUBLES GRAVES OU PERSISTANTS, APPELER UN MÉDECIN OU DEMANDER UNE AIDE MÉDICALE D'URGENCE



Fiche de données de Sécurité

Produit: SUPERCARBURANT, SUPERCARBURANT SANS PLOMB (grades 95 et 98) Page: 1/11
FDS N° 10221-33 Version: 7.0 Version de: 2007-12-10
Cette fiche s'annule et remplace la fiche de: 2006-07-21

Inhalation	En cas d'exposition à des concentrations importantes de vapeurs, de fumées ou d'aérosols, transporter la personne à l'air, hors de la zone contaminée, la maintenir assise et au repos. Initiation possible des voies respiratoires supérieures. Mauvaise haleine. Nausées. Perte de connaissance.
Ingestion	Faire appel au médecin. Ne pas faire vomir pour éviter les risques d'aspiration dans les voies respiratoires. Maintenir la personne au repos. Nausées, vomissements, douleurs abdominales.
Contact avec la peau	Enlever immédiatement tout vêtement souillé ou contaminé. Se laver immédiatement et abondamment avec de l'eau et du savon. En cas d'entrée de la peau par un jet sous haute pression, il y a risque d'introduction dans l'organisme. La blessure doit être transportée en milieu hospitalier même en l'absence apparente de blessure. Irritation possible de la peau.
Contact avec les yeux	Laver immédiatement et abondamment à l'eau, en secouant les paupières, pendant au moins 15 minutes et consulter un spécialiste. Sensation de brûlure et rougeur temporaire.
Aspiration	L'aspiration de liquide dans les poumons est extrêmement dangereuse (pneumothorax aigüe). Si on soupçonne qu'il y a eu aspiration du produit dans les poumons (au cours de vomissements par exemple), transporter d'urgence en milieu hospitalier.

5. MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

- Point d'inclai
voir rubrique 9 - Propriétés physiques et chimiques

Moyens d'extinction	- Appareils. Mousse, CO ₂ , poudre et éventuellement aux pulvérisations additionnées à poudre de produit mouillant. - Déconseillés. Eau mouillée sans forme de jet blanc en elle provoque la dispersion des flammes. L'action simultannée de mousse et d'eau sur une même surface est à proscrire (l'eau détruit la mousse).
Méthodes particulières d'intervention	Raffraîchir les réservoirs et les parties exposées au feu par arrosage avec beaucoup d'eau. Isoler la source de combustible, selon le cas, laisser brûler sans contrôle jusqu'à épuisement du combustible, ou utiliser les agents d'extinction appropriés.
Dangers spécifiques	La combustion incomplète et la thermolyse produisent des gaz plus ou moins toxiques tels que CO, CO ₂ , hydrocarbures viciés, aldehydes, et des suies. Leur inhalation est très dangereuse. Une situation particulière doit être accordée aux risques d'explosion.
Protection des intervenants	Protéger le personnel par des vêtements d'eau. Port obligatoire d'un appareil respiratoire isolant autonome en atmosphère confinée en raison de l'abondance des fumées et des gaz dégagés.

6. MESURES A PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE

ELIMINER TOUTE SOURCE POSSIBLE D'IGNITION et assurer une ventilation correcte.

Précautions individuelles	Eviter le contact avec le produit déversé. En fonction des risques d'exposition, porter des gants, des lunettes, un appareil respiratoire isolant (si risque d'inhalation de vapeurs), des bottes et un vêtement imperméable aux hydrocarbures (voir aussi rubrique 8).
---------------------------	--

Quick-FDS [14667-2807-00054-00010] - 2008-02-26 - 07:39:27



Fiche de données de Sécurité

Produit: SUPERCARBURANT, SUPERCARBURANT SANS PLOMB (grades 95 et 98) Page: 4/11
FDS N° 10221-33 Version: 7.0 Version de: 2007-12-10
Cette fiche s'annule et remplace la fiche de: 2006-07-21

Mesures après fuite/spillages	Ne pas laisser pénétrer dans les égouts, les cours d'eau et les rivières pluviales. Récupérer les déversements de manière à éliminer le risque d'ignition. En cas d'épandage, prévenir les autorités compétentes lorsque la situation ne peut pas être maîtrisée rapidement et efficacement.
Méthodes de nettoyage	A l'aide de moyens physiques (pompage, écrémage, matériaux absorbants). Ne jamais utiliser d'agents détergents. Contenir les déversements et les récupérer au moyen de table ou de tout autre matériel isolé absorbant. Conserver les déchets dans des récipients clos et étiquetés. Rendre les matières souillées à un récupérateur agréé (voir aussi rubrique 13). Ne pas rejeter à l'égout.
Prévention des risques secondaires	Eviter l'absorption des aliments/boissons et/ou l'usage de cette action n'est pas autorisée. Eviter l'absorption des aliments/boissons et/ou l'usage de cette action n'est pas autorisée. Les vapeurs sont plus lourdes que l'air et peuvent se rassembler au sol jusqu'à des sources d'ignition.

7. MANIPULATION ET STOCKAGE

MANIPULATION

Prévention de l'exposition des travailleurs	Lux opérationnel d'inspection, de nettoyage et de maintenance des réservoirs de stockage impliquent le respect de procédures strictes et ne doivent être réalisées qu'à du personnel qualifié d'entretien opérationnel. Manipuler dans des locaux bien ventilés. NE PAS FUMER. EVITER D'INHALER LES VAPEURS. EVITER LE CONTACT AVEC LA PEAU ET LES MUQUEUSES. NE JAMAIS AMORÇER AVEC LA BOUCHE LE SIPHONNAGE D'UN RESERVOIR. Conserver les produits à l'écart des aliments et boissons. Eviter la formation de vapeurs, le chauffage ou le refroidissement. Porter des vêtements de sécurité et des vêtements couvrants ne génèrent pas de charges électrostatiques. IL EST INTERDIT D'UTILISER LES CARBURANTS COMME DISSOLVANTS OU DILUANTS. Ne jamais porter, paquer, marcher, transporter ou soulever sur un contenant vide.
Prévention des incendies et des explosions	Manipuler à l'écart de toutes sources potentielles d'ignition (flamme nue, étincelles, arcs électriques, jet de chaleur (soudure ou presse à chaud)). Utiliser du matériel de sûreté conforme à la zone explosive ATEX. Conserver les installations pour éviter toute propagation de toute inflammation (gaines, câbles de liaison, câbles dans les réservoirs, l'eau d'écoulement). Ne pas remplir d'air ou d'oxygène comprimé dans le réservoir ou la circulation des produits. INTERVENIR QUE SUR DES RESERVOIRS FROIDS, DEGAGES (RISQUE D'ATMOSPHERE EXPLOSIVE) ET AERIES.

Quick-FDS [14667-2807-00054-00010] - 2008-02-26 - 07:39:27



TOTAL

Fiche de données de Sécurité

Produit: SUPERCARBURANT, SUPERCARBURANT SANS PLOMB (grades 95 et 98) Page: 5/11
FDS N° 10221-13 Version: 7.0 Version du: 2007-12-10
Cette fiche a été mise à jour le 2006-07-21

Précautions:	Respecter l'habillage mentionné au tableau 1. NE PAS UTILISER DE TELEPHONE PORTABLE LORS DE LA MANIPULATION. Ne pas fumer, ne pas boire et ne pas fumer pendant la manipulation du produit. Eviter de respirer les vapeurs, fumées, brouillards. LORS DES MOUVEMENTS DE PRODUITS: pour éviter les risques liés à l'électrocution, éviter les décharges et les chutes en hauteur, s'assurer de la stabilité du produit, en particulier au début du chargement. Eviter les contacts prolongés et répétés avec la peau, ils peuvent provoquer des réactions cutanées. Eviter les contacts avec les vêtements souillés. Eviter le contact avec les oxydants forts. Eviter manuellement tout véhicule souillé ou taché. Après contact avec la peau, se laver immédiatement et abondamment avec de l'eau et du savon. Nettoyer les récipients, joints, tuyaux, ... résistants aux hydrocarbures aromatiques.
STOCKAGE	
Métre et techniques:	Utiliser du matériel anti-déflagrant conformément à la réglementation en vigueur. Les installations électriques doivent être conformes aux réglementations en vigueur. Prévenir toute accumulation d'électricité statique. Conserver les installations pour éviter la pollution des eaux et du sol. Ne pas utiliser les échantillons de chaque des récipients (indiquer la date).
Conditions de stockage:	Stockage des conditionnements (fûts, bidons, ...) dans des locaux bien ventilés, à l'abri de l'humidité, de la chaleur et de toute source potentielle d'inflammation. Conserver les installations pour éviter la pollution des eaux et du sol.
Matières incompatibles:	Réaction dangereuse en cas de contact avec les agents oxydants forts (acides forts).
Matières d'emballage:	Nettoyer les récipients, joints, tuyaux, ... résistants aux hydrocarbures aromatiques.

8. CONTROLE DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE

Métre d'exposition:	Utiliser le produit en atmosphère bien ventilée avec du matériel anti-déflagrant. Dans le cas de travail en espace confiné (cuve, réservoir, ...), l'absence d'une atmosphère respirable et porter les équipements recommandés.
*Valeurs limites d'exposition:	- ESSENCES ou Petrole brut, cat U.S.A. (ACGIH) valeurs moyennes d'exposition au travail sur 8 h, (TLV-TWA) = 100 ppm. - vapeurs d'hydrocarbures en C6-C12 (FRANCE): VME=1000mg/m ³ et VLE=1500mg/m ³ - benzène (FRANCE): VME=1 ppm (3,12mg/m ³) - toluène (FRANCE): VME=20ppm (72mg/m ³) - xylène (FRANCE): VME=30ppm (192mg/m ³), VLE=100ppm (384mg/m ³) - éthylbenzène (FRANCE): VME=30ppm (84mg/m ³), VLE=100ppm (442mg/m ³) - styrène (FRANCE): VME=30ppm (100mg/m ³), VLE=30ppm (120mg/m ³) - cyclohexane (FRANCE): VME=50ppm (221mg/m ³), VLE=100 ppm (442mg/m ³) - isoprène (FRANCE): VME=100ppm (3000 mg/m ³) - n-pentane (FRANCE): VME=100ppm (3000mg/m ³)

Quick-FDS / 14687-28167-00594-020101 - 2006-02-26 - 07:39:27



TOTAL

Fiche de données de Sécurité

Produit: SUPERCARBURANT, SUPERCARBURANT SANS PLOMB (grades 95 et 98) Page: 6/11
FDS N° 10221-13 Version: 7.0 Version du: 2007-12-10
Cette fiche a été mise à jour le 2006-07-21

Protection respiratoire:	Avant de commencer le port d'un appareil de protection respiratoire, il est indispensable de s'assurer que d'autres solutions de protection sont bien adéquates et appropriées. Pour protéger dans des climats, cuves, réservoirs ayant une humidité suffisante en oxygène, porter un appareil respiratoire isolant. En cas d'urgence (urgence accidentelle) ou pour des travaux exceptionnels de courte durée dans des atmosphères polluées par le produit, il est nécessaire de porter un appareil de protection respiratoire. En cas d'utilisation de masque ou d'un masque: Conservez pour vapors organiques, type A. L'usage d'appareils respiratoires doit se conformer strictement aux instructions de fabricant et aux réglementations qui régissent leur choix et leur utilisation.
Protection des yeux:	Gants imperméables et résistants aux hydrocarbures aromatiques. En cas d'incubation ou de contact avec: Matières recommandées: Nitrate - 0,3 mm / - 60 minutes (EN 374-3) En cas de contact prolongé ou répété: Matières recommandées: Polymère fluide et PVA - 480 minutes (EN 374-3) Matières recommandées: Nitrate 0,1 mm / - 480 minutes (EN 374-3) Pour plus de précisions sur le choix du gant approprié, contactez les fabricants de gants de protection.
Protection de la peau et du corps (autre que les yeux):	Limitez en cas de risque de projection.
Métre d'hygiène de travail:	Evitez le contact avec la peau. Après contact avec la peau, se laver immédiatement et abondamment avec de l'eau et du savon. En cas de contact avec les yeux, se laver immédiatement et abondamment à l'eau en tenant les paupières pendant au moins 15 minutes et consulter un spécialiste.

9. PROPRIETES PHYSIQUES ET CHIMIQUES

Etat physique:	Liquide limpide à 20°C
Couleur:	Faible jaune.
Odeur:	Caractéristique.
Masse volumique:	730 - 775 kg/m ³ Température (°C) 15
Pont d'éclair:	< 40 °C (ASTM D 93)
Température d'auto-inflammation:	> 300 °C (ASTM E 659)
Commentaires sur les propriétés d'auto-inflammation:	Cette valeur peut être notablement affectée par contact ou interaction avec un rôle catalytique (matériau comme le cuivre, matériau fortement oxydé).
Limite d'inflammabilité - inférieure (%):	1,4
Limite d'inflammabilité - supérieure (%):	8,7
Densité de vapeur:	3-4 (air = 1)
Pression de vapeur:	> 100 (EN 13016-1) kPa Température (°C) 35

Quick-FDS / 14687-28167-00594-020101 - 2006-02-26 - 07:39:27



Fiche de données de Sécurité

Produit: SUPERCARBURANT, SUPERCARBURANT SANS PLOMB (grades 95 et 98) Page: 7/11
FDS N° 30221-13 Version: 7.0 Version de: 2007-12-10
Cette fiche remplace la fiche de: 2006-07-31

Solubilité:	- Dans l'eau: Pratiquement non miscible, aux 25mg/l à 20°C, peut dépendre de la nature et de la teneur en composés aromatiques organiques. - Dans les solvants organiques: Soluble dans un grand nombre de solvants usuels.
Coefficient de partage: n-octanol/eau	Log Pow = 2,1 - 6
Viscosité	0,5 - 0,75 mm ² /s Température (°C) 20
Autres données	- pH: non applicable

10. STABILITE ET REACTIVITE

Stabilité	Produit stable aux températures de stockage, de manipulation et d'emploi.
Conditions à éviter	La chaleur, les étincelles, les points d'ignition, les flammes, l'électricité statique.
Matériaux à éviter	Agents oxydants forts.
Produits de décomposition dangereux	La combustion incomplète et la thermolyse produisent des gaz toxiques ou corrosifs tels que CO, CO ₂ , hydrocarbures variés, aldéhydes et des roses.

11. INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES

TOXICITE AIGUE - EFFETS LOCAUX

Inhalation	CL50 4 heures Rat 5,2 mg/l IUCLID
Inhalation, commentaires:	L'inhalation de vapeurs à forte concentration entraîne une réaction anoxique sur le système nerveux central: céphalée, vertiges, somnolence, voir perte de consciousness instantané et des secousses rapides. Les vapeurs et les aérosols peuvent être irritants pour les voies respiratoires et les yeux.
Contact avec la peau	DL50(Lapin) 3750 mg/kg IUCLID
Contact avec la peau, commentaires:	Irritant
Contact avec les yeux, commentaires:	Non classé irritant mais peut provoquer une sensation de brûlure et rougeur temporaire.
Ingestion	DL50(Rat) - 5000 mg/kg
Ingestion, commentaires:	Noctif: en cas d'ingestion accidentelle, le produit peut être aspiré dans les poumons en raison de sa faible viscosité et donner naissance à une pneumonopathie d'inhalation se développant dans les heures qui suivent (surveillance médicale indispensable pendant 48 h).

TOXICITE CHRONIQUE OU A LONG TERME

Inhalation	Les vapeurs et les aérosols peuvent être irritants pour les voies respiratoires et les yeux. Effets neurotoxiques possibles à la suite d'inhalation abusive.
Contact avec la peau	Le contact fréquent ou prolongé avec la peau déteint l'épiderme et peut provoquer des dermatoses avec risque d'allergie secondaire.
Sensibilisation	Aucun effet de sensibilisation rapporté.
Cancérogénicité	Cancérogène. Ce produit contient du BENZENE classé CANCEROGENE Cat 1.
Mutagénicité	Mutagène. Ce produit contient du BENZENE classé mutagène catégorie 2.

Quick-FDS (14667-28767-00254-000101) - 2008-02-26 - 07:59:37



Fiche de données de Sécurité

Produit: SUPERCARBURANT, SUPERCARBURANT SANS PLOMB (grades 95 et 98) Page: 8/11
FDS N° 30221-13 Version: 7.0 Version de: 2007-12-10
Cette fiche remplace la fiche de: 2006-07-31

Effets sur la reproduction:	Tauxique pour la reproduction. Ce produit contient du TOLUENE classé toxique pour la reproduction catégorie 3.
-----------------------------	---

11. INFORMATIONS ECOLOGIQUES

Commentaires sur l'éco-toxicité	Toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique. (recommandation CONCAWE)
Mobilité:	- Air: Le produit s'évapore dans l'atmosphère et se disperse plus ou moins en fonction des conditions locales. Il peut se déposer sous forme de pluie dans les parties basses de l'atmosphère calmes ou ventées. Dans l'eau les hydrocarbures sont photodégradés par réaction avec les radicaux hydroxyles. Leur demi-vie varie de 0,5 jour (n-dodécane) à 6,5 jours (benzène). - Sol: Le produit peut s'infiltrer dans le sol et contaminer les eaux souterraines. - Eau: Le produit s'étale à la surface de l'eau. Une faible fraction peut s'y solubiliser.
Potentialité bioaccumulable	Potentiallement bioaccumulable. Les composés hydrocarbonés constituant ce produit ont des log Kow de 2,1 à 6.
Persistance et dégradabilité	Absence de données expérimentales sur le produit fini. Probablement non facilement biodégradable. Mélanges tous les composants de ce produit sont naturellement biodégradables.

12. CONSIDERATIONS RELATIVES A L'ELIMINATION

Règlement (CE) N° 1013/2006 du 14 juin 2006 concernant le transfert des déchets	
Elimination des déchets	Dans le cadre de l'utilisation des carburants, les résidus de produit ne peuvent être ni brûlés ni éliminés comme déchets. Dans les autres cas, les résidus doivent être recyclés ou brûlés.
Classe déchets:	La personne responsable de la spécification de code déchets est la personne produisant ces déchets. La spécification du code déchets doit se faire en accord avec l'administrateur des déchets.
Elimination des emballages souillés	Les emballages vides peuvent contenir des vapeurs inflammables ou explosibles. Remettre à un éliminateur agréé.
*Toutes réglementations	Stockage des hydrocarbures liquides: Arrêté du 09.11.1972 (JO du 31.12.1972); Arrêté du 19.11.1975 (JO du 23.01.1976), circulaire du 04.12.1975 (JO du 23.01.1976). L'élimination des bords de nettoyage des réservoirs sera effectuée conformément aux dispositions relatives aux déchets: Décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 (voir V code de l'environnement). Décret n° 2003-615 du 10.05.2005 (JO du 31.05.2005). Classification des déchets: Décret 2002-540 du 18 avril 2002.

14. INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT

NFPA	1203
Désignation officielle de transport (nat.)	Essence pour moteurs d'automobiles
Désignation officielle de transport (int.)	MOTOR SPIRIT (GASOLINE)
Étiquettes de transport	

Quick-FDS (14667-28767-00254-000101) - 2008-02-26 - 07:59:37



Fiche de données de Sécurité

Produit: SUPERCARBURANT, SUPERCARBURANT SANS PLOMB (grades 95 et 98) Page: 9/11
FDS N° 10221-33 Version: 7.0 Version du: 2007-12-10
Cette fiche remplace la fiche du: 2006-07-21



Rome (ADR/RAL/RID)	
Classe :	3
Code de classification	F1
N° d'étiquette	3
Code danger	33
Groupe d'emballage	II
Flammabilité (ADR)	
Classe :	3
Code de classification	F1
N° d'étiquette	3
Groupe d'emballage	II
MAR (MO/MDG)	
Classe :	3
N° d'étiquette	3
Fiche sécurité	P.2, 5-E
Pourcentage	Non
Groupe d'emballage	II
As (OACUATA)	
Classe :	3
N° d'étiquette	3
Groupe d'emballage	II
Dispositions spéciales :	- ADR / RID / ADR 243 534

15. INFORMATIONS RÉGLEMENTAIRES

Symboles :



Symboles

T Toxique F+ Extrêmement inflammable N Dangereux pour l'environnement
ESSENCE

Quick-FDS (14667-28767-00254-00010) - 2008-02-26 - 07-28-27



Fiche de données de Sécurité

Produit: SUPERCARBURANT, SUPERCARBURANT SANS PLOMB (grades 95 et 98) Page: 10/11
FDS N° 10221-33 Version: 7.0 Version du: 2007-12-10
C'est une fiche modèle et remplace la fiche du: 2006-07-21

Phrases de risque	R-12 Extrêmement inflammable R-45 Peut provoquer le cancer R-46 Peut causer des altérations génétiques héréditaires R-43 Risque possible pendant la grossesse d'effets néfastes pour l'enfant R-38 Irritant pour la peau R-43 Nocif peut provoquer une altération des poissons en cas d'ingestion R-67 L'inhalation de vapeurs peut provoquer somnolence et vertiges R-51/53 Toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique
*Conseils de prudence	S-16 Conservez à l'abri de toute flamme ou source d'étincelles - Ne pas fumer S-33 Ne pas respirer les vapeurs S-24 Évitez le contact avec la peau S-29 Ne pas jeter les résidus à l'égout S-53 Évitez l'exposition - se procurer des instructions spéciales avant utilisation S-43 En cas d'accident ou de malaise, consultez immédiatement un médecin (si possible lui montrer l'étiquette) S-42 En cas d'ingestion, ne pas faire vomir - consultez immédiatement un médecin et les montrer l'emballage ou l'étiquette S-41 Évitez le rejet dans l'environnement. Consultez les instructions spéciales la fiche de données de sécurité P5-2 Conservez hors de la portée des enfants
Directives européennes	Directive 1999/45/CE modifiée relative aux préparations dangereuses Directive européenne 67/548/CEE modifiée par D. 2001/59/CE - Ordonnance pour la classification et l'emballage
Textes réglementaires :	Règlement (CE) N° 1907/2006 REACH
Réglementation Française	
Code Sécurité sociale	Tableaux des maladies professionnelles n° 4, n° 4 bis - Art. L. 461-6, Art. D. 461-1, annexe A, n° 601
*Code de travail :	- Art. R.341-50, arrêté du 11 07 77 (surveillance médicale spéciale) - Art. R.331-56 à R.331-56-12 (CMR)
Installations classées	Se conformer aux dispositions applicables du règlement des installations classées Règles inflammables (lignes endiguées) Règles 1430 - 1432
*Autres	Arrêté du 7 février 2007 définissant les critères de classification et les conditions d'étiquetage et d'emballage des préparations dangereuses Décret 2001-97 du 1er février 2001 établissant les règles particulières de prévention des risques cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction Décret n° 2007-1559 du 26 octobre 2007 relatif aux valeurs limites d'exposition professionnelle aux agents chimiques

16. AUTRES INFORMATIONS

Explications relatives aux phrases R, partie 2

R-12 Extrêmement inflammable
R-45 Peut provoquer le cancer
R-46 Peut causer des altérations génétiques héréditaires
R-43 Risque possible pendant la grossesse d'effets néfastes pour l'enfant
R-38 Irritant pour la peau
R-43 Nocif peut provoquer une altération des poissons en cas d'ingestion
R-67 L'inhalation de vapeurs peut provoquer somnolence et vertiges
R-51/53 Toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique

Restrictions d'emploi

Ce produit ne doit être utilisé que pour l'alimentation des moteurs à allumage commandé

Quick-FDS (14667-28767-00254-00010) - 2008-02-26 - 07-28-27

**TOTAL**

Fiche de données de Sécurité

Produit: SUPERCARBURANT, SUPERCARBURANT SANS PLOMB (grades 95 et 98) Page: 11/11

FDS N°:30221-33

Version :7.0

Version du :2007-12-10

Cette fiche annule et remplace la fiche du :2006-07-21

Conseils relatifs à la formation :

Directive n°90/394/CEE modifiée du 28/06/1990 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérogènes et mutagènes au travail.

Références bibliographiques :

CONCAWE : rapport 6/05 et 01/54.
IUCLID Data set (2000).

***Date de révision:**

2007-12-10

***Annule et remplace la fiche du:**

2006-07-21

Les modifications effectuées sur les dernières FDS sont signalées par le signe * :

N° d'appel d'urgence :

Pour la France, en cas d'intoxication appelez le Centre Antipoison (de préférence de votre région) et ou le SAMU (15), voir également n°ORFILA en rubrique 1 - Tel :
Angers 02.41.48.21.21 - Bordeaux 05.56.96.40.80 - Lille 0 825 812 822- Lyon
04.72.11.69.11 - Marseille 04.91.75.25.25 - Nancy 03.83.32.36.36 - Paris
01.40.05.48.48 - Rennes 02.99.59.22.22 - Strasbourg 03.88.37.37.37 - Toulouse
05.61.77.74.47
Centres de traitement des grands brûlés : PARIS Hôpital Cochin 01.42.34.17.58 -
PARIS Hôpital Saint Antoine 01.49.28.26.12 - SURESNES Hôpital Foch
01.46.25.24.96 - LYON : Hôpital Edouard Herriot 04.72.11.73.11 - MARSEILLE :
Hôpital de la conception 04.91.94.16.69 - Autres : Bordeaux, Grenoble, Lille,
Montpellier, Metz, Nantes...

Cette fiche complète les notices techniques d'utilisation mais ne les remplace pas. Les renseignements qu'elle contient sont basés sur l'état de nos connaissances relatives au produit concerné, à la date indiquée. Ils sont donnés de bonne foi. L'attention des utilisateurs est en outre attirée sur les risques éventuellement encourus lorsqu'un produit est utilisé à d'autres usages que celui pour lequel il est conçu. Elle ne dispense en aucun cas l'utilisateur de connaître et d'appliquer l'ensemble des textes réglementant son activité. Il prendra sous sa seule responsabilité les précautions liées à l'utilisation qu'il fait du produit. L'ensemble des prescriptions réglementaires mentionnées a simplement pour but d'aider le destinataire à remplir les obligations qui lui incombent. Cette énumération ne peut pas être considérée comme exhaustive. Le destinataire doit s'assurer que d'autres obligations ne lui incombent pas en raison de textes autres que ceux cités.

Annexe 3

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

Règlement 1907/2006/CE et Règlement (UE) 453/2010

Version 1.5 Date de révision 04.09.2018 Date d'impression 05.09.2018

RUBRIQUE 1: Identification de la substance ou du mélange et de la société/entreprise

1.1 Identificateur de produit

Nom commercial : Shell GTL Fuel Off-Road
Code du produit : 00206720
Numéro d'enregistrement : 01-0000020119-75
No.-CAS : 848301-87-7
No.-CE : 481-740-6

1.2 Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Utilisation de la substance ou du mélange : Carburant pour usage dans les moteurs diesel des véhicules tout-terrain, les chaudières et autre équipement à combustion. Veuillez consulter la section 10 pour les utilisations enregistrées selon la réglementation REACH. Veuillez consulter la section 10 pour les utilisations homologuées conformes à la réglementation REACH.

Utilisations déconseillées

Ce produit ne doit pas être utilisé dans des applications autres que celles recommandées à la Section 1, sans avoir d'abord demandé conseil au fournisseur.
Ce produit ne doit pas être utilisé dans des applications autres que celles recommandées à la Section 1, sans avoir d'abord demandé conseil au fournisseur.

1.3 Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Fabricant/Fournisseur : Société des Pétroles Shell
Immeuble les Portes de la Défense
307 Rue D'Estienne D'Orves
F-42708 Colombarès Cedex
Téléphone : (+33) 0478 000018
Télécopieur : (+33) 0478 000030
Courriel électronique du contact pour la FDS : contact.fds@shell.com
Pour tout renseignement concernant le contenu de cette Fiche de Données de Sécurité, veuillez s'il vous plaît contacter fuelSDS@shell.com par courriel.

1.4 Numéro d'appel d'urgence

Shell (en France 24/24) : 0800 33 86 86 (+33 4 82 90 75 50)
ORFILA (NRIS) : +33 (0) 1 40 42 90 50

RUBRIQUE 2: Identification des dangers

2.1 Classification de la substance ou du mélange

Classification (RÈGLEMENT (CE) No 1272/2008)

Liquides inflammables, Catégorie 3 H228: Liquide et vapeurs inflammables.

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

Règlement 1907/2006/CE et Règlement (UE) 453/2010

Version 1.5 Date de révision 04.09.2018 Date d'impression 05.09.2018

2.3 Autres dangers

L'évaluation des caractéristiques persistantes, bioaccumulables et toxiques (PBT) et des caractéristiques très persistantes et très bioaccumulables (vPvB) n'est pas concluante pour ce mélange qui n'est donc pas considéré comme PBT ou vPvB.
Ce mélange ne contient aucune substance chimique évaluée comme PBT ou vPvB enregistrée conformément à la réglementation REACH.
Légèrement irritant pour le système respiratoire.
Des concentrations élevées peuvent provoquer une dépression du système nerveux central entraînant des étourdissements, des vertiges et des nausées.
Peut s'enflammer sur les surfaces dont la température est supérieure aux températures d'auto-inflammation.
Les vapeurs dans le creux des réservoirs et des contenants peuvent s'allumer et exploser à des températures supérieures à la température d'auto-allumage, lorsque les concentrations de vapeurs se situent à l'intérieur de la plage d'inflammabilité.
Des charges électrostatiques peuvent être générées lors du pompage. Une décharge électrostatique peut provoquer un incendie.
Ce matériau est un accumulateur statique.
Même avec une métallisation et une mise appropriées, ce matériau peut accumuler une charge électrostatique.
L'accumulation d'une charge suffisante peut entraîner une décharge électrostatique et l'inflammation des mélanges inflammables air-vapeur.

RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants

3.1 Substances

Nature chimique

Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue à partir d'une charge d'alimentation dérivée d'une hydrogénation catalytique du monoxyle de carbone (procédé Fischer-Tropsch), facultativement suivie d'un ou de plusieurs des procédés suivants : hydrotraitement, hydrocraquage, hydrocarbures aliphatiques ramifiés et linéaires présentant un nombre d'atomes carbone dans la gamme C8 à C20 et bouillant à une plage de températures allant approximativement de 120 à 380 °C (248 à 716 °F).

Composants dangereux

Nom Chimique	No.-CAS No.-CE	Concentration (%)
Distillats (Fischer-Tropsch) de C8 à C20 - ramifiés ou droits	848301-87-7 481-740-6	≤ 100

RUBRIQUE 4: Premiers secours

4.1 Description des premiers secours

Protection pour les secouristes

En administrant les premiers soins, assurez-vous de porter l'équipement de protection personnelle approprié selon les accidents, les blessures et l'environnement.

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

Règlement 1907/2006/CE et Règlement (UE) 453/2010

Version 1.5 Date de révision 04.09.2018 Date d'impression 05.09.2018

Danger par aspiration, Catégorie 1

H304: Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.
EUH006: L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau.

Informations Additionnelles sur les Dangers

2.2 Éléments d'étiquetage

Étiquetage (RÈGLEMENT (CE) No 1272/2008)

Pictogrammes de danger



Mention d'avertissement

Danger

Mentions de danger

H228

H304

DANGERS PHYSIQUES:
Liquide et vapeurs inflammables.
DANGERS POUR LA SANTÉ:
Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.
DANGERS POUR L'ENVIRONNEMENT:
Produit classé non dangereux pour l'environnement selon les critères du règlement CPL (classification, étiquetage et emballage).

Informations Additionnelles sur les Dangers

EUH006

L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau.

Conseils de prudence

Prévention:

P210

P280

Intervention:

P301+ P310

P331

Élimination:

P501

Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer.

Porter des gants de protection/ des vêtements de protection/ un équipement de protection des yeux/ du visage.

EN CAS D'INGESTION: Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin. NE PAS faire vomir.

Stocker dans un endroit bien ventilé. Tenir au frais.

Éliminer les déchets et les récipients par la remise à un éliminateur agréé ou conformément aux réglementations locales et nationales en vigueur.

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

Règlement 1907/2006/CE et Règlement (UE) 453/2010

Version 1.5 Date de révision 04.09.2018 Date d'impression 05.09.2018

En cas d'inhalation

Transporter la victime à l'air libre. Si la victime ne se rétablit pas rapidement, l'emmener au centre médical le plus proche pour un traitement additionnel.

En cas de contact avec la peau

Retirer les vêtements contaminés. Rincer la peau immédiatement et abondamment à l'eau pendant au moins quinze minutes, puis si possible bayer au savon et à l'eau. En cas de rougeurs, d'enflure, de douleurs effrénées de démangeaisons transporter la personne à l'établissement médical le plus proche pour un traitement additionnel.

En cas de contact avec les yeux

Laver les yeux avec beaucoup d'eau. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. Si l'irritation persiste, consulter un médecin.

En cas d'ingestion

Appeler le numéro d'urgence de votre localité/établissement. Ne pas faire vomir: transporter la personne à l'établissement médical le plus proche pour y recevoir des traitements supplémentaires. En cas de vomissement spontané, maintenir la tête plus basse que les épaules pour empêcher l'aspiration. Si les signes et symptômes tardifs suivants apparaissent dans les 6 heures qui suivent l'ingestion, transporter le patient au centre médical le plus proche: une fièvre supérieure à 38,3°C, le souffle court, une oppression thoracique, de la toux ou une respiration sifflante continue.

4.2 Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Symptômes

Si le produit pénètre dans les poumons, les signes et les symptômes peuvent consister en une toux, une suffocation, une respiration sifflante, une respiration difficile, une oppression thoracique, le souffle court et/ou de la fièvre. L'apparition des symptômes respiratoires peut n'être effective que plusieurs heures après l'exposition.

Les signes et symptômes d'une dermatite délicate peuvent comporter une sensation de brûlure et/ou un aspect sec/irrité.

4.3 Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Traitement

Potentialité de générer des pneumonies. Appeler un médecin ou le centre antipoison pour obtenir des conseils.

RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

5.1 Moyens d'extinction

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

Règlement 1907/2006/CE et Règlement (UE) 453/2010

Version 1.5 Date de révision 04.09.2018 Date d'impression 05.09.2018

Moyens d'extinction appropriés	Mousse, eau pulvérisée ou en brouillard. Poudre chimique sèche, dioxyde de carbone, sable ou terre peuvent être utilisés uniquement pour les incendies de faible ampleur.
Moyens d'extinction inappropriés	Ne pas utiliser d'eau en jet.
5.2 Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange	
Dangers spécifiques pendant la lutte contre l'incendie	Les produits de combustion peuvent comprendre: Un mélange complexe dans l'air, formé de gaz (fumées) et de particules solides et liquides dans l'air. Monoxyde de carbone. Composés organiques et non-organiques non identifiés. Dégageant possible de monoxyde de carbone en cas de combustion incomplète. Fuite et peut se réchauffer à la surface de l'eau. Des vapeurs inflammables peuvent être présentes même à des températures inférieures au point d'éclair.
5.3 Conseils aux pompiers	
Équipements de protection particuliers des pompiers	Un équipement de protection adapté comprenant des gants résistants aux produits chimiques doit être utilisé; une combinaison résistante aux produits chimiques est conseillée en cas de contact prolongé avec le produit. Il est conseillé de porter un appareil respiratoire autonome en cas d'incendie dans un endroit clos. Portez une combinaison de pompier conforme à la norme en vigueur (par ex. en Europe: EN469).
Méthodes spécifiques d'extinction	Utiliser des moyens d'extinction appropriés aux conditions locales et à l'environnement proche.
Information supplémentaire	Refroidir les récipients à proximité en les arrosant d'eau.

RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1 Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Précautions individuelles	6.1.2 Pour les secouristes: Ne pas respirer les fumées, les vapeurs. Ne pas faire fonctionner les équipements électriques. 6.1.1 Pour le personnel général Ne pas respirer les fumées, les vapeurs. Ne pas faire fonctionner les équipements électriques.
---------------------------	---

6.2 Précautions pour la protection de l'environnement

Précautions pour la protection de l'environnement	Éviter les fuites, si possible sans prendre de risque. Éliminer toutes les causes possibles d'inflammation dans la zone environnante. Utiliser un confinement approprié (pour le produit et les eaux d'extinction) pour éviter toute contamination du milieu ambiant. Empêcher tout écoulement dans les égouts, les fossés ou les rivières en utilisant du
---	--



FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

Règlement 1907/2006/CE et Règlement (UE) 453/2010

Version 1.5 Date de révision 04.09.2018 Date d'impression 05.09.2018

	sable, de la terre, ou d'autres matériaux appropriés. Tenter de disperser les vapeurs ou de diriger leur écoulement vers un endroit sûr, par exemple par arrosage en brouillard. Prendre des mesures de précautions contre les décharges électrostatiques. S'assurer de la continuité électrique de tous les équipements par la continuité des masses et la mise à la terre.
6.3 Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage	
Méthodes de nettoyage	Récupérer les déversements de faible ampleur (< 150 litres) par des moyens mécaniques dans un récipient étiqueté, hermétiquement fermé et dédié à la récupération du produit ou à son élimination en toute sécurité. Laisser le résidu s'évaporer ou l'absorber avec un matériau absorbant que l'on éliminera en toute sécurité. Oter les terres contaminées et les écouler en toute sécurité. Récupérer les déversements importants (> 150 litres) par des moyens mécaniques tels qu'un camion de pompage par le vide vers une citerne dédiée à la récupération du produit ou son élimination en toute sécurité. Ne pas éliminer le résidu par rinçage à l'eau. Le conserver comme déchet contaminé. Laisser les résidus s'évaporer ou les absorber avec un matériau absorbant approprié et les éliminer sans risques. Retirer le sol contaminé et l'éliminer sans risques. Ramasser avec une pelle dans un récipient adéquat et clairement identifié pour une élimination ou une récupération conformément aux réglementations locales. Éviter tout contact avec la peau, les yeux et les vêtements. Evacuer la zone de toute personne non indispensable. Ventiler complètement la zone contaminée. Éviter l'accumulation de charges électrostatiques. Se conformer aux réglementations locales et internationales en vigueur.
6.4 Référence à d'autres rubriques	Pour le choix des équipements de protection individuels, se reporter au chapitre 8 de la fiche de donnée de sécurité. Se reporter au chapitre 13 de la FDS en cas de déversement. Informer les autorités si la population ou l'environnement sont exposés à ce produit ou pourraient l'être. Prévenir les autorités locales si des fuites significatives ne peuvent pas être contrôlées. Les déversements en mer doivent être traités comme stipulé dans le plan d'urgence de bord contre la pollution par hydrocarbures comme l'exige la convention MARPOL, annexe 1, règle 20.

RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage

Précautions Générales	Éviter de respirer les vapeurs ou tout contact avec le produit. À utiliser que dans des zones bien ventilées. Bien nettoyer après manipulation. Se reporter à la section 8 de la Fiche de Données de Sécurité pour le choix de l'équipement de protection individuelle. Utiliser les informations figurant sur cette fiche de données
-----------------------	---



FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

Règlement 1907/2006/CE et Règlement (UE) 453/2010

Version 1.5 Date de révision 04.09.2018 Date d'impression 05.09.2018

	pour évaluer les risques liés aux conditions locales et déterminer les contrôles garantissant une manipulation, un stockage et une élimination de ce produit dans de bonnes conditions de sécurité. Laisser les vêtements contaminés sécher à l'air dans un endroit bien ventilé avant de les laver. Éliminer de manière adéquate tout résidu ou matériau de nettoyage contaminé afin d'empêcher un incendie. Éviter les déversements. En cas de risque d'inhalation de vapeurs, de brouillards ou d'aérosols, utiliser une extraction d'air. Ne jamais siphonner avec la bouche. Les articles en cuir contaminés, y compris les chaussures, ne peuvent être décontaminés et doivent être détruits pour éviter qu'ils ne soient réutilisés. Consulter le fournisseur pour de plus amples conseils sur la manipulation, le transfert du produit, le stockage et le nettoyage des cuves. Activité de maintenance et de chargement de carburant - éviter l'inhalation des vapeurs et le contact avec la peau.
--	---

7.1 Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Conseils pour une manipulation sans danger	S'assurer que les installations de manipulation et de stockage sont conformes aux réglementations locales. Éviter l'inhalation de vapeurs et/ou de brouillards. Éviter tout contact prolongé ou répété avec la peau. Éteindre les flammes nues. Ne pas fumer. Éliminer toutes les causes d'inflammation. Éviter les étincelles. En cas de risque d'inhalation de vapeurs, de brouillards ou d'aérosols, utiliser une extraction d'air. Les réservoirs de stockage en vrac doivent être étiquetés (en vue de la rétention). Ne pas manger ni boire pendant l'utilisation. Les vapeurs sont plus lourdes que l'air, se répandent au sol et peuvent s'enflammer à distance. Même avec une métallisation et une mise appropriées, ce matériau peut accumuler une charge électrostatique. L'accumulation d'une charge suffisante peut entraîner une décharge électrostatique et l'inflammation des mélanges inflammables air-vapeur. Soyez conscient des opérations de manipulation qui peuvent être à l'origine de risques supplémentaires dus à l'accumulation de charges statiques. Ces opérations incluent, sans s'y limiter, le pompage (particulièrement dans le cas d'écoulement turbulent), le mélange, le filtrage, le remplissage en pluie, le nettoyage et le remplissage des cuves et des récipients, l'échantillonnage, le rechargement, le jaugeage, les opérations des camions de pompage par le vide et les mouvements mécaniques. Ces activités peuvent être à l'origine de décharges statiques, p. ex., la formation d'étincelles.
--	---

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

Règlement 1907/2006/CE et Règlement (UE) 453/2010

Version 1.5 Date de révision 04.09.2018 Date d'impression 05.09.2018

	Limitez la vitesse d'écoulement lors du pompage afin d'éviter la génération de décharges électrostatiques (à 1 m/s jusqu'à l'immersion du tuyau de remplissage à une profondeur égale au double de son diamètre, puis à 7 m/s). Évitez le remplissage en pluie. N'utilisez PAS d'air comprimé pour les opérations de remplissage, de déchargement ou de manipulation.
Transfert de Produit	Éviter les échauffements lors du remplissage. Attendez 2 minutes après le remplissage du réservoir (pour des réservoirs comme ceux des camions citernes) avant d'ouvrir les trappes ou les regards. Attendez 30 minutes après le remplissage du réservoir (pour les grandes citernes) avant d'ouvrir les trappes ou les regards. Conservez les récipients fermés en absence d'utilisation. Ne pas utiliser l'air ou l'argaine comprimé pour remplir, décharger ou manipuler. Une contamination résultant d'un changement de produit peut donner lieu à de fortes vapeurs d'hydrocarbures au creux des réservoirs qui contiennent auparavant de l'essence. Ces vapeurs peuvent exploser en présence d'une source d'inflammation. Les conteneurs partiellement remplis présentent un plus grand danger que ceux qui le sont entièrement. Par conséquent les activités de manipulation, de transfert et de prise d'échantillons doivent faire l'objet d'une attention particulière. Même avec une métallisation et une mise appropriées, ce matériau peut accumuler une charge électrostatique. L'accumulation d'une charge suffisante peut entraîner une décharge électrostatique et l'inflammation des mélanges inflammables air-vapeur. Soyez conscient des opérations de manipulation qui peuvent être à l'origine de risques supplémentaires dus à l'accumulation de charges statiques. Ces opérations incluent, sans s'y limiter, le pompage (particulièrement dans le cas d'écoulement turbulent), le mélange, le filtrage, le remplissage en pluie, le nettoyage et le remplissage des cuves et des récipients, l'échantillonnage, le rechargement, le jaugeage, les opérations des camions de pompage par le vide et les mouvements mécaniques. Ces activités peuvent être à l'origine de décharges statiques, p. ex., la formation d'étincelles. Limitez la vitesse d'écoulement lors du pompage afin d'éviter la génération de décharges électrostatiques (à 1 m/s jusqu'à l'immersion du tuyau de remplissage à une profondeur égale au double de son diamètre, puis à 7 m/s). Évitez le remplissage en pluie. N'utilisez PAS d'air comprimé pour les opérations de remplissage, de déchargement ou de manipulation.

7.2 Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Autres données	Stockage en fûts et petits conteneurs. Ne pas empiler plus de 3 fûts les uns sur les autres. Utiliser des conteneurs correctement étiquetés et qui peuvent être fermés. Stockage
----------------	--

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

Règlement 1007/2009/CE et Règlement (UE) 453/2010

SANTALIN FLOW ON ROAD

Version 1.5

Date de révision 04.09.2018

Date d'impression 05.09.2018

Matériel d'emballage

en interne. Les réservoirs doivent être spécialement conçus pour pouvoir être utilisés avec ce produit. Les réservoirs de stockage en vrac doivent être endigués (en cuvette de rétention). Placer les réservoirs loin de toute source de chaleur et autres sources d'ignition. Doit être entreposée dans une zone bien ventilée entourée de digues (cuvette de rétention), à distance de la lumière solaire, des sources d'ignition et d'autres sources de chaleur. Les vapeurs sont plus lourdes que l'air. Prendre garde à leur accumulation dans les fossés et dans les espaces confinés. Des charges électrostatiques seront générées lors du portage. Les décharges électrostatiques peuvent causer un incendie. Vérifier la continuité électrique en procédant à une métallisation et à la mise à la terre (mise à la masse) de tous les équipements afin de réduire le risque. Les vapeurs se trouvent dans l'espace libre de la zone de stockage peuvent se situer dans la zone d'inflammabilité/explosivité et être ainsi inflammables. Reportez-vous à la section 15 pour toute législation complémentaire spécifique concernant le conditionnement et le stockage de ce produit.

Consignes concernant les réceptacles

Les réceptacles, même ceux qui ont été vidés, peuvent contenir des vapeurs explosives. Ne pas découper, percer, broyer, souder ou réaliser des opérations semblables sur ou à proximité de contenants.

7.3 Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Utilisation(s) particulière(s) : Voir la section 15 pour les utilisations enregistrées selon la réglementation REACH

11/25

000010027812
FR

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

Règlement 1007/2009/CE et Règlement (UE) 453/2010

SANTALIN FLOW ON ROAD

Version 1.5

Date de révision 04.09.2018

Date d'impression 05.09.2018

RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1 Paramètres de contrôle

Limites d'exposition professionnelle

Aucun effet.

Valeurs limites biologiques d'exposition au poste de travail

Pas de limite biologique attribuée.

Dose dérivée sans effet (DNEL) conformément au Règlement (CE) No. 1907/2006:
Aucune valeur d'exposition DNEL n'a été établie.

Concentration prédite sans effet (PNEC) conformément au Règlement (CE) No. 1907/2006:
Cette substance est un hydrocarbure de composition complexe, inconnue ou variable. Les méthodes conventionnelles utilisées pour calculer les concentrations PNEC ne conviennent pas, et il est impossible d'identifier une seule concentration PNEC typique pour de telles substances.

Méthodes de Contrôle

Il peut être requis de surveiller la concentration des substances en zone de travail ou en milieu général pour vérifier la conformité avec la LEMT et que les moyens de contrôle de l'exposition sont adaptés. Pour certaines substances, une surveillance biologique peut également se révéler appropriée.

Des méthodes validées de mesure de l'exposition doivent être appliquées par une personne qualifiée et les échantillons doivent être analysés par un laboratoire agréé.
Des exemples de sources de méthodes conseillées de surveillance de l'air sont données ci-dessous, sinon contactez le fournisseur. Des méthodes nationales supplémentaires peuvent être disponibles.
National Institute of Occupational Safety and Health (NIOSH), USA: Manual of Analytical Methods <http://www.cdc.gov/niosh/>
Occupational Safety and Health Administration (OSHA), USA: Sampling and Analytical Methods <http://www.osha.gov/>
Health and Safety Executive (HSE), UK: Methods for the Determination of Hazardous Substances <http://www.hse.gov.uk/>
Institut für Arbeitsschutz Deutschen Gesetzlichen Unfallversicherung (IFA), Germany: <http://www.ifguv.de/inhalt/index.jsp>
L'Institut National de Recherche et de Sécurité, (INRS), France <http://www.inrs.fr/francais>

8.2 Contrôles de l'exposition

Mesures d'ordre technique à lire conjointement avec le scénario d'exposition relatif à votre utilisation spécifique, figurant dans l'annexe.
Le niveau de protection et la nature des contrôles nécessaires varient en fonction des conditions potentielles d'exposition. Déterminer les contrôles à effectuer après une évaluation des risques selon les circonstances du moment. Les mesures appropriées comprennent:
Utiliser des systèmes échantillonnés dans la mesure du possible.

000010027812
FR

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

Règlement 1007/2009/CE et Règlement (UE) 453/2010

SANTALIN FLOW ON ROAD

Version 1.5

Date de révision 04.09.2018

Date d'impression 05.09.2018

Il est conseillé d'utiliser des systèmes automatiques d'eau pour la lutte anti-incendie et d'arrosage en douche.
Ventilation antidéflagrante correcte pour contrôler les concentrations atmosphériques en dessous des recommandations/limites d'exposition.
Une extraction des gaz d'échappement est recommandée.
Rince-yeux et douche en cas d'urgence.

Informations générales:

Toujours observer les mesures appropriées d'hygiène personnelle, telles que le lavage des mains après la manipulation des matières et avant de manger, boire et/ou fumer. Nettoyer régulièrement la tenue de travail et l'équipement de protection pour éliminer les contaminants. Jeter les vêtements et les chaussures contaminés qui ne peuvent être nettoyés. Veiller au bon entretien des locaux.
Définir les procédures pour une manipulation sûre et le maintien des contrôles.
Former les travailleurs et leur expliquer les dangers et les mesures de contrôle relatives aux activités normales associées à ce produit.
Assurer la sélection, les tests et l'entretien appropriés de l'équipement utilisé pour contrôler l'exposition, p. ex. l'équipement de protection personnelle, la ventilation par aspiration.
Vidanger les dispositifs avant l'ouverture ou la maintenance de l'équipement.
Conserver les liquides dans un stockage hermétiquement fermé jusqu'à leur élimination ou leur recyclage ultérieur.
Ne pas ingérer, en cas d'ingestion consulter immédiatement un médecin.

Équipement de protection individuelle

À lire conjointement avec le scénario d'exposition relatif à votre utilisation spécifique, figurant dans l'annexe.

Les équipements de protection individuelle (EPI) doivent être conformes aux normes nationales recommandées. À vérifier avec les fournisseurs d'EPI.

Les informations fournies sont données en fonction de la directive PPE (Directive européenne 89/686/CEE) et des normes du CEN (Comité européen de normalisation).

Protection des yeux

Lunettes de protection contre les projections de produits chimiques (Masque monobloc type Monogoggle ®) homologuées à la Norme UE EN106.
En fonction des résultats de l'évaluation des risques, les lunettes à branches et anti-éclaboussures peuvent être jugées, et les lunettes de sécurité peuvent apporter une bonne protection des yeux.

Approuvé(e) conformément à la norme UE EN106.

Protection des mains

Remarques

Dans les cas où il y a possibilité de contact manuel avec le produit, l'utilisation de gants homologués vis-à-vis de normes pertinentes (par exemple Europe: EN374, US: F730), fabriqués avec les matériaux suivants, peut apporter une protection chimique convenable: Protection long terme: Caoutchouc nitrile. Contact accidentel/Protection contre les éclaboussures: Caoutchouc nitrile, PVC. En cas de

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

Règlement 1007/2009/CE et Règlement (UE) 453/2010

SANTALIN FLOW ON ROAD

Version 1.5

Date de révision 04.09.2018

Date d'impression 05.09.2018

contact continu, le port de gants est recommandé, avec un temps de protection de plus de 240 minutes (de préférence > 480 minutes) pendant lequel les gants appropriés peuvent être identifiés. En cas de protection à court terme/contre les projections, notre recommandation est la même; toutefois, nous recommandons que des gants adéquats offrant ce niveau de protection peuvent ne pas être disponibles. Dans ce cas, un temps de protection inférieur peut être acceptable à condition de respecter les régimes de maintenance et de remplacement appropriés. L'épaisseur des gants ne représente pas un facteur de prédiction fiable de la résistance du gant à un produit chimique, puisque cela dépend de la composition exacte du matériau du gant. La convenance et la durabilité d'un gant dépendent de l'usage qui en est fait, p. ex. la fréquence et la durée de contact, la résistance chimique du matériau du gant, la densité. Toujours demander conseil auprès des fournisseurs de gants. Il faut remplacer des gants contaminés. L'hygiène personnelle est un élément clé pour prendre efficacement soin de ses mains. Ne porter des gants qu'avec des mains propres. Après l'utilisation des gants, se laver les mains et les sécher soigneusement. Il est recommandé d'appliquer une crème hydratante non parfumée.

Protection de la peau et du corps

Gants/gants à manches longues, bottes et tablier résistants aux produits chimiques (en cas de risques de projections)

Protection respiratoire

Si les équipements en place ne permettent pas de maintenir les concentrations de produit en suspension dans l'air en dessous d'un seuil adéquat pour la santé, choisir un équipement de protection respiratoire adapté aux conditions spécifiques d'utilisation et répondant à la législation en vigueur.
Vérifier avec les fournisseurs d'équipements de protection respiratoire.
Là où les masques filtrants sont adaptés, choisir une combinaison adéquate de masque et de filtre.
Là où les masques filtrants ne sont pas adaptés (par exemple lorsque les concentrations dans l'air sont élevées, qu'il existe un risque de manque d'oxygène ou dans un espace confiné) utiliser un appareil respiratoire à pression positive adaptée. L'équipement de protection respiratoire et son utilisation doivent être conformes aux réglementations locales.

Sélectionner un filtre adapté aux mélanges de particules / de gaz et vapeurs organiques (Point d'Ébullition > 85 °C / 140°F) conforme à la norme EN14387.

Risques thermiques

Sans objet

12/25

000010027812
FR

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

Règlement 1907/2006/CE et Règlement (UE) 453/2010

SHELL GIL FUEL OIL ROAD

Version 1.5

Date de révision 04.09.2018

Date d'impression 05.09.2018

Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement

Conseils généraux

- À lire conjointement avec le scénario d'exposition relatif à votre utilisation spécifique, figurant dans l'annexe.
- Les directives locales sur les limites des rejets de composés volatils doivent être respectées lors du rejet à l'extérieur de l'air contenant des vapeurs.
- Les informations relatives aux mesures de rejet accidentel se trouvent à la section 6.

RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

9.1 Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

Aspect	: liquide
Couleur	: rouge
Odeur	: Odeur non nauséabonde
Seuil olfactif	: Données non disponibles
pH	: Sans objet
Point de fusion/point de congélation	: Données non disponibles
Pont d'intervalle d'ébullition	: 180 - 380 °C
Point d'éclair	: 61 - 75 °C
Taux d'évaporation	: Données non disponibles
Inflammabilité (solide, gaz)	: Sans objet
Limite d'explosivité, supérieure	: 5,0 %(V)
Limite d'explosivité, inférieure	: 0,5 %(V)
Pression de vapeur	: 0,4 kPa (38,0 °C)
Densité de vapeur relative	: Données non disponibles
Densité	: 774 - 782 kg/m ³ (15 °C) Méthode: Non spécifiée
Solubilité(s)	
Hydrosolubilité	: négligeable
Coefficient de partage: n-octanol/eau	: Pow > 6,6

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

Règlement 1907/2006/CE et Règlement (UE) 453/2010

SHELL GIL FUEL OIL ROAD

Version 1.5

Date de révision 04.09.2018

Date d'impression 05.09.2018

Température d'auto-inflammabilité	: env. 210 °C
Température de décomposition	: Données non disponibles
Viscosité	
Viscosité, cinématique	: 2,0 - 4,5 mm ² /s (40,0 °C)

9.2 Autres informations

- Conductivité : Faible conductivité: < 100 pS/m. La conductivité de ce matériau en fait un accumulateur statique. Un liquide est généralement considéré comme non conducteur si sa conductivité est inférieure à 100 pS/m. Il est considéré comme semi-conducteur si sa conductivité est inférieure à 10 000 pS/m. Les précautions sont les mêmes pour un liquide qu'il soit non conducteur ou semi-conducteur. Un certain nombre de facteurs, tels que la température du liquide, la présence de contaminants et d'additifs antistatiques, peuvent avoir une grande influence sur la conductivité d'un liquide.

RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité

10.1 Réactivité

Le produit ne pose aucun autre danger de réactivité en dehors de ceux répertoriés dans les sous-paragraphes suivants.

10.2 Stabilité chimique

Aucune réaction dangereuse n'est à prévoir si le matériau est manipulé et stocké conformément aux règles.

10.3 Possibilité de réactions dangereuses

Réactions dangereuses : Réagit avec les agents fortement oxydants.

10.4 Conditions à éviter

Conditions à éviter : Éviter la chaleur, les étincelles, les flammes nues et d'autres causes d'inflammation.
Dans certaines circonstances le produit peut s'enflammer à cause de l'électrostatique.

10.5 Matières incompatibles

Matériaux à éviter : Agents fortement oxydants.

10.6 Produits de décomposition dangereux

Produits de décomposition : Il ne devrait pas se former de produits de décomposition.

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

Règlement 1907/2006/CE et Règlement (UE) 453/2010

SHELL GIL FUEL OIL ROAD

Version 1.5

Date de révision 04.09.2018

Date d'impression 05.09.2018

dangereux

dangereux durant un stockage normal. Une décomposition thermique dépend grandement des conditions. Un mélange complexe de solides atmosphériques, de liquides et de gaz, y compris du monoxyde de carbone, du dioxyde de carbone, des oxydes de soufre et des composés organiques non identifiés, se dégagera lorsque ce matériau subira une combustion ou une dégradation thermique ou oxydative.

RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

11.1 Informations sur les effets toxicologiques

Base d'évaluation	: L'information fournie est basée sur les données des composants et sur la toxicologie de produits similaires. Sauf indication contraire, les renseignements présentés ci-dessous concernent le produit dans son ensemble plutôt qu'un de ses composants pris individuellement.
Informations sur les voies d'exposition probables	: L'inhalation constitue la voie principale d'exposition.
Toxicité aiguë	
Produit:	
Toxicité aiguë par voie orale	: DL50 oral Rat: > 5.000 mg/kg Remarques: Faible toxicité.
Toxicité aiguë par inhalation	: Remarques: Faible toxicité en cas d'inhalation. Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.
Toxicité aiguë par voie cutanée	: Lapin: Remarques: LD50 > 2000 mg/kg Faible toxicité. Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Corrosion cutanée/irritation cutanée

Produit:

Remarques: Légère irritation cutanée. Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Lésions oculaires graves/irritation oculaire

Produit:

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

Règlement 1907/2006/CE et Règlement (UE) 453/2010

SHELL GIL FUEL OIL ROAD

Version 1.5

Date de révision 04.09.2018

Date d'impression 05.09.2018

Remarques: Légère irritation oculaire. Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Sensibilisation respiratoire ou cutanée

Produit:

Méthode de test: Sensibilisation cutanée

Remarques: N'est pas un sensibilisant. Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Méthode de test: Sensibilisation respiratoire

Remarques: N'est pas un sensibilisant. Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Mutagénicité sur les cellules germinales

Produit:

Remarques: Non mutagène.

Cancérogénicité

Produit:

Remarques: Non cancérogène. Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Substance	Classification
Distillats (Fischer-Tropsch) de C8 à C20 - ramifiés ou droits	Aucune classification relative à la cancérogénicité

Toxicité pour la reproduction

Produit:

Remarques: Non toxique pour le développement. Matière pas la fertilité. Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique

Produit:

Remarques: L'inhalation de vapeurs ou de brouillards peut provoquer une irritation du système respiratoire. Des concentrations élevées peuvent provoquer une dépression du système nerveux central entraînant des céphalées, des vertiges et des nausées.

18/25

8030 0002/012
FR

19/25

8030 0002/012
FR

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

Règlement 1907/2006/CE et Règlement (UE) 453/2010

SHALETTE FUEL ON ROAD

Version 1.5

Date de révision 04.09.2018

Date d'impression 05.09.2018

Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée

Produit:

Remarques: L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau.

Toxicité par aspiration

Produit:

L'aspiration dans les poumons du produit avalé ou vomé peut provoquer une pneumopathie chimique qui peut être mortelle.

Information supplémentaire

Produit:

Remarques: Des classifications par d'autres autorités réglementaires dans le cadre de diverses structures réglementaires peuvent exister.

Résumé de l'évaluation des propriétés CMR

Mutagénicité sur les cellules germinales - Evaluation : Ce produit ne répond pas aux critères de classification dans les catégories 1A/1B.

Cancérogénicité - Evaluation : Ce produit ne répond pas aux critères de classification dans les catégories 1A/1B.

Toxicité pour la reproduction - Evaluation : Ce produit ne répond pas aux critères de classification dans les catégories 1A/1B.

RUBRIQUE 12: Informations écologiques

12.1 Toxicité

Base d'évaluation

Sauf indication contraire, les renseignements présentés ci-dessus concernent le produit dans son ensemble plutôt qu'un de ses composants pris individuellement.

Produit:

Toxicité pour les poissons (Toxicité aiguë) : Remarques: L/EL/L50 supérieur à 100 mg/l. Pratiquement non toxique. Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Toxicité pour les crustacés (Toxicité aiguë) : Remarques: L/EL/L50 supérieur à 100 mg/l. Pratiquement non toxique. Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

Règlement 1907/2006/CE et Règlement (UE) 453/2010

SHALETTE FUEL ON ROAD

Version 1.5

Date de révision 04.09.2018

Date d'impression 05.09.2018

Toxicité pour les algues/plantes aquatiques (Toxicité aiguë)

Remarques: L/EL/L50 supérieur à 100 mg/l. Pratiquement non toxique. Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Toxicité pour les poissons (Toxicité chronique)

Remarques: NOEC/NOEL > 100 mg/l

Toxicité pour les crustacés (Toxicité chronique)

Remarques: NOEC/NOEL > 100 mg/l

Toxicité pour les microorganismes (Toxicité aiguë)

Remarques: L/EL/L50 supérieur à 100 mg/l. Pratiquement non toxique. Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

12.2 Persistance et dégradabilité

Produit:

Biodegradabilité

Remarques: Facilement biodegradable.

12.3 Potentiel de bioaccumulation

Produit:

Bioaccumulation

Remarques: Contient des composants susceptibles de bioaccumulation.

Coefficient de partage: n-octanol/eau

Pow: > 0,5

12.4 Mobilité dans le sol

Produit:

Mobilité

Remarques: D'importantes quantités de produit peuvent pénétrer dans le sol et contaminer les eaux souterraines. Flotte sur l'eau. S'évapore partiellement de la surface de l'eau ou du sol, mais une proportion significative y demeurera encore après une journée.

12.5 Résultats des évaluations PBT et vPvB

Produit:

Evaluation

L'évaluation des caractères persistants, bioaccumulables et toxiques (PBT) et des caractères très persistants et très bioaccumulables (vPvB) n'est pas concluante pour ce mélange qui n'est donc pas considéré comme PBT ou vPvB. Ce mélange ne contient aucune substance chimique évaluée comme PBT ou vPvB enregistrée conformément à la réglementation REACH.

12.6 Autres effets néfastes

Produit:

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

Règlement 1907/2006/CE et Règlement (UE) 453/2010

SHALETTE FUEL ON ROAD

Version 1.5

Date de révision 04.09.2018

Date d'impression 05.09.2018

Information écologique supplémentaire

Les pellicules se formant à la surface de l'eau peuvent affecter le transfert d'oxygène et nuire aux organismes.

RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

13.1 Méthodes de traitement des déchets

Produit:

Si possible récupérer ou recycler. Le générateur de déchets est responsable de déterminer la toxicité et les propriétés physiques du matériau produit pour caractériser la classification du déchet et les méthodes d'élimination adéquates conformément aux réglementations applicables. Ne pas rejeter dans l'environnement, dans les égouts ou les cours d'eau. Ne pas se débarrasser de l'eau contenue en fond de citerne en la laissant s'écouler dans le sol. Les déchets provenant d'un déversement accidentel ou d'un nettoyage de cuves doivent être éliminés conformément aux réglementations en vigueur, de préférence par une entreprise de collecte ou de sous-traitance agréée. La compétence de cette entreprise doit être préalablement établie.

Emballages contaminés

Envoyer chez un récupérateur de fûts ou de métaux. Vider complètement le récipient. Après la vidange, verser dans un endroit sûr, loin de toute source d'incendies ou de feu. Les résidus peuvent présenter un risque d'explosion s'ils sont chauffés au-dessus du point d'éclair. Ne pas percer, découper ou souder des fûts non nettoyés. Ne pas polluer le sol, l'eau ou l'environnement avec le contenu des déchets. Se conformer aux réglementations locales sur le recyclage ou l'élimination des déchets.

Réglementation locale Catalogue des déchets

Code UE de destruction des déchets (CED)

Remarques

13 07 01 fûts et gazelles. La codification donnée au déchet se rapporte à une utilisation adaptée. L'utilisateur doit décider si une utilisation particulière justifie une autre codification.

RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

14.1 Numéro ONU

ADN

1202

19/20

000019027612
FR

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

Règlement 1907/2006/CE et Règlement (UE) 453/2010

SHALETTE FUEL ON ROAD

Version 1.5

Date de révision 04.09.2018

Date d'impression 05.09.2018

ADR

1202

RID

1202

IMDG

Non réglementé comme étant une marchandise dangereuse

IATA

Non réglementé comme étant une marchandise dangereuse

14.2 Nom d'expédition des Nations unies

ADN

CARBURANT DIESEL

ADR

CARBURANT DIESEL

RID

CARBURANT DIESEL

IMDG

Non réglementé comme étant une marchandise dangereuse

IATA

Non réglementé comme étant une marchandise dangereuse

14.3 Classe(s) de danger pour le transport

ADN

3

ADR

3

RID

3

IMDG

Non réglementé comme étant une marchandise dangereuse

IATA

Non réglementé comme étant une marchandise dangereuse

14.4 Groupe d'emballage

ADN

III

Groupe d'emballage

F1

Code de classification

3 (F)

Étiquettes

NST 3251 Carburants pour moteurs Diesel

CDN Convention relative à la gestion des déchets dans la navigation

ADR

III

Groupe d'emballage

F1

Numéro d'identification du danger

30

Étiquettes

3

RID

III

Groupe d'emballage

F1

Code de classification

30

Numéro d'identification du danger

3

Étiquettes

3

IMDG

Non réglementé comme étant une marchandise dangereuse

IATA

Non réglementé comme étant une marchandise dangereuse

14.5 Dangers pour l'environnement

ADN

non

Dangereux pour l'environnement

non

ADR

non

Dangereux pour l'environnement

non

RID

non

Dangereux pour l'environnement

non

IMDG

Non réglementé comme étant une marchandise dangereuse

14.6 Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

20/25

000019027612

FR

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

Règlement 1907/2006/CE et Règlement (UE) 453/2010

Shell GTL Fuel ON-Road

Version 1.5

Date de révision 04.09.2018

Date d'impression 05.09.2018

Remarques

Précautions spécifiques: se référer au chapitre 7, Manipulation et Stockage, pour les précautions spécifiques qu'un utilisateur doit connaître ou se conformer pour le transport du produit.

14.7 Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention Marpol 73/78 et au recueil IBC
Non applicable pour le produit tel qu'il est fourni. Les règles de l'annexe I de la convention MARPOL s'appliquent pour toute expédition en vrac par voie maritime.

RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation

15.1 Réglementations/inscriptions particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

REACH - Liste des substances soumises à autorisation : Produit non soumis à autorisation selon le règlement REACH.
(Annexe XIV)

Autres réglementations

Code de la Sécurité Sociale - Article L.461-6, annexe A, No. 801-15.
Code du travail - Surveillance médicale renforcée - Articles R.4624-19 et R.4624-20, décret 2008-244 du 7.3.2008.
France - INRS - Maladies Professionnelles - Tableau des maladies professionnelles: 50,84

La liste des références réglementaires suivantes n'est pas exhaustive et ne dispense en aucun cas l'utilisateur du produit de se reporter à l'ensemble des textes officiels pour connaître les obligations qui lui incombent. 0

Selon la nature du produit et la quantité stockée vérifier l'applicabilité du Code de l'environnement: art. R511-9 - Nomenclature des installations classées. 0

Code du travail: Exposition interdite à certains travaux/produits
- Jeunes travailleurs de moins de 18 ans: art. D4153-25
- Jeunes travailleurs de moins de 18 ans: art. D4153-26, D4153-27

- Femmes enceintes ou allaitantes: art. D4152-10, D4152-11
- Salariés titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée et salariés temporaires: art. D4154-1, D4154-2

Règlement (CE) no 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation, l'autorisation et la restriction des produits chimiques (REACH), annexe XIV.
Règlement (CE) no 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement,

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

Règlement 1907/2006/CE et Règlement (UE) 453/2010

Shell GTL Fuel ON-Road

Version 1.5

Date de révision 04.09.2018

Date d'impression 05.09.2018

l'évaluation, l'autorisation et la restriction des produits chimiques (REACH), annexe XVII.
Directive 2012/18/UE concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses (Seveso III).
Directive 2004/37/CE concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérogènes ou mutagènes au travail, et ses amendements.
Directive 1984/33/CE concernant la protection des jeunes au travail, et ses amendements.
Directive 92/85/CEE du Conseil concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleuses enceintes, accouchées ou allaitantes au travail, et ses amendements.

Les composants de ce produit figurent dans les inventaires suivants:

DSL : Tous les composants sont répertoriés et/ou sont des polymères exemptés.
TSCA : Tous les composants sont répertoriés et/ou sont des polymères exemptés.
AIC : Tous les composants sont répertoriés et/ou sont des polymères exemptés.
IECSC : Tous les composants sont répertoriés et/ou sont des polymères exemptés.
PICCS : Tous les composants sont répertoriés et/ou sont des polymères exemptés.

15.2 Évaluation de la sécurité chimique

Une évaluation de la sécurité chimique a été réalisée pour cette substance.

RUBRIQUE 16: Autres informations

Clé/legende des abréviations utilisées dans cette FDS : Il est possible de rechercher les abréviations et acronymes standard utilisés dans ce document en consultant des ouvrages de référence (tels que les dictionnaires scientifiques) et/ou des sites Web.

ACGIH = Confédération américaine des hygiénistes industriels gouvernementaux
ADR = Accord européen relatif au transport international de marchandises Dangereuses par la Route
AICS = Inventaire des substances chimiques australiennes
ASTM = Société américaine pour les essais et le matériel
BEL = Valeur limite d'exposition biologique
BTEX = Benzène, Toluène, Ethylbenzène, Xylène
CAS = Répertoire de substances chimiques de la Société Américaine de Chimie
CEFC = Conseil Européen des Fédérations de l'Industrie Chimique

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

Règlement 1907/2006/CE et Règlement (UE) 453/2010

Version 1.5

Date de révision 04.09.2018

Date d'impression 05.09.2018

CLP = Classification, Étiquetage, Emballage
COS = Causette ouverte de Cleveland
DIN = Deutsches Institut für Normung
DMEL = Dose dérivée à effet minimum
DNEL = Dose dérivée sans effet
DSL = Liste intérieure des substances canadiennes
EO = Commission Européenne
ECSD = Concentration efficace médiane
ECETOC = Centre européen sur la toxicologie et l'écotoxicologie des produits chimiques
ECHA = Agence européenne des produits chimiques
EINECS = Inventaire européen des substances chimiques commerciales existantes
EL50 = Dose efficace médiane
ENCS = Inventaire des substances chimiques existantes et nouvelles japonaises
EWD = Catalogue européen des déchets - CED
GHS = Système général harmonisé - SGH
IARC = Agence internationale de recherche sur le cancer
IATA = Association internationale des transporteurs aériens
IC50 = Concentration inhibitrice médiane
IL50 = Dose inhibitrice médiane
IMDG = Code régissant le transport des matières dangereuses par voie maritime
INV = Inventaire des produits chimiques chinois
IP348 = Méthode IP348 de l'Institut de Pérou pour déterminer la teneur en hydrocarbures aromatiques polycycliques par extraction au Diméthylsulfoxyde (DMSO-KECI)
KECI = Inventaire des produits chimiques existants connus
LC50 = Concentration létale médiane
LD50 = Dose létale médiane
LJEL/LJL = (Dose létale) / (Dose efficace) / (Dose inhibitrice) NCL/NCENCI = Niveau de charge létal/Niveau de charge efficace/Niveau de charge inhibiteur
LL50 = Dose létale médiane
MARPOL = Convention internationale relative à la pollution de la mer
NOEC/NOEL = Concentration sans effet observé/Dose sans effet observé
OE_HPV = Exposition professionnelle - Production en grande quantité
PBT = Persistant, Bioaccumulable, Toxique
PICCS = Inventaire des produits et substances chimiques philippins
PNEC = Concentration prévisible sans effet
REACH = Enregistrement, Évaluation, Autorisation et Restriction des produits chimiques
RID = Règlement International Relatif au Transport des Marchandises Dangereuses par Chemin de Fer
SKIN_DES = Mention relative à la peau
STEL = Limite d'exposition à court terme
TRA = Évaluation oblique des risques
TSCA = Loi américaine sur la maîtrise des substances

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

Règlement 1907/2006/CE et Règlement (UE) 453/2010

Version 1.5

Date de révision 04.09.2018

Date d'impression 05.09.2018

toxiques
TWI = Moyenne pondérée dans le temps
vPvB = Très persistant, très bioaccumulable

Information supplémentaire

Conseils relatifs à la formation : Mise à disposition d'informations, d'instructions et de mesures de formation appropriées à l'intention des opérateurs.

Autres informations

Ce produit est destiné à être utilisé uniquement dans des installations confinées.

L'évaluation des caractères persistants, bioaccumulables et toxiques (PBT) et des caractères très persistants et très bioaccumulables (vPvB) n'est pas concluante pour ce mélange qui n'est donc pas considéré comme PBT ou vPvB.

Un trait vertical (|) dans la marge gauche indique une modification par rapport à la version précédente.

Sources des principales données utilisées pour l'établissement de la fiche de données de sécurité

Les données citées proviennent, sans s'y limiter, d'une ou plusieurs sources d'informations (par exemple, les données toxicologiques des services de santé de Shell, les données des fournisseurs de matériel, les bases de données CONCAWE, EU IUCLID, le règlement CE 1272/2008, etc.).

Utilisations identifiées d'après le système de descripteurs des utilisations

Utilisations - Travailleur
Titre : Industriel
Préparation et (re)conditionnement des substances et des mélanges
Utilisation comme combustible

Utilisations - Travailleur
Titre : Activités professionnelles
Utilisation comme combustible

Utilisations - Consommateur
Titre : consommateur
Utilisation comme combustible

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

Règlement 1907/2006/CE et Règlement (UE) 453/2010

Shell GTL Fuel Oil Road

Version 1.5

Date de révision 04.09.2018

Date d'impression 05.09.2018

LES RENSEIGNEMENTS CONTENUS DANS CETTE FICHE SONT FONDÉS SUR L'ÉTAT ACTUEL DE NOS CONNAISSANCES SUR LE PRODUIT ET ONT POUR OBJET LA DESCRIPTION DU PRODUIT EXCLUSIVEMENT AU REGARD DES EXIGENCES EN MATIÈRE DE SANTÉ, DE SÉCURITÉ ET D'ENVIRONNEMENT. CES RENSEIGNEMENTS NE SAURAIENT EN AUCUN CAS CONSTITUER UNE QUELCONQUE GARANTIE DES PROPRIÉTÉS SPÉCIFIQUES DU PRODUIT.



Après présentation, Mme Brigitte BOCHATON propose aux membres du Bureau du Conseil d'Administration de bien vouloir :

- approuver les termes de la convention d'approvisionnement en carburant avec la société ADS pour le centre de secours Les Arcs 1600,
- l'autoriser à signer ladite convention, y compris en cas de modification non substantielle, ainsi que tout document utile à son exécution.

**

DÉCISION

Vu l'exposé du Lieutenant-Colonel Christophe GAY, sur proposition de la Présidente Brigitte BOCHATON

Après en avoir délibéré, le Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie, à l'unanimité :

- approuve les termes de la convention d'approvisionnement en carburant avec la société ADS pour le centre de secours Les Arcs 1600,
- autorise la Présidente du Conseil d'Administration à signer ladite convention, y compris en cas de modification non substantielle, ainsi que tout document utile à son exécution.

La Présidente,



Brigitte BOCHATON



**Service Départemental
d'Incendie et de Secours
de la Savoie**

**Corps Départemental
des Sapeurs-Pompiers**

Accusé de réception en préfecture
073-28/312003-20220112-BCA12012022-4-DE
Date de télétransmission : 13/01/2022
Date de réception préfecture : 13/01/2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

St Alban Laysse, le 12 janvier 2022

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU
SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE
SECOURS DE LA SAVOIE**

SEANCE ORDINAIRE DU 12 JANVIER 2022

DELIBERATION N° BCA12012022-4

**OBJET : CONVENTION D'ASSISTANCE (ENTRAIDE) MUTUELLE DES PLATEFORMES LOGISTIQUES ENTRE
LES SDIS DE LA REGION AUVERGNE RHONE-ALPES**

L'An Deux Mille Vingt Deux, le 12 janvier à 9H00, les membres du Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie, légalement convoqués le 30 décembre deux mille vingt et un, se sont réunis en séance en présentiel et à distance (en visioconférence) au Service Départemental d'Incendie et de Secours à St-Alban-Laysse, sous la présidence de Madame Brigitte BOCHATON, Présidente du Conseil d'Administration.

Le quorum de l'assemblée était atteint avec 5 membres présents.

ETAIENT PRESENTS
Mme Brigitte BOCHATON, Présidente du Conseil d'Administration (en présentiel)
Mme Corine WOLFF, 1ère Vice-Présidente du Conseil d'Administration (en visioconférence)
M. André POINTET, 2 ^{ème} Vice-Président du Conseil d'Administration (en visioconférence)
M. Jean-Paul MARGUERON, 3 ^{ème} Vice-Président du Conseil d'Administration (en visioconférence)
M. Jean-Pierre GUILLAUD, Membre du Conseil d'Administration (en visioconférence)
ASSISTAIENT
Colonel Denis GIORDAN, Directeur Départemental Adjoint (en présentiel)
Médecin Hors Classe Patrick CHEMOUNI, Médecin Chef Adjoint (en présentiel)
Lieutenant-Colonel Christophe GAY, Chef du Pôle Ressources Techniques (en visioconférence)
Lieutenant-Colonel Emmanuel VIAUD, Chef du Pôle Ressources Humaines (en présentiel)
Mme Marie-Hélène CARRON, Adjointe au Chef du Groupement Affaires Administratives et Financières (en présentiel)

VOTES		
Nombre de membres en exercice : 5	Pour :	5
Nombre de membres présents : 5	Contre :	0
Nombre de suffrages exprimés : 5	Abstention :	0

Rapporteur : Lieutenant-Colonel Christophe GAY

Il est proposé de renouveler la convention d'assistance mutuelle des plateformes logistiques entre les SDIS de la région Auvergne Rhône-Alpes.

Les SDIS de la région AURA s'engagent à se prêter assistance mutuelle lorsque l'un d'entre eux se trouve confronté à un aléa logistique notamment lorsque les stocks possédés ne permettent pas de subvenir aux besoins matériels et opérationnels.

Le projet de convention se présente comme suit.

Convention interdépartementale des Services départementaux d'incendie et de Secours de la région Auvergne Rhône-Alpes

Convention d'assistance (entraide)
mutuelle des plateformes logistiques.



SAPEURS POMPIERS



Convention d'assistance d'entraide mutuelle / 2022-2027

1

Entre

Le Service départemental d'incendie et de secours de l'Ain, représenté par
Monsieur Jean DEGUERRY Président du conseil d'administration, autorisé à signer
la présente convention par délibération du,

Et

Le Service départemental d'incendie et de secours de l'Allier, représenté par
Monsieur Claude RIBOULET, Président du conseil d'administration, autorisé à
signer la présente convention par délibération du,

Et

Le Service départemental d'incendie et de secours de l'Ardèche, représenté par
Monsieur Pierre MAISONNAT, Président du conseil d'administration, autorisé à
signer la présente convention par délibération du,

Et

Le Service départemental d'incendie et de secours du Cantal, représenté par
Monsieur Bruno FAURE, Président du conseil d'administration, autorisé à signer la
présente convention par délibération du,

Et

Le Service départemental d'incendie et de secours de la Drôme, représenté par
Monsieur Laurent LANFRAY, Président du conseil d'administration, autorisé à
signer la présente convention par délibération du,

Et

Le Service départemental d'incendie et de secours de l'Isère, représenté par
Monsieur Jean-Claude PEYRIN, Président du conseil d'administration, autorisé à
signer la présente convention par délibération du,

Et

Le Service départemental d'incendie et de secours de la Loire, représenté par
Madame Marianne DARFEUILLE, Présidente du conseil d'administration,
autorisée à signer la présente convention par décision du bureau du conseil
d'administration du,

Et

Le Service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire, représenté
par Madame Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration, autorisée
à signer la présente convention par délibération du,

Et

Le Service départemental d'incendie et de secours du Puy-de-Dôme, représenté
par Monsieur Jean-Yves GOUTTEBEL, Président du conseil d'administration,
autorisé à signer la présente convention par délibération du,

Et

Le Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours, représenté par
Madame Zemorda KHELIFI, Présidente du conseil d'administration, autorisée à
signer la présente convention par délibération du,

Et

Le Service départemental d'incendie et de secours de la Savoie, représenté par
Madame Brigitte BOCHATON, Présidente du conseil d'administration, autorisée à
signer la présente convention par délibération du,

Et

Le Service départemental d'incendie et de secours de la Haute Savoie, représenté
par Monsieur Martial SADDIER, Président du conseil d'administration, autorisé à
signer la présente convention par délibération du,

- Vu le code général des collectivités territoriales
- Vu le code de la sécurité intérieure
- Vu la loi du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile

Considérant l'intérêt, manifesté par les SDIS de la région Auvergne Rhône-Alpes, de disposer d'une capacité logistique pérenne leur permettant d'assurer en toutes circonstances leurs missions légales dans les meilleures conditions de sécurité pour leurs personnels.

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités de mise en œuvre d'une assistance mutuelle, en matière logistique, entre les Services Départementaux d'Incendie et de Secours de la région Auvergne Rhône-Alpes. Elle a pour but d'assurer la continuité de fonctionnement des activités logistiques.

Les SDIS de la région Auvergne Rhône-Alpes s'engagent à se prêter assistance mutuelle lorsque l'un d'eux se trouve confronté à un aléa logistique de type :

- rupture totale ou partielle du stock,
- indisponibilité totale ou partielle d'une plate-forme logistique,
- indisponibilité totale ou partielle des ateliers de maintenance du petit matériel d'incendie et de secours,
- défectuosité ou déclaration de non-conformité de certaines séries sur du matériel d'incendie et de secours et des équipements de protection individuelle (EPI),
- stock insuffisant de matériels et équipements indispensables au fonctionnement opérationnel,
- tout autre événement nécessitant l'activation de la présente convention.

Article 2 - Champ matériel d'application

Chaque partie s'engage à mettre à disposition de ses partenaires les moyens nécessaires pour assurer :

- la fourniture de tenues opérationnelles, de petits matériels d'incendie et de secours dont elle dispose au moment de la demande dans la limite de ses stocks disponibles.
- la maintenance du matériel (banc d'essai).

Article 3 - Champ territorial d'application

La présente convention s'applique aux Services départementaux d'incendie et de secours de la région Auvergne Rhône-Alpes signataires.

Ces dispositions sont activées par le département sur le territoire duquel la plate-forme n'est plus en mesure d'assurer normalement ses missions de distribution et de maintenance.

Article 4 - Modalités d'expression des besoins

L'évaluation des besoins en matériel, habillement et maintenance est fournie par le département demandeur à ses partenaires. Cette évaluation fait l'objet d'une validation préalable par le Directeur du SDIS concerné, lequel sollicite alors ses partenaires en transmettant sa demande aux directeurs départementaux des services d'incendie et de secours partenaires via le CODIS.

Article 5 -Modalités d'engagement et d'acheminement

Chacune des parties sollicitées s'engage à fournir l'état de ses disponibilités (tenue opérationnelle et petit matériel d'incendie) dans les meilleurs délais à compter de la demande d'assistance.

En fonction des besoins exprimés par le SDIS demandeur, les SDIS sollicités s'engagent à mettre à disposition, dans les meilleurs délais en fonction de leur capacité respective, les effets ou les matériels à fournir. L'acheminement du matériel ou des effets mis à disposition est réalisé par le SDIS demandeur.

Le SDIS bénéficiaire de l'assistance s'engage à rapatrier, à chacune des parties et à ses frais, le matériel et les effets (hors consommables) prêtés dans les délais convenus entre les parties.

Article 6 - Dispositions financières : conditions de restitution ou de remboursement

Le SDIS bénéficiaire de l'entraide mutuelle des plates formes logistiques s'engage à restituer le matériel prêté ou à défaut à le rembourser dans les plus brefs délais et selon les dispositions suivantes :

Les SDIS fournissant l'assistance pourront solliciter la prise en charge des frais liés à la mise en œuvre de la présente convention sous forme d'une indemnité compensatrice équivalente soit au coût d'acquisition des effets et/ou du matériel concernés, soit à leur nettoyage, remise en état ou réparation.

Tous les frais liés au transport des tenues opérationnelles, du petit matériel d'incendie et de secours seront à la charge du SDIS demandeur de l'assistance.

Les SDIS sollicités pour l'assistance émettront un état des sommes dues accompagné des factures relatives aux acquisitions des matériels.

Article 7 - Responsabilité civile et assurance

Chaque partenaire veille à ce que les biens qu'il met à disposition soient conformes aux normes en vigueur et dans un état d'usage propre à leur destination.

Le SDIS bénéficiaire s'engage à utiliser les biens confiés dans le strict respect des règles de l'art et à signaler toute anomalie ou détérioration susceptible d'altérer le bien ou de le rendre impropre à son usage. Il veille à ce que les personnels utilisateurs des matériels et équipements prêtés soient, le cas échéant, formés à cette fin.

Chaque partenaire veille à être dûment assuré pour les matériels mis à disposition et pour les matériels empruntés.

Article 8 - Entrée en vigueur

Les dispositions de la présente convention sont applicables à compter de sa notification aux parties.

Article 9 - Durée

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à partir de la date d'entrée en vigueur et sera reconduite tacitement, pour une durée équivalente dans la limite de 5 renouvellements.

Article 10 – Modification de la convention

Toute modification de la présente convention doit être approuvée au préalable par l'ensemble des services d'incendie et de secours et ce, par voie d'avenant.

La prise d'effet de la modification ne peut intervenir avant que l'ensemble des services d'incendie et de secours en ait approuvé, par délibération, le contenu.

Article 11 - Résiliation

Chaque partie dispose de la faculté de résilier la présente convention, à tout moment et sans préavis, en avisant chacun de ses partenaires par un courrier en lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 12 - Attribution de juridiction

En cas de désaccord entre les parties, un accord amiable sera recherché en priorité.

A défaut, la partie la plus diligente saisira le tribunal administratif territorialement compétent.

**

Après présentation, Mme Brigitte BOCHATON propose aux membres du Bureau du Conseil d'Administration de bien vouloir :

- approuver les termes de la convention d'assistance mutuelle des plateformes logistiques entre les SDIS de la région Auvergne Rhône-Alpes,
- l'autoriser à signer ladite convention, y compris en cas de modification non substantielle, ainsi que tout document utile à son exécution.

**

DÉCISION

Vu l'exposé du Lieutenant-Colonel Christophe GAY, sur proposition de la Présidente Brigitte BOCHATON

Après en avoir délibéré, le Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie, à l'unanimité :

- approuve les termes de la convention d'assistance mutuelle des plateformes logistiques entre les SDIS de la région Auvergne Rhône-Alpes,
- autorise la Présidente du Conseil d'Administration à signer ladite convention, y compris en cas de modification non substantielle, ainsi que tout document utile à son exécution.

La Présidente,



Brigitte BOCHATON



**Service Départemental
d'Incendie et de Secours
de la Savoie**

**Corps Départemental
des Sapeurs-Pompiers**

Accusé de réception en préfecture
073-287312003-20220112-BCA12012022-5-DE
Date de télétransmission : 13/01/2022
Date de réception préfecture : 13/01/2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

St Alban Leysse, le 12 janvier 2022

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU
SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE
SECOURS DE LA SAVOIE**

SEANCE ORDINAIRE DU 12 JANVIER 2022

DELIBERATION N° BCA12012022-5

**OBJET : MODALITES DE FACTURATION CONCERNANT L'OCCUPATION TEMPORAIRE DE LOCAUX
(CHAMBRES ET LOCAUX COMMUNS) D'UN APPARTEMENT DIT « DE COURTOISIE »**

L'An Deux Mille Vingt Deux, le 12 janvier à 9H00, les membres du Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie, légalement convoqués le 30 décembre deux mille vingt et un, se sont réunis en séance en présentiel et à distance (en visioconférence) au Service Départemental d'Incendie et de Secours à St-Alban-Leysse, sous la présidence de Madame Brigitte BOCHATON, Présidente du Conseil d'Administration.

Le quorum de l'assemblée était atteint avec 5 membres présents.

ETAIENT PRESENTS
Mme Brigitte BOCHATON, Présidente du Conseil d'Administration (en présentiel)
Mme Corine WOLFF, 1ère Vice-Présidente du Conseil d'Administration (en visioconférence)
M. André POINTET, 2 ^{ème} Vice-Président du Conseil d'Administration (en visioconférence)
M. Jean-Paul MARGUERON, 3 ^{ème} Vice-Président du Conseil d'Administration (en visioconférence)
M. Jean-Pierre GUILLAUD, Membre du Conseil d'Administration (en visioconférence)
ASSISTAIENT
Colonel Denis GIORDAN, Directeur Départemental Adjoint (en présentiel)
Médecin Hors Classe Patrick CHEMOUNI, Médecin Chef Adjoint (en présentiel)
Lieutenant-Colonel Christophe GAY, Chef du Pôle Ressources Techniques (en visioconférence)
Lieutenant-Colonel Emmanuel VIAUD, Chef du Pôle Ressources Humaines (en présentiel)
Mme Marie-Hélène CARRON, Adjointe au Chef du Groupement Affaires Administratives et Financières (en présentiel)

VOTES		
Nombre de membres en exercice :	5	Pour : 5
Nombre de membres présents :	5	Contre : 0
Nombre de suffrages exprimés :	5	Abstention : 0

Rapporteur : Lieutenant-Colonel Christophe GAY

Vu la délibération n°BCA10032021-5 du Bureau du Conseil d'Administration du 10 mars 2021 relative aux modalités concernant l'occupation temporaire de locaux (chambres et locaux communs) d'un appartement dit « de courtoisie », qui stipulait que la durée maximale de gratuité était fixée à 4 mois d'occupation.

Considérant que cet appartement est destiné à faciliter l'accueil de personnels extérieurs au service mais permet également l'hébergement de personnels du service pour des périodes limitées qui se reproduisent tout au long de l'année.

Il est donc nécessaire de modifier les modalités d'utilisation et de facturation précisées dans la délibération précitée de la manière suivante :

II – Modalités d'utilisation :

Chaque chambre de cet appartement, ainsi que les équipements (cuisine, machine à laver, téléviseur,...) peuvent être, gratuitement, mis à disposition pour une durée déterminée en fonction du besoin. Cependant, cette durée devra être identifiée dans la demande formulée auprès du cabinet de direction.

La durée maximale liée à la gratuité est fixée à 4 semaines (ou 28 jours) que la chambre soit occupée de manière continue ou non. Cette durée pourra être reconduite, après demande expresse justifiée.

III – Modalités de facturation :

Au-delà de la période de gratuité de 4 semaines (ou 28 jours), il sera demandé une compensation financière à l'utilisateur (référence : délibération n°DB-20170706-1.9 / calcul réalisé avec un indice de référence IRL revalorisé à 7.90 euros/m²/mois) pour l'occupation d'une chambre et l'utilisation des équipements communs. Cette somme compensera les frais induits à la gestion et au remplacement des équipements défectueux.

Calcul de la refacturation du loyer et des charges pour une chambre / mois ou par nuitée :

- Loyer : 7.90 (indice IRL revalorisé) X 81.38 (surface) / 3 (nombre de chambres) = 214 euros
- Charges et petit déjeuner : montant forfaitaire = 86 euros (assurance et parking compris)
 - Montant total pour 1 chambre = 300 euros / mois ou 10 euros / nuitée

Révision du loyer :

La révision du loyer identifié ci-avant s'opère, en général annuellement, grâce à l'application d'un index spécifique publié par l'INSEE, l'IRL (Indice de Révision des Loyers). Celui-ci est mis à jour chaque trimestre, avec en général un trimestre de retard environ.

Concernant les charges, selon les textes en vigueur, seules les charges locatives sont forfaitisées afin d'intégrer les fluides, l'assurance contractée par le SDIS, le parking ainsi que l'entretien de l'ascenseur.

Le règlement intérieur et le règlement de gestion sont également mis à jour et se présentent comme suit.



Règlement Intérieur

Utilisation

des locaux de l'appartement de

courtoisie

 www.sdis73.fr  @SDISsavoie

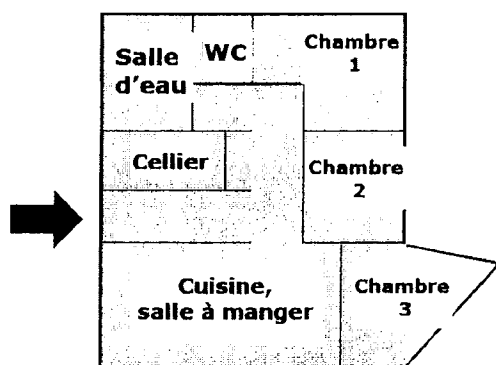
Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie
226, rue de la Perrodière – 73230 St-Alban-Leysse – Téléphone : 04.79.60.73.00. – sdis73@sdis73.fr

 Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers	Règlement d'utilisation Appartement de courtoisie	Réf : CABDIR – RI Appart. Courtoisie Révision : 1 Page : 2/5 Date de création : 26/01/2021 Date de dernière mise à jour :
--	--	--

I. Champs d'utilisation

L'appartement de courtoisie est destiné à faciliter l'accueil de personnels extérieurs au service lors d'échanges, de réunions de travail, voire de visites officielles ainsi que l'hébergement de stagiaire affecté au sein des services. A titre exceptionnel, il permet aussi l'hébergement de personnel du service pour une durée limitée.

Il permet d'accueillir un maximum de six personnes réparties dans trois chambres et dispose de locaux communs (cuisine-salon-salle à manger, salle d'eau et sanitaires).



Les dispositions sanitaires liées à la période COVID imposent une réduction de la capacité d'accueil de l'appartement. Cette dernière est limitée à 3 personnes, à raison d'une personne par chambre.

L'agent du SDIS à l'origine de votre demande d'accueil sera votre référent privilégié durant votre séjour.

II. Accès aux locaux et places de stationnement

Vous pouvez accéder au CSP de Chambéry :

- par l'entrée principale au 515 avenue de Turin 73000 Chambéry
- par l'arrière du CSP au 141 rue Franklin Roosevelt 73000 Chambéry

Dans ces deux cas, le code du portail est **1397 A** (Idem pour la tour d'habitation).

L'appartement de courtoisie se situe au 9^{ème} étage de la tour d'habitation (logement n°72 -141 rue Franklin Roosevelt), à gauche en sortant de l'ascenseur.

La clé de l'appartement vous sera remise, sous la responsabilité du référent SDIS 73, ainsi que les codes d'accès à chaque chambre ou les clés en fonction des équipements installés.

Si vous rencontrez une difficulté pour stationner votre véhicule au sein du parking du centre de secours, nous vous recommandons de le positionner sur l'aire de stationnement située face au centre de secours, avenue de Turin.

III. Utilisation d'une ou plusieurs chambres de l'appartement de courtoisie

La tour d'habitation du CSP de Chambéry abrite des sapeurs-pompiers professionnels et leurs familles. Nous vous prions de bien vouloir utiliser ce logement convenablement, en « bon père de famille » et de ne pas porter atteinte à la tranquillité des habitants de l'immeuble.

Il est interdit de fumer ou vapoter dans le logement.

 Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers	Règlement d'utilisation Appartement de courtoisie	Réf : CABDIR – RI Appart. Courtoisie Révision : 1 Page : 3/5 Date de création : 26/01/2021 Date de dernière mise à jour :
--	--	--

En cas de dégradation ou de dysfonctionnement (vaisselle, matériel, etc.), nous vous prions de bien vouloir remplir l'imprimé prévu à cet effet et le transmettre au référent du SDIS 73.

De même, d'autres chambres de cet appartement peuvent être occupées simultanément, nous vous demandons de bien vouloir respecter les règles minimales de vie en communauté notamment lors de l'utilisation des parties et équipements communs.

IV. Linge de lit

Les dimensions des couchages sont de 90 X 180 cm.

Dispositions générales :

Du linge de lit vous est mis à disposition et sera positionné sur votre couchage (1 oreiller, 1 taie d'oreiller, 1 alèse, 1 drap plat, 1 drap housse et 1 couverture).

Ce prêt de linge impose des règles pour respecter les consignes élémentaires d'hygiène :

- L'alèse est obligatoire sur le matelas,
- La taie d'oreiller est obligatoire sur l'oreiller,
- Les matelas ne doivent pas être posés à même le sol.

En fin d'occupation le linge devra être déposé dans le bac à linge sale situé dans le cellier, et les couvertures devront être repliées sur chaque lit.

Dispositions COVID-19 :

Chaque occupant devra se doter de son propre linge (drap housse, drap et couverture ou duvet, housse d'oreiller ainsi que de ses effets de toilette).

V. Restauration

Ce logement est équipé (vaisselle, électroménager, etc.) pour que vous puissiez vous y restaurer.

Vous disposerez du nécessaire pour prendre votre petit déjeuner (thé, café, biscottes, confitures, beurre, etc.).

Si une denrée venait à manquer ou serait impropre à sa consommation (date de péremption), nous vous remercions de bien vouloir le signaler au référent du SDIS.

VI. Entretien et nettoyage des locaux

Nous vous remercions de bien vouloir observer les consignes suivantes :

Pendant votre séjour, nous vous demandons de :

- ne pas entrer avec vos rangiers dans les locaux communs et les chambres,
- aérer la chambre que vous occupez ainsi que le logement quotidiennement,
- procéder à la désinfection des équipements utilisés à l'aide du vaporisateur mis à votre disposition.

En fin d'occupation, merci de :

- nettoyer le logement (salle d'eau, wc, cuisine, chambres, etc.),
- vider la poubelle et remettre un sac poubelle propre,
- éteindre les lumières et les radiateurs.
- lors d'un séjour supérieur à 15 jours, l'occupant est chargé de procéder au nettoyage du frigo et du micro-onde avant son départ.

 Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers	Règlement d'utilisation Appartement de courtoisie	Réf : CABDIR – RI Appart. Courtoisie Révision : 1 Page : 4/5 Date de création : 26/01/2021 Date de dernière mise à jour :
--	--	--

Annexes (Affiches à apposer au sein des locaux de l'appartements de courtoisie)



COVID-19

CORONAVIRUS

Règles à respecter dans les CIS et sur le site de l'Etat-Major PHASE 4

Il est de votre responsabilité de vous protéger et de protéger vos collègues des risques infectieux en vous signalant à votre hiérarchie dès les premiers symptômes évoquant la COVID 19 et en respectant les gestes barrières et mesures d'hygiène ci-dessous.







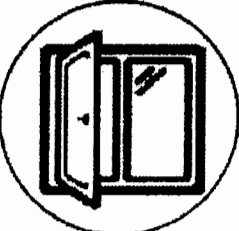

HÉBERGEMENT



**1 personne par
chambre.**



**Draps personnels
et alèses mises à dis-
position.**



**Aération de la cham-
bre 20 minutes mi-
nimum avant et
après utilisation.**



**Nettoyage à l'eau
de Javel diluée à
l'arrivée et au dé-
part.**



Service Départemental
d'Incendie et de Secours
de la Savoie

Corps Départemental
des Sapeurs-Pompiers

Règlement d'utilisation
Appartement de courtoisie

Réf : CABDIR – RI Appart. Courtoisie
Révision : 1
Page : 5/5
Date de création : 26/01/2021
Date de dernière mise à jour :



COVID-19

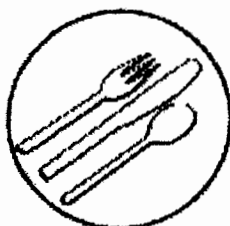
CORONAVIRUS

Règles à respecter
dans les CIS et sur le site
de l'Etat-Major
PHASE 4

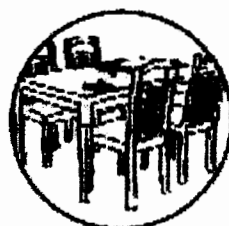
Il est de votre responsabilité de vous protéger et de protéger vos collègues des risques infectieux en vous signalant à votre hiérarchie dès les premiers symptômes évoquant la COVID 19 et en respectant les gestes barrières et mesures d'hygiène ci-dessous.



RESTAURATION



Utilisation des couverts personnels, lavés au lave-vaisselle à 60°C ou des couverts jetables.



Limitation du nombre de personnes dans les espaces communs pour garantir une distance suffisante.

Repas individuel (y compris le pain).

Stockage des aliments dans des boîtes hermétiques.

Nettoyage de la table après chaque utilisation.



Nettoyage des réfrigérateurs une fois par semaine.

ZONES DE DÉTENTE / REPOS



Limitation du nombre de personnes dans les espaces communs pour garantir une distance suffisante.



Port d'un masque si la distanciation n'est pas possible.



Règlement de gestion des chambres de l'appartement de courtoisie

Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie
226, rue de la Perrodière – 73230 St-Alban-Leysse - Téléphone : 04.79.60.73.00. –
sdis73@sdis73.fr

 www.sdis73.fr  [@SDISsavoie](https://twitter.com/SDISsavoie)

 Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers	DOCUMENT DE RÉFÉRENCE REGLEMENT DE GESTION DES CHAMBRES DE L'APPARTEMENT DE COURTOISIE	Réf : DR-CABDIR-2021-008 Révision : 1 Page : 2/4 Date de création : 26/01/2021 Date de dernière mise à jour :
--	---	--

Contexte

Le Service départemental d'incendie et de secours de la Savoie dispose d'un appartement dit « *appartement de courtoisie* », constitué de 3 chambres, de locaux et d'équipements communs. Il est implanté au sein du bâtiment d'habitation du CSP Chambéry :

- appartement n° 72 situé au 9^{ème} étage comportant 3 chambres et des locaux communs.

Le présent règlement a pour objectifs de définir les modalités de gestion de cet équipement, de traiter les aspects administratifs ainsi que de présenter les rôles et les missions des différents services concourant à son utilisation.

I – Champs d'utilisation

Chaque chambre de cet appartement de courtoisie est destinée, d'une manière générale, à faciliter l'accueil, pour de courts séjours (de 1 nuit à 4 semaines en général) :

- De personnels extérieurs au service lors d'échanges, de réunions de travail, voire de visites officielles,
- A titre exceptionnel, permettre l'hébergement de personnel du service pour une durée limitée,
- L'hébergement de stagiaire affecté au sein des services.

Il permet d'accueillir un maximum de six personnes réparties dans trois chambres. Il dispose de locaux communs (cuisine-salon-salle à manger, salle de bains et toilettes) ainsi que des équipements (lave-vaisselle, lave-linge, four, ...).

En fonction du besoin exprimé, l'appartement dans son intégralité ou une ou plusieurs chambres, peut(vent) faire l'objet d'une mise à disposition.

Cette capacité est limitée durant la période COVID-19 à une personne par chambre.
L'autorisation d'hébergement ne peut être délivrée que par le DDSIS ou son représentant (DDA ou chef de pôle).

II - Modalités de gestion

Chaque chambre de cet appartement ainsi que les équipements qui les composent (cuisine, machine à laver, téléviseur, ...) peuvent être, gratuitement, mis à la disposition pour une durée déterminée en fonction du besoin. Cependant, cette durée devra être identifiée dans la demande formulée auprès du cabinet de direction.

La durée maximale est fixée à 4 semaines (ou 28 jours) que la chambre soit occupée de manière continue ou non. Cette durée pourra être reconduite après demande expresse justifiée.

Au-delà de cette durée maximale de 4 semaines (ou 28 jours), il sera demandé une compensation financière à l'utilisateur (référence : DB-20170706-1.9 calcul réalisé avec un indice de référence IRL revalorisé à 7.90 euros/m²) pour l'occupation d'une chambre et l'utilisation des équipements communs (cette somme compensera les frais liés à la gestion et au remplacement des équipements défectueux, le cas échéant).

Calcul de la refacturation du loyer et charges pour une personne / une chambre :

- Loyer : 7.90 (Indice IRL revalorisé) X 81.38 (surface) / 3 (nombre de chambres) = 214 euros
- Charges : montant forfaitaire et petit-déjeuner = 86 euros (assurance et parking compris)
- **Montant total par chambre : 300 euros par mois ou 10 euros par nuitée**

 Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers	DOCUMENT DE RÉFÉRENCE REGLEMENT DE GESTION DES CHAMBRES DE L'APPARTEMENT DE COURTOISIE	Réf : DR-CABDIR-2021-008 Révision : 1 Page : 3/4 Date de création : 26/01/2021 Date de dernière mise à jour :
---	---	--

Les compétences de gestion sont définies dans le tableau ci-après :

Services	Actions, dossiers
CABDIR	Gestion des réservations - accord DDSIS, - planning d'occupation (JALIOS). Gestion du suivi budgétaire, Remise des clés au référent SDIS 73, Co-validation des achats d'équipements.
GPATRIM	Gestion : - des Interventions de nettoyage, - du suivi des actions. Co-Validation des achats d'équipements.
GFOR (Service logistique)	Vérifications de la présence : - des denrées périssables et réassort si nécessaire, - des produits de nettoyage, - du linge d'hébergement. Suivi et réalisation des petits travaux d'aménagement.

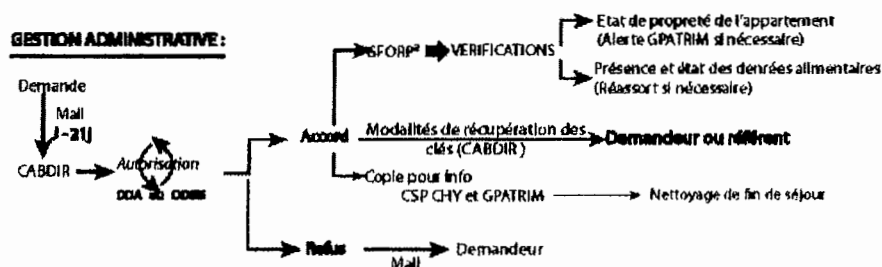
III – Modalités de réservation

Toute utilisation de cet appartement est assujettie à l'autorisation du directeur départemental.

A ce titre, toute demande devra être formulée auprès du cabinet de direction, **par voie de mail**, en spécifiant le nombre et la qualité des personnes (homme ou femme) à accueillir ainsi que la quantité de chambres.

La demande devra être formulée **au moins 21 jours** avant la période souhaitée afin de permettre la mise en œuvre des dispositions présentées par le schéma suivant.

En fonction des disponibilités, une réponse sera retournée par voie de mail au requérant avec cople aux groupements concernés (GPATRIM, GFORP² et CSP CHY). Le mail sera complété des codes et modalités d'accès ainsi que du règlement d'utilisation.



Le cabinet de direction est chargé de transmettre la clé au référent du SDIS 73.

Pour toute personne extérieure au service, le personnel du SDIS à l'origine de la demande assurera, en tant que référent, l'interface entre les invités et les services du SDIS.

Un calendrier d'occupation de cet appartement est consultable sur JALIOS (mot clé « courtoisie » dans le moteur de recherche) et permet de vérifier la disponibilité des locaux avant toute demande.

 Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers	DOCUMENT DE RÉFÉRENCE REGLEMENT DE GESTION DES CHAMBRES DE L'APPARTEMENT DE COURTOISIE	Réf : DR-CABDIR-2021-008 Révision : 1 Page : 4/4 Date de création : 26/01/2021 Date de dernière mise à jour :
--	---	--

IV – Modalités d'accès et prise en compte de l'appartement

Avant une prochaine évolution des modalités, la clé de l'appartement est accessible auprès du cabinet de direction dès lors que le séjour est validé.

Une procédure de prise en compte, d'état des lieux en entrant et en sortant ainsi qu'un Inventaire sont indiqués à l'intérieur des locaux et sont placés sous la responsabilité du référent SDIS 73. Il est notamment demandé aux utilisateurs de veiller à l'état de propreté des locaux mis à disposition pendant et à l'issue de leur séjour.

Il sera également rappelé, par le référent du SDIS 73, à tout utilisateur les règles de bonne conduite et d'utilisation de cet appartement notamment vis-à-vis des autres résidents de l'immeuble d'habitation. Tout comportement déviant pourra entraîner l'annulation du séjour et donc de la mise à disposition des locaux.

Aucune sous-location ou prêt à des tiers ne sont autorisés. Tout manquement entraînera la résiliation de la mise à disposition.

V - Gestion de l'entretien et des inventaires :

Le service logistique du groupement Formation et Préparation Physique est chargé d'assurer :

- L'approvisionnement (ou renouvellement) des denrées périssables ainsi que des produits d'entretien mis à disposition,
- La mise à disposition des draps nécessaires,
- La vérification de l'état général de propreté de l'appartement.

Le groupement Patrimoine assure la gestion des prestations externalisées du nettoyage de ces locaux. Cette prestation externe est déclenchée à l'initiative de l'agent du groupement Formation chargé de la vérification post-utilisation en collaboration avec le groupement patrimoine.

VI – Assurance et recours

Au-delà d'une semaine d'occupation, l'occupant devra fournir, au moment de la demande, une attestation en responsabilité civile à transmettre par voie de mail au Cabinet de Direction.

VII – Dégradation ou incident

Toute dégradation devra faire l'objet d'une déclaration au moyen de l'imprimé mis à disposition dans le classeur de suivi apposé au sein de la cuisine de l'appartement. Ce document devra être remis au cabinet de direction via le référent.

Après présentation, Mme Brigitte BOCHATON propose aux membres du Bureau du Conseil d'Administration de bien vouloir :

- adopter le principe de facturation par mois ou par nuitée pour l'utilisation d'une chambre de l'appartement dit « de courtoisie » au-delà de la période de gratuité de 4 semaines (ou 28 jours) que la chambre soit occupée de manière continue ou non, comme suit :
 - Loyer : 7.90 (indice IRL revalorisé) $\times 81.38$ (surface) / 3 (nombre de chambres) = 214 euros
 - Charges et petit déjeuner : montant forfaitaire = 86 euros (assurance et parking compris)
 - Montant total pour 1 chambre = 300 euros / mois ou 10 euros / nuitée

Le loyer sera révisé automatiquement le 1^{er} janvier de chaque année, au regard de l'indice connu à ces dates.

- adopter les règlements d'utilisation et de gestion de l'appartement dit « de courtoisie ».

**

DÉCISION

Vu l'exposé du Lieutenant-Colonel Christophe GAY, sur proposition de la Présidente Brigitte BOCHATON

Après en avoir délibéré, le Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie, à l'unanimité :

- adopte le principe de facturation par mois ou par nuitée pour l'utilisation d'une chambre de l'appartement dit « de courtoisie » au-delà de la période de gratuité de 4 semaines (ou 28 jours) que la chambre soit occupée de manière continue ou non, comme suit :
 - Loyer : 7.90 (indice IRL revalorisé) $\times 81.38$ (surface) / 3 (nombre de chambres) = 214 euros
 - Charges et petit déjeuner : montant forfaitaire = 86 euros (assurance et parking compris)
 - Montant total pour 1 chambre = 300 euros / mois ou 10 euros / nuitée

Le loyer sera révisé automatiquement le 1^{er} janvier de chaque année, au regard de l'indice connu à ces dates.

- adopte les règlements d'utilisation et de gestion de l'appartement dit « de courtoisie ».

La Présidente,



Brigitte BOCHATON



**Service Départemental
d'Incendie et de Secours
de la Savoie**

**Corps Départemental
des Sapeurs-Pompiers**

Accusé de réception en préfecture
073-287312003-20220112-BCA12012022-6-DE
Date de télétransmission : 13/01/2022
Date de réception préfecture : 13/01/2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

St Alban Laysse, le 12 janvier 2022

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU
SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE
SECOURS DE LA SAVOIE**

SEANCE ORDINAIRE DU 12 JANVIER 2022

DELIBERATION N° BCA12012022-6

**OBJET : BAIL POUR UN LOGEMENT AU PROFIT D'UN PERSONNEL DU CENTRE DE SECOURS DE
MONTAGNE DE ST MARTIN DE BELLEVILLE**

L'An Deux Mille Vingt Deux, le 12 janvier à 9H00, les membres du Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie, légalement convoqués le 30 décembre deux mille vingt et un, se sont réunis en séance en présentiel et à distance (en visioconférence) au Service Départemental d'Incendie et de Secours à St-Alban-Laysse, sous la présidence de Madame Brigitte BOCHATON, Présidente du Conseil d'Administration.

Le quorum de l'assemblée était atteint avec 5 membres présents.

ETAIENT PRESENTS
Mme Brigitte BOCHATON, Présidente du Conseil d'Administration (en présentiel)
Mme Corine WOLFF, 1ère Vice-Présidente du Conseil d'Administration (en visioconférence)
M. André POINTET, 2 ^{ème} Vice-Président du Conseil d'Administration (en visioconférence)
M. Jean-Paul MARGUERON, 3 ^{ème} Vice-Président du Conseil d'Administration (en visioconférence)
M. Jean-Pierre GUILLAUD, Membre du Conseil d'Administration (en visioconférence)
ASSISTAIENT
Colonel Denis GIORDAN, Directeur Départemental Adjoint (en présentiel)
Médecin Hors Classe Patrick CHEMOUNI, Médecin Chef Adjoint (en présentiel)
Lieutenant-Colonel Christophe GAY, Chef du Pôle Ressources Techniques (en visioconférence)
Lieutenant-Colonel Emmanuel VIAUD, Chef du Pôle Ressources Humaines (en présentiel)
Mme Marie-Hélène CARRON, Adjointe au Chef du Groupement Affaires Administratives et Financières (en présentiel)

VOTES		
Nombre de membres en exercice :	5	Pour : 5
Nombre de membres présents :	5	Contre : 0
Nombre de suffrages exprimés :	5	Abstention : 0

Rapporteur : Lieutenant-Colonel Christophe GAY

Vu la délibération n°CA22072021-4 du Conseil d'Administration (CA) du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) en date du 22 juillet 2021 portant délégation au Bureau du Conseil d'Administration (BCA) de ses attributions notamment pour les décisions relatives au patrimoine et à la commande publique ;

Vu la délibération n°BCA04062019-17 du Bureau du Conseil d'Administration du 4 juin 2019 relative à l'attribution de logements de sapeurs-pompiers professionnels au Centre de Secours de Montagne de St-Martin-de-Belleville proposant à 3 sapeurs-pompiers du SDIS73 dont le sergent-chef Benoit MARCHAND d'être logé par nécessité absolue de service dans un appartement de type T4 de 180m² pour un loyer chargé de 1 500 €/mois sis Praranger – 73 440 Les Belleville ;

Considérant que le propriétaire de ce bien le met en vente, le sergent-chef Benoit MARCHAND est obligé de quitter son logement ;

S'agissant d'un relogement, le sapeur-pompier professionnel sera logé par nécessité absolue de service à proximité du Centre de Secours de Montagne de St-Martin-de-Belleville dans un appartement de type T5 de 130 m² pour un loyer de 1 250 €/mois ;

Il est donc nécessaire de contractualiser cette mise à disposition par un projet de location à compter du 1^{er} mars 2022 qui se présente comme suit.

NOUVEAU LOCATAIRE : n'oubliez pas de mettre vos compteurs d'énergie à votre nom dès la signature du bail
Tél démarches : 09 71 00 32 86 (appel gratuit non surtaxé, lundi-vendredi 9h-19h, samedi 10h-17h)

CONTRAT TYPE DE LOCATION OU DE COLOCATION Pour logement non meublé

(Soumis au titre Ier de la loi du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986)

I - DÉSIGNATION DES PARTIES

Le présent contrat est conclu entre les soussignés :

- Qualité du bailleur : ☒ Personne physique ☐ Personne morale
- Nom et prénom du bailleur : MAINAZ Nicolas
- Dénomination (si personne morale) :
- Domicile ou siège social du bailleur : Le Roux – 73440 LES BELLEVILLE
- Adresse : Le Roux – 73440 LES BELLEVILLE
- Adresse email (facultatif) : nicolasmenuires@gmail.com
- Téléphone : 06 61 14 79 68

Désigné (s) ci-après « **le bailleur** » ;

- le cas échéant, représenté par le mandataire ☐ Oui ☐ Non

- Nom et prénom Service départemental d'incendie et de secours de la Savoie
- Dénomination (si personne morale) : Service départemental d'incendie et de secours de la Savoie
- Adresse : 226 rue de la Perrodière- 73230 SAINT ALBAN EN LEYSSE
- adresse email (facultatif) : ccoronet@sdis73.fr – vmenduni@sdis73.fr – 04 79 60 10 48

Désigné (s) ci-après « **le locataire** » ;

Il a été convenu ce qui suit :

¹ Mention obligatoire s'appliquant aux professionnels exerçant une activité mentionnée à l'article 1er de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce.

II – OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet la location d'un logement ainsi déterminé :

A. Consistance du logement

- Localisation du logement : adresse / bâtiment / étage / porte ... :

Hameau Le Roux – 73440 LES BELLEVILLE

- Type d'habitat, immeuble : ☐ Collectif ☒ Individuel
- Régime juridique de l'immeuble ☒ Mono propriété ☐ Copropriété
- Période de construction ☐ avant 1949 ☐ de 1949 à 1974 ☐ de 1975 à 1989

☐ De 1989 à 2005 ☒ Depuis 2005

- Surface habitable : 130 m²
- Nombre de pièces principales : 5
- Autres parties du logement : ☐ Grenier ☐ Comble ☐ Terrasse ☐ Balcon
- ☐ Loggia ☐ Jardin ☐ Autres

- Eléments d'équipements du logement (exemples : cuisine équipée, détail des installations sanitaires etc.) :

-
- Modalité de production de chauffage ¹ : ☒ Individuel ☐ Collectif

- modalité de production d'eau chaude sanitaire ² : ☒ Individuel ☐ Collectif

B. Destination des locaux : ☒ Usage d'habitation ☐ Usage mixte professionnel et d'habitation

C. Désignation des locaux et équipements accessoires de l'immeuble à usage privatif du locataire :

☒ Cave N°... ☐ Parking N°... ☒ Garage N° ☐ Autres :

D. Enumération des locaux, parties, équipements et accessoires de l'immeuble à usage commun :

☐ Garage à vélo ☐ Ascenseur ☐ Espaces verts ☐ Aires et équipements de jeux
☐ Laverie ☐ Local poubelle ☐ Gardiennage ☐ Autres.....

¹ Si chauffage collectif, préciser les modalités de répartition de la consommation du locataire.

² En cas de production collective, préciser les modalités de répartition de la consommation du locataire.

E. Equipement d'accès aux technologies de l'information et de la communication [exemples : modalités de réception de la télévision dans l'immeuble, modalités de raccordement internet etc.] :
Réception satellite ou terrestre

III. Date de prise d'effet et durée du contrat

La durée du contrat et sa date de prise d'effet sont ainsi définies :

A. Date de prise d'effet du contrat : 1/03/2022

B. Durée du contrat : ☒ 3 ans ☐ 6 ans (minimum 6 ans si le bailleur est une personne morale)

☐ Durée réduite (durée minimale d'un an lorsqu'un événement précis³ le justifie

C. Le cas échéant, événement et raison justifiant la durée réduite du contrat de location :

En l'absence de proposition de renouvellement du contrat, celui-ci est, à son terme, reconduit tacitement pour 3 ou 6 ans et dans les mêmes conditions. Le locataire peut mettre fin au bail à tout moment, après avoir donné congé. Le bailleur, quant à lui, peut mettre fin au bail à son échéance et après avoir donné congé, soit pour reprendre le logement en vue de l'occuper lui-même ou une personne de sa famille, soit pour le vendre, soit pour un motif sérieux et légitime.

IV. Conditions financières

Les parties conviennent des conditions financières suivantes :

A. Loyer

1° Fixation du loyer initial :

a) Montant du loyer mensuel⁴ : 1 250 €

2° Le cas échéant, modalités de révision :

a) Date de révision : 1/03/2023

b) Date ou trimestre de référence de l'IRL : 3^{ème} trimestre 2021 (131,67)

B. Modalités de paiement

- périodicité du paiement⁵ : Paiement : ☒ à échoir ☐ à terme échu

³ Limité aux événements précis qui justifient que le bailleur personne physique ait à reprendre le local pour des raisons professionnelles ou familiales.

⁴ Lorsqu'un complément de loyer est appliqué, le loyer mensuel s'entend comme la somme du loyer de base et de ce complément.

- date ou période de paiement : 1^{er} de chaque mois

- Lieu de paiement : Domicile du bailleur.....

Montant total dû à la première échéance de paiement pour une période complète de location :

- Loyer (hors charges) : 1 250 euros

Charges : Le locataire prendra un abonnement pour l'électricité et pour l'eau à son nom

- Contribution pour le partage des économies de charges :

V. Travaux

A. Le cas échéant, montant et nature des travaux d'amélioration ou de mise en conformité avec les caractéristiques de décence effectués depuis la fin du dernier contrat de location ou depuis le dernier renouvellement ⁶ :

.....
.....

B. Le cas échéant, majoration du loyer en cours de bail consécutive à des travaux d'amélioration entrepris par le bailleur ⁷ (nature des travaux, modalités d'exécution, délai de réalisation ainsi que montant de la majoration du loyer) :

.....
.....

C. Le cas échéant, Diminution de loyer en cours de bail consécutive à des travaux entrepris par le locataire (durée de cette diminution et, en cas de départ anticipé du locataire, modalités de son dédommagement sur justification des dépenses effectuées) :

.....
.....

VI. Garanties

Garantie autonome (inférieur ou égal à un mois de loyers hors charges) :

Un mois de loyer 1 250 euros

VII. Clause de solidarité

Pour l'exécution de toutes les obligations du présent contrat en cas de pluralité de locataires, il y aura solidarité et indivisibilité entre eux.

⁵ Paiement mensuel de droit à tout moment à la demande du locataire.

⁶ Le cas échéant, préciser par ailleurs le montant des travaux d'amélioration effectués au cours des six derniers mois.

⁷ Clause invalide pour les travaux de mise en conformité aux caractéristiques de décence ;

Modalités particulières des obligations en cas de pluralité de locataires : en cas de colocation, c'est à dire de la location d'un même logement par plusieurs locataires, constituant leur résidence principale et formalisée par la conclusion d'un contrat unique ou de plusieurs contrats entre les locataires et le bailleur, les locataires sont tenus conjointement, solidairement et indivisiblement à l'égard du bailleur au paiement des loyers, charges et accessoires dus en application du présent bail. La solidarité d'un des colocataires et celle de la personne qui s'est portée caution pour lui prennent fin à la date d'effet du congé régulièrement délivré et lorsqu'un nouveau colocataire figure au bail. A défaut, la solidarité du colocataire sortant s'éteint au plus tard à l'expiration d'un délai de six mois après la date d'effet du congé.

VIII. Clause résolutoire

Le présent contrat sera résilié de plein droit :

- en cas de défaut de paiement du loyer, des provisions de charge, ou de la régularisation annuelle de charge
- en cas de défaut de versement du dépôt de garantie
- en cas de défaut d'assurance des risques locatifs par le locataire (sauf si le bailleur a souscrit une assurance pour le locataire)
- en cas de trouble de voisinage constaté par une décision de justice

Modalités de résiliation de plein droit du contrat : Le bail sera résilié de plein droit en cas d'inexécution des obligations du locataire, soit en cas de défaut de paiement des loyers et des charges locatives au terme convenu, de non-versement du dépôt de garantie, de défaut d'assurance du locataire contre les risques locatifs, de troubles de voisinage constatés par une décision de justice passée en force de chose jugée rendue au profit d'un tiers. Le bailleur devra assigner le locataire devant le tribunal pour faire constater l'acquisition de la clause résolutoire et la résiliation de plein droit du bail. Lorsque le bailleur souhaite mettre en œuvre la clause résolutoire pour défaut de paiement des loyers et des charges ou pour non-versement du dépôt de garantie, il doit préalablement faire signifier au locataire, par acte d'huissier, un commandement de payer, qui doit mentionner certaines informations et notamment la faculté pour le locataire de saisir le fonds de solidarité pour le logement. De plus, pour les bailleurs personnes physiques ou les sociétés immobilières familiales, le commandement de payer doit être signalé par l'huissier à la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives dès lors que l'un des seuils relatifs au montant et à l'ancienneté de la dette, fixé par arrêté préfectoral, est atteint. Le locataire peut, à compter de la réception du commandement, régler sa dette, saisir le juge d'instance pour demander des délais de paiement, voire demander ponctuellement une aide financière à un fonds de solidarité pour le logement. Si le locataire ne s'est pas acquitté des sommes dues dans les deux mois suivant la signification, le bailleur peut alors assigner le locataire en justice pour faire constater la résiliation de plein droit du bail. En cas de défaut d'assurance, le bailleur ne peut assigner en justice le locataire pour faire constater l'acquisition de la clause résolutoire qu'après un délai d'un mois après un commandement demeuré infructueux. *Clause applicable selon les modalités décrites au paragraphe 4.3.2.1. de la notice d'information jointe au présent bail.*

IX. Autres conditions particulières (A définir par les parties)

Le Service départemental d'incendie et de Secours de la Savoie loue ce logement pour loger ses personnels par nécessité absolue de service

Il devra informer le bailleur, au moins 15 jours à l'avance, de tout changement pouvant s'opérer dans son logement (changement d'occupation, etc.).

Il est convenu que le locataire fera un état des lieux en présence du bailleur à chaque changement d'occupant. Le locataire informera le bailleur, par mail au moins 15 jours à l'avance.

Il est entendu, que les occupants ne devront pas fumer dans le logement.

Il est entendu que les chiens ne sont pas acceptés dans le logement

X. Annexes

Sont annexées et jointes au contrat de location les pièces suivantes :

A. Le cas échéant, un extrait du règlement concernant la destination de l'immeuble, la jouissance et l'usage des parties privatives et communes, et précisant la quote-part afférente au lot loué dans chacune des catégories de charges

B. Un dossier de diagnostic technique comprenant

- un diagnostic de performance énergétique ;

- le cas échéant, un état des risques naturels et technologiques pour les zones couvertes par un plan de prévention des risques technologiques ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé, ou dans des zones de sismicité⁸.

C. Un état des lieux⁹

Le [date], à [lieu],

Signature du bailleur
[ou de son mandataire, le cas échéant]

Signature du locataire

⁸ La liste des communes comprises dans ces zones est définie localement par arrêté préfectoral.

⁹ L'état des lieux d'entrée est établi lors de la remise des clés, dont la date peut être ultérieure à celle de conclusion du contrat.

**

Après présentation, Mme Brigitte BOCHATON propose aux membres du Bureau du Conseil d'Administration de bien vouloir :

- approuver les termes du contrat de location présenté ci-avant,
- l'autoriser à signer ledit contrat, y compris en cas de modification non substantielle, ainsi que tout document utile à son exécution.

**

DÉCISION

Vu l'exposé du Lieutenant-Colonel Christophe GAY, sur proposition de la Présidente Brigitte BOCHATON

Après en avoir délibéré, le Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie, à l'unanimité :

- approuve les termes du contrat de location présenté ci-avant,
- autorise la Présidente du Conseil d'Administration à signer ledit contrat, y compris en cas de modification non substantielle, ainsi que tout document utile à son exécution.

La Présidente,



Brigitte BOCHATON



**Service Départemental
d'Incendie et de Secours
de la Savoie**

**Corps Départemental
des Sapeurs-Pompiers**

Accusé de réception en préfecture
073-287312003-20220113-BCA12012022-7-DE
Date de télétransmission : 13/01/2022
Date de réception préfecture : 13/01/2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

St Alban Laysse, le 12 janvier 2022

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU
SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE
SECOURS DE LA SAVOIE**

SEANCE ORDINAIRE DU 12 JANVIER 2022

DELIBERATION N° BCA12012022-7

**OBJET : CONVENTION D'ORGANISATION DE MANŒUVRES CONJOINTES ENTRE LES PERSONNELS DU
CENTRE HOSPITALIER VALLEE DE LA MAURIENNE ET LES PERSONNELS DES BASSINS OPERATIONNELS
MAURIENNE ET HAUTE MAURIENNE DU SDIS DE LA SAVOIE**

L'An Deux Mille Vingt Deux, le 12 janvier à 9H00, les membres du Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie, légalement convoqués le 30 décembre deux mille vingt et un, se sont réunis en séance en présentiel et à distance (en visioconférence) au Service Départemental d'Incendie et de Secours à St-Alban-Laysse, sous la présidence de Madame Brigitte BOCHATON, Présidente du Conseil d'Administration.

Le quorum de l'assemblée était atteint avec 5 membres présents.

ETAIENT PRESENTS
Mme Brigitte BOCHATON, Présidente du Conseil d'Administration (en présentiel)
Mme Corine WOLFF, 1ère Vice-Présidente du Conseil d'Administration (en visioconférence)
M. André POINTET, 2 ^{ème} Vice-Président du Conseil d'Administration (en visioconférence)
M. Jean-Paul MARGUERON, 3 ^{ème} Vice-Président du Conseil d'Administration (en visioconférence)
M. Jean-Pierre GUILLAUD, Membre du Conseil d'Administration (en visioconférence)
ASSISTAIENT
Colonel Denis GIORDAN, Directeur Départemental Adjoint (en présentiel)
Médecin Hors Classe Patrick CHEMOUNI, Médecin Chef Adjoint (en présentiel)
Lieutenant-Colonel Christophe GAY, Chef du Pôle Ressources Techniques (en visioconférence)
Lieutenant-Colonel Emmanuel VIAUD, Chef du Pôle Ressources Humaines (en présentiel)
Mme Marie-Hélène CARRON, Adjointe au Chef du Groupement Affaires Administratives et Financières (en présentiel)

VOTES		
Nombre de membres en exercice :	5	Pour : 5
Nombre de membres présents :	5	Contre : 0
Nombre de suffrages exprimés :	5	Abstention : 0

N° BCA12012022-7 – CONVENTION D'ORGANISATION DE MANŒUVRES CONJOINTES ENTRE LES PERSONNELS DU CENTRE HOSPITALIER VALLEE DE LA MAURIENNE ET LES PERSONNELS DES BASSINS OPERATIONNELS MAURIENNE ET HAUTE MAURIENNE DU SDIS DE LA SAVOIE

Rapporteur : Lieutenant-Colonel Emmanuel VIAUD

Il est proposé de définir les conditions relatives à l'organisation de manœuvres conjointes afin d'améliorer la collaboration entre le Centre Hospitalier Vallée de la Maurienne et les personnels des bassins opérationnels Maurienne et Haute-Maurienne comprenant des journées d'information et d'immersion entre les différents personnels concernés.

Le projet de convention se présente comme suit.

**Convention d'organisation de manœuvres conjointes entre
les personnels du Centre Hospitalier Vallée de la Maurienne et les personnels des
Bassins Opérationnels Maurienne et Haute Maurienne Vanoise du SDIS**

Entre

Le SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA SAVOIE (SDIS), dont le siège se situe au 226 rue de la Perrodière - 73230 Saint Alban-Leysses, représenté par sa Présidente, Madame Brigitte BOCHATON

Ci-après désigné « le SDIS »,

D'une part

Et

Le CENTRE HOSPITALIER VALLEE DE LA MAURIENNE, 179 rue du Docteur Grange, représenté par la Directrice générale, Stéphanie RESSEGUIER.

Ci-après désigné « le Centre hospitalier »,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

Pour le Centre hospitalier, la présente convention a pour objet d'organiser la collaboration entre les signataires pour une participation des personnels du SMUR de Saint Jean de Maurienne :

- à une ou deux demi-journées d'immersion au Centre de Secours Principal (C.S.P) de Saint Jean de Maurienne ou de Modane permettant une manœuvre conjointe sur la thématique du secours à personne et/ou du secours en ravin ;
- à deux demi-journées d'information par un cadre d'un des deux C.S.P portant sur l'organisation et le fonctionnement du SDIS /des CSP ainsi que sur l'aide au conducteur de Véhicule Radio Médicalisé (V.R.M) lors des déplacements (lecture de plan, procédure radio, avertisseur sonore...) ;
- aux manœuvres d'ampleurs et exercices organisées sur le Bassin Opérationnel Maurienne (BO Maurienne) ou le Bassin Opérationnel Haute Maurienne Vanoise (BO HMV) ;
- aux Formations de Maintien et de Perfectionnement des Acquis (F.M.P.A) Ravin des BO Maurienne ou BO Haute Maurienne Vanoise suivant le nombre de places disponibles et possibilités d'encadrement.

Pour les C.S.P de Saint Jean de Maurienne et de Modane, la présente convention a pour objet d'organiser la collaboration entre les signataires pour une participation des personnels des BO Maurienne et BO Haute Maurienne Vanoise :

- à des périodes d'immersion au Centre hospitalier, permettant la vérification conjointes du véhicule V.R.M et de son matériel ;
- à la formation des conducteurs à l'aide pouvant être apportée à l'I.D.E (aide à la préparation de perfusion, ECG 4 brins, ...). Cette formation peut se dérouler pendant les périodes d'immersion au centre hospitalier selon les disponibilités des services et après accord des cadres concernés.

Article 2 - Organisation administrative des échanges

Au 1^{er} trimestre de chaque année, la Directrice générale du Centre hospitalier et l'autorité des C.S.P conviennent d'une planification des 1/2 journées de formations/immersion ainsi que des personnels dispensant ces informations (Nom, adresse mail, tph).

La Directrice générale du Centre hospitalier adressera aux C.S.P, au moins un mois avant le début de chaque 1/2 journée, une liste de ses personnels qu'il souhaite faire participer.

Les C.S.P adresseront à la Directrice générale du Centre hospitalier, au moins un mois avant le début de chaque 1/2 journée, une liste de ses personnels qu'ils souhaitent faire participer.

Pour les F.M.P.A Ravin, les C.S.P adresseront au Centre hospitalier la liste des places disponibles dès connaissance de celle-ci, ainsi que le nom et les coordonnées du responsable pédagogique.

Les immersions du mercredi matin ne font pas l'objet d'une planification et sont assurées sous réserve de l'activité opérationnelle de chacune des parties. Un suivi annuel des personnels des C.S.P est effectué *via* un tableau se trouvant dans la V.R.M, il est à compléter par l'I.D.E assurant l'information.

Si tous les pompiers présents à la garde ont suivi la formation annuelle, il est simplement procédé à la vérification conjointe du matériel V.R.M.

Les dates des autres formations/manœuvres/exercices seront communiquées au Centre Hospitalier qui établira la liste de ses personnels pouvant y participer.

Article 3 - Équipements de protection individuelle lors des formations/exercices/manœuvres

Chaque partie utilise ses propres équipements de protection individuelle (E.P.I) dans la limite de la compatibilité avec les techniques.

Concernant les formations ravin, les équipements spécifiques baudriers, casques utilisés seront prioritairement ceux mis à disposition par le S.D.I.S pour l'ensemble des participants.

Les participants s'assureront en amont :

- de disposer d'une tenue adaptée à la pratique du secours en ravin (chaussures, gants etc.) ;
- que les E.P.I personnels utilisés ont fait l'objet des contrôles, entretiens, suivis obligatoires (baudriers, casques etc.).

Concernant les autres formations (manœuvres d'ampleur, exercices feux réels, NRBC, etc...), les EPI adaptés seront fournis par le SDIS si ceux-ci ne font pas parti de la dotation SMUR.

Article 4 - Organisation opérationnelle lors des formations/exercices/manœuvres

Les formations/exercices/manœuvres sont sous la responsabilité d'un sapeur-pompier qualifié qui s'assure du bon déroulement de ceux-ci. Il est responsable des choix techniques et opérationnels.

Article 5 - Aspect financier

La présente convention est conclue à titre gracieux.

Chaque partie assure tous les frais éventuels de restauration et de transport de ses personnels dans les limites de la réglementation relative aux frais de déplacement et de repas qui leur est respectivement applicable et sur justificatifs des sommes acquittées.

Article 6 - Responsabilité et assurances

Chaque signataire reste responsable de ses personnels pendant la durée des échanges et le cas échéant pendant les transports.

Le S.D.I.S est titulaire d'un contrat d'assurance qui garantit la responsabilité civile qui peut lui incomber de son fait ou de ses préposés.

Une attestation d'assurance est jointe en annexe de cette convention.

Le Centre hospitalier est titulaire d'un contrat d'assurance (SHAM) qui garantit la responsabilité civile qui peut lui incomber de son fait ou de ses préposés.

Une attestation d'assurance est jointe en annexe de cette convention.

Les stagiaires continuent à bénéficier de la législation sur les accidents de travail en cas de survenue soit au cours du stage soit lors du trajet.

Article 7 - Entrée en vigueur et durée de la convention

Les parties conviennent expressément que la présente convention prend effet à compter de sa signature pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction dans la limite de cinq ans.

Article 8 - Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée par chacune des parties signataire sous réserve du respect d'un délai de préavis de 3 mois dans les hypothèses suivantes :

- Non-respect d'une des dispositions conventionnelles après mise en demeure non suivie d'effet ;
- D'une modification de la réglementation relative au secours à la personne ou à l'organisation ou au fonctionnement des C.S.P ou du Centre hospitalier de nature à bouleverser de manière irréversible l'économie de la présente convention ;

La résiliation prendra la forme d'une décision de la Directrice générale du Centre hospitalier ou d'une délibération du Conseil d'administration du S.D.I.S 73, selon le signataire à l'initiative de la résiliation.

La notification de ladite délibération ou décision, dûment motivée, se fera par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 9 - Conciliation et contentieux

Toutes difficultés dans l'interprétation ou la mise en œuvre des stipulations de la présente convention devra faire l'objet d'une mesure de conciliation préalable entre les signataires. La partie la plus diligente initiera cette procédure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les parties signataires conviendront des modalités d'organisation de ce mode de résolution amiable des conflits.

En cas d'échec de cette phase de conciliation préalable, tout litige devra être porté devant le tribunal administratif de Grenoble.

Convention établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Saint Jean de Maurienne, le

La Présidente du Conseil d'administration
du SDIS 73

Madame Brigitte BOCHATON
Mention manuscrite « lu et approuvé »

La Directrice générale
du C.H.V.M

Madame Stéphanie RESSEGUIER
Mention manuscrite « lu et approuvé »



ANNEXES :

- ☞ Attestation assurance du S.D.I.S 73 ;
- ☞ Attestation assurance du Centre hospitalier.

Après présentation, Mme Brigitte BOCHATON propose aux membres du Bureau du Conseil d'Administration de bien vouloir :

- approuver les termes de la convention d'organisation de manœuvres conjointes entre les personnels du Centre Hospitalier Vallée de Maurienne et des bassins opérationnels Maurienne et Haute-Maurienne,
- l'autoriser à signer ladite convention, y compris en cas de modification non substantielle, ainsi que tout document utile à son exécution.

DÉCISION

Vu l'exposé du Lieutenant-Colonel Emmanuel VIAUD, sur proposition de la Présidente Brigitte BOCHATON

Après en avoir délibéré, le Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie, à l'unanimité :

- approuve les termes de la convention d'organisation de manœuvres conjointes entre les personnels du Centre Hospitalier Vallée de Maurienne et des bassins opérationnels Maurienne et Haute-Maurienne,
- autorise la Présidente du Conseil d'Administration à signer ladite convention, y compris en cas de modification non substantielle, ainsi que tout document utile à son exécution.

La Présidente,



Brigitte BOCHATON



**Service Départemental
d'Incendie et de Secours
de la Savoie**

**Corps Départemental
des Sapeurs-Pompiers**

Accusé de réception en préfecture
073-287312003-20220112-BCA12012022-8-DE
Date de télétransmission : 13/01/2022
Date de réception préfecture : 13/01/2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

St Alban Laysse, le 12 janvier 2022

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU
SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE
SECOURS DE LA SAVOIE**

SEANCE ORDINAIRE DU 12 JANVIER 2022

DELIBERATION N° BCA12012022-8

**OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE FORMATEURS DU SDIS DE LA SAVOIE AU PROFIT
DES PERSONNELS DU PARC DE LA VANOISE**

L'An Deux Mille Vingt Deux, le 12 janvier à 9H00, les membres du Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie, légalement convoqués le 30 décembre deux mille vingt et un, se sont réunis en séance en présentiel et à distance (en visioconférence) au Service Départemental d'Incendie et de Secours à St-Alban-Laysse, sous la présidence de Madame Brigitte BOCHATON, Présidente du Conseil d'Administration.

Le quorum de l'assemblée était atteint avec 5 membres présents.

ETAIENT PRESENTS	
Mme Brigitte BOCHATON, Présidente du Conseil d'Administration (en présentiel)	
Mme Corine WOLFF, 1ère Vice-Présidente du Conseil d'Administration (en visioconférence)	
M. André POINTET, 2 ^{ème} Vice-Président du Conseil d'Administration (en visioconférence)	
M. Jean-Paul MARGUERON, 3 ^{ème} Vice-Président du Conseil d'Administration (en visioconférence)	
M. Jean-Pierre GUILLAUD, Membre du Conseil d'Administration (en visioconférence)	
ASSISTAIENT	
Colonel Denis GIORDAN, Directeur Départemental Adjoint (en présentiel)	
Médecin Hors Classe Patrick CHEMOUNI, Médecin Chef Adjoint (en présentiel)	
Lieutenant-Colonel Christophe GAY, Chef du Pôle Ressources Techniques (en visioconférence)	
Lieutenant-Colonel Emmanuel VIAUD, Chef du Pôle Ressources Humaines (en présentiel)	
Mme Marie-Hélène CARRON, Adjointe au Chef du Groupement Affaires Administratives et Financières (en présentiel)	

VOTES			
Nombre de membres en exercice :	5	Pour :	5
Nombre de membres présents :	5	Contre :	0
Nombre de suffrages exprimés :	5	Abstention :	0

Rapporteur : Lieutenant-Colonel Emmanuel VIAUD

Il est proposé de mettre à disposition deux formateurs au profit du Parc de la Vanoise dans le cadre d'une formation recyclage secourisme pour un groupe de dix agents environ.

Cette formation se déroulera sur deux sessions dont les dates et lieux seront définis ultérieurement au cours de l'année 2022.

Le projet de convention se présente comme suit.



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE FORMATEURS
DU SDIS DE LA SAVOIE AU PROFIT DES PERSONNELS DU PARC DE LA VANOISE**

Entre

Le **SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA SAVOIE**, dont le siège se situe au 226 rue de la Perrodière - 73230 Saint Alban-Leysse, représenté par sa Présidente, Madame Brigitte BOCHATON
désigné ci-après par « le SDIS 73 »

Et

Le **PARC NATIONAL DE LA VANOISE**, dont le siège se situe au 135, rue Docteur JULLIAND, BP 705 - 73000 CHAMBERY, représenté par son Directeur, Monsieur Emmanuel MICHAU,
désigné ci-après par « le parc de la Vanoise »,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'arrêter les obligations des deux parties pour la mise à disposition de deux formateurs du SDIS 73 dans le cadre d'une formation recyclage secourisme, organisée pour le compte du Parc de la Vanoise pour un groupe de 10 agents environ. Cette formation se déroulera sur 2 sessions dont les dates et lieux seront définis ultérieurement au cours de l'année 2022.

Article 2 – Modalités financières

En échange de cette action de formation et conformément aux tarifs en vigueur fixés par la délibération du Bureau du Conseil d'administration du SDIS 73, les frais pédagogiques des formateurs mis à disposition sont les suivants :

- Mise à disposition d'un formateur :
 - ☒ 120 € / jour / formateur
 - ☐ 0 € / jour / stagiaire dans le cadre d'un partenariat de formation entre le SDIS et le Parc National de la Vanoise
- les frais de mise à disposition de salle (à confirmer)
 - ☐ 80 € / demi-journée
 - ☒ 120 € / journée
 - ☐ 0 € / jour dans le cadre d'un partenariat de formation entre ces 2 entités.

Soit : (120€ x 2 formateurs x 2 jours) + (120€ salle x 2 jours)
= 720 €

Article 3 – Modalités de mise à disposition des personnels encadrants

Les personnels encadrants du SDIS 73 sont mis à disposition des agents du Parc pour la durée du stage. Leurs frais de restauration sont à la charge du Parc de la Vanoise.

Article 4 – Assurance

Le SDIS de la Savoie et le Parc de la Vanoise sont chacun titulaires d'un contrat d'assurance qui garantit la responsabilité civile qui peuvent leur incomber de leur fait ou de leurs préposés.
Une attestation d'assurance de chacune des parties est jointe en annexe de cette convention.

Article 5 – Désistement ou changement

Chaque entité s'engage à informer dans les meilleurs délais le SDIS partenaire de tout désistement ou changement dans l'organisation du stage.

Article 6 – Résiliation anticipée de la convention

Le SDIS peut mettre fin à tout moment à la présente convention pour un motif d'intérêt général, sans préavis et sans que l'autre partie ne puisse réclamer de dommages-intérêts en résultant.

Article 7 – Litige

En cas de litige né de l'exécution de la convention, le tribunal compétent ne pourra être saisi qu'à l'issue d'une procédure tendant à un règlement amiable du litige.

Article 8 - Entrée en vigueur et durée de la convention

Les parties conviennent expressément que la présente convention sera effective pour l'année 2022.

Un exemplaire est remis à chacune des parties.

Fait à

le

Fait à St Alban Leysse, le

Le Directeur du Parc
De la Vanoise

La Présidente du Conseil d'Administration
du SDIS 73

Monsieur Emmanuel MICHAU

Madame Brigitte BOCHATON

**

Après présentation, Mme Brigitte BOCHATON propose aux membres du Bureau du Conseil d'Administration de bien vouloir :

- approuver les termes de la convention de mise à disposition de formateurs au profit des personnels du Parc de la Vanoise,
- l'autoriser à signer ladite convention, y compris en cas de modification non substantielle, ainsi que tout document utile à son exécution.

**

DÉCISION

Vu l'exposé du Lieutenant-Colonel Emmanuel VIAUD, sur proposition de la Présidente Brigitte BOCHATON

Après en avoir délibéré, le Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie, à l'unanimité :

- approuve les termes de la convention de mise à disposition de formateurs au profit des personnels du Parc de la Vanoise,
- autorise la Présidente du Conseil d'Administration à signer ladite convention, y compris en cas de modification non substantielle, ainsi que tout document utile à son exécution.

La Présidente,



Brigitte BOCHATON



**Service Départemental
d'Incendie et de Secours
de la Savoie**

**Corps Départemental
des Sapeurs-Pompiers**

Accusé de réception en préfecture
073-287312003-20220112-BCA12012022-9-DE
Date de télétransmission : 13/01/2022
Date de réception préfecture : 13/01/2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

St Alban Laysse, le 12 janvier 2022

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU
SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE
SECOURS DE LA SAVOIE**

SEANCE ORDINAIRE DU 12 JANVIER 2022

DELIBERATION N° BCA12012022-9

OBJET : CONVENTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE AVEC L'UNIVERSITE D'AIX- MARSEILLE

L'An Deux Mille Vingt Deux, le 12 janvier à 9H00, les membres du Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie, légalement convoqués le 30 décembre deux mille vingt et un, se sont réunis en séance en présentiel et à distance (en visioconférence) au Service Départemental d'Incendie et de Secours à St-Alban-Laysse, sous la présidence de Madame Brigitte BOCHATON, Présidente du Conseil d'Administration.

Le quorum de l'assemblée était atteint avec 5 membres présents.

ETAIENT PRESENTS	
Mme Brigitte BOCHATON, Présidente du Conseil d'Administration (en présentiel)	
Mme Corine WOLFF, 1ère Vice-Présidente du Conseil d'Administration (en visioconférence)	
M. André POINTET, 2 ^{ème} Vice-Président du Conseil d'Administration (en visioconférence)	
M. Jean-Paul MARGUERON, 3 ^{ème} Vice-Président du Conseil d'Administration (en visioconférence)	
M. Jean-Pierre GUILLAUD, Membre du Conseil d'Administration (en visioconférence)	
ASSISTAIENT	
Colonel Denis GIORDAN, Directeur Départemental Adjoint (en présentiel)	
Médecin Hors Classe Patrick CHEMOUNI, Médecin Chef Adjoint (en présentiel)	
Lieutenant-Colonel Christophe GAY, Chef du Pôle Ressources Techniques (en visioconférence)	
Lieutenant-Colonel Emmanuel VIAUD, Chef du Pôle Ressources Humaines (en présentiel)	
Mme Marie-Hélène CARRON, Adjointe au Chef du Groupement Affaires Administratives et Financières (en présentiel)	

VOTES		
Nombre de membres en exercice :	5	Pour : 5
Nombre de membres présents :	5	Contre : 0
Nombre de suffrages exprimés :	5	Abstention : 0

Rapporteur : Lieutenant-Colonel Emmanuel VIAUD

Il est proposé de définir les modalités pratiques et financières de la formation DESIU médecine hyperbare et médecine de plongée pour l'accueil du médecin capitaine de sapeurs-pompiers volontaires Ygal ATTAL.

Le SDIS s'engage à prendre en charge la totalité des frais de ladite formation à savoir la somme de 1 069 €.

Le projet de convention se présente comme suit.

N° commande de vente SIFAC :

CONVENTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE

N° -

Vu la partie VI du Code du Travail portant sur la Formation Professionnelle Tout Au Long de la Vie

Vu les articles L 123-3 et L 123-4 du Code de l'éducation

Entre :

Aix-Marseille Université établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel,
Sise Jardin du Pharo - 58 boulevard Charles Livon - 13284 Marseille Cedex 7, représentée par son
Président, **Monsieur Éric BERTON**, dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration du 14
janvier 2020.

Pour le compte de la **Faculté des Sciences médicales et paramédicales**
Située 27 Boulevard Jean Moulin - 13385 - Marseille Cedex 05

Représentée par son Doyen **Monsieur le Professeur Georges LEONETTI**

Agissant dans le cadre du **Service de Formation Professionnelle Continue – SFPC**.
Situé 23 rue Gaston de Saporta – 13100 Aix-en-Provence, représenté par sa Directrice, **Madame Carine
BAUER**

N°SIRET : 130 015 332 00013 - APE : 8542 Z

Déclaration d'activité enregistrée sous le numéro 93 13 14110 13 auprès du préfet de région PACA

D'une part, ci-après désignée "l'Université",

L'Entreprise

Raison sociale : SDIS DE LA SAVOIE

Représentée par : Brigitte BOCHATON – Présidente du CA du SDIS

Adresse : 226 rue de la Perrolière

Code postal : 73230 Commune : Saint Alban Leysse

Tél : 04 79 60 73 00. Fax : Courriel : nbouvier@sdis73.fr

N° SIRET : 287 312 003 000 18

Code APE : 8425Z

D'autre part, ci-après désignée "L'employeur",

Et

Le stagiaire (Cf annexe n°1 : liste des candidats)

Nom de famille : ATTAL Nom d'usage :

Prénom : Ygal

Né(e) le : 30/04/1975

Adresse : 173 avenue de l'Épine

Code postal : 73230 Commune : Saint Alban Leysse

Pays : France

Stagiaire inscrit en Formation Continue en qualité de (son statut hors apogée : salarié, Pro A, transition
professionnelle) Autre

D'autre part, ci-après désigné "le stagiaire",

Il est convenu ce qui suit



La certification qualité a été délivrée au titre de la ou des
catégories d'actions suivantes :

- Actions de formation
- Bilan de compétences
- Actions permettant de faire valider les acquis de l'expérience

Aix-Marseille Université
Service de Formation Professionnelle Continue
Hôtel Maynier d'Oppède - 23 rue Gaston de Saporta - 13100 Aix-en-Provence
<http://www.univ-amu.fr/>



DQ/CONV 13/0062 Révision 10 du 10/09/2020

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de déroulement de la formation suivante :

Domaine : santé

Mention :

Spécialité :

Diplôme National : DAEU ☐ - L1 ☐ - L2 ☐ - L3 ☐ - LP ☐ - M1 ☐ - M2P ☐ - M2R - ☐ - Doc - ☐

Diplôme d'Établissement : DESIU Médecine hyperbare et médecine de plongée

Autre dispositif de formation :

Niveau de formation : 1 ☐ - 2 ☐ - 3 ☐ - 4 ☐ -

Cette formation aura lieu : ☒ En présentiel ☐ A distance (FOAD)

Si redoublant : préciser les UE restant à valider :

Dans le cadre d'une formation ouverte à distance (FOAD), l'ensemble des modalités de suivi et d'évaluation ainsi que les moyens d'organisation, d'accompagnement ou d'assistance pédagogique sont décrits dans l'annexe FOAD joint à la convention.

Article 2 : NATURE ET CONDITIONS DE DÉROULEMENT DE LA FORMATION

Les actions envisagées entrent dans l'une des catégories prévues à l'article L6313-1 du code du travail.

☐ Action de préformation ☐ Action d'adaptation et de développement des compétences des salariés. ☐

Action de promotion professionnelle ☐ Action de conversion ☐ Action d'acquisition, d'entretien ou de perfectionnement des connaissances.

Elle se déroule du 01 décembre 2021 au 11 juin 2022, soit une durée totale de 101 heures répartie de la façon suivante :

-Heures en centre de septembre à décembre : 21 heures + 6 heures en e-learning/heures en centre de janvier à août : 60 heures + 11 heures en e-learning

-Heures en entreprise de septembre à décembre...../heures en entreprise de janvier à août :

Stage pratique de 5 jours

La formation est délivrée pour un effectif maximal de : stagiaires

Une nouvelle convention de formation devra être établie et signée si une deuxième inscription est nécessaire pour finaliser le cursus de formation.

Le stagiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour sa réinscription administrative dans ce cas.

Responsable pédagogique : Pr Marc GAINNIER – Dr Mathieu COULANGE

- Conditions d'accès à la formation :

Niveau préalable requis : ☒ non ☐ oui :

diplôme et son intitulé

Modalités particulières d'accès : ☒ non ☐ oui

Si oui :

☐ VAP : date de la commission pédagogique :

☐ VAE : date du jury :U.E. restant à valider (prescription jury).....

- Modalités d'évaluation :

Elles sont disponibles dans le programme de la formation et/ou dans les modalités de contrôles des connaissances validés par l'établissement.

- Sanction de la formation :

La formation fera l'objet de la délivrance d'un diplôme ou, à défaut d'une attestation mentionnant les objectifs et la durée de la formation, dont la nature est un diplôme d'établissement.

Les personnels en charge de l'enseignement sont principalement des enseignants et des enseignants chercheurs ainsi que des professionnels du secteur.

Article 3 : REMISE DES DOCUMENTS D'INFORMATIONS PRÉALABLES

L'Université s'engage à communiquer au stagiaire, avant la signature de la présente convention, les informations et documents relatifs à l'organisation de la formation.



processus certifié
La certification qualité a été délivrée au titre de la ou des catégories d'actions suivantes :

- Actions de formation
- Bilan de compétences
- Actions permettant de faire valider les acquis de l'expérience

Aix-Marseille Université
Service de Formation Professionnelle Continue
Hôtel Maynier d'Oppède - 23 rue Gaston de Saporta - 13100 Aix-en-Provence
<http://www.univ-amu.fr/>



DQ/CONV 13/0062 Révision 10 du 10/09/2020

Le stagiaire reconnaît avoir pris connaissance des informations figurant dans ces documents et des conditions générales et le règlement intérieur qui sont consultables à l'adresse url suivante : <https://www.univ-amu.fr/fr/public/service-formation-professionnelle-continue>

Article 4 : CONDITIONS PARTICULIÈRES DE LA FORMATION

L'Université s'engage à mettre en œuvre des actions d'individualisation des parcours en formation continue. Ces actions pédagogiques et/ou techniques sont organisées par les enseignants responsables. Le responsable pédagogique doit en assurer la mise en œuvre et la coordination.

- Individualisation du parcours :

Module de remise à niveau: ☒ non ☐ oui
Modules d'accompagnement : ☒ non ☐ oui
Si oui : ☐ Technique de Recherche d'Emploi
☐ Méthodologie (méthodologie de l'apprentissage, conduite de projet...)
☐ Autres :

Le stagiaire s'engage à respecter les exigences de présence, et de restitution de travaux (rapports, comptes rendus, mémoires...) telles que prévues dans la formation. Si la formation a lieu en présentiel, il est tenu d'assister à tous les cours et de signer une feuille d'émargement par demi-journée ayant valeur de suivi de la réalisation de ladite formation.

Le stagiaire reconnaît avoir pris connaissance des dispositions spécifiques mises en œuvre pour sa formation et s'engage à les respecter.

Article 5 : COÛT DE LA FORMATION

Les frais de formation : 1069 €

Article 6 : MODALITÉS DE FINANCEMENT ET DE PAIEMENT

Frais de formation :

Prise en charge de l'employeur à hauteur de	Somme perçue avant le mois de décembre	Nom de l'organisme financeur	Prise en charge à hauteur de	Somme perçue avant le mois de décembre
1069 €	€		€	€

Frais à la charge du stagiaire	Montant de l'exonération Commission du/...../201...	Reste à la charge du stagiaire après exonération	Somme perçue avant le mois de décembre
€	€	€	€

Dans le cas où le stagiaire règle les frais de formation, il s'engage à payer la dernière échéance au plus tard un mois avant la date des examens.

Si la stagiaire ne valide pas la totalité de sa formation, à l'issue de l'année universitaire, et s'il le souhaite il pourra se réinscrire à l'Université. Les Droits d'Inscription Nationaux seront dus à nouveau et les frais de formation seront calculés au prorata temporis des heures d'enseignement restant à valider, et/ou des frais de redoublement.

Les différents montants relatifs aux frais de formation définis ci-avant sont à acquitter à Madame l'Agent comptable d'Aix-Marseille Université, sur présentation de factures.

L'Université n'est pas assujettie à la TVA pour les actions de formation et prestations de formation continue.

Article 7 – ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE

Le salarié demeure sous la responsabilité de l'entreprise. Il est tenu de garantir sa responsabilité civile à l'égard des tiers pour toutes les activités effectuées dans le cadre de la formation ci-dessus désignée.

En aucun cas la responsabilité d'Aix-Marseille Université ne peut être engagée, à quelque titre que ce soit, par le fait ou à l'occasion de la présence des auditeurs des cycles de formation professionnelle continue dans les locaux de l'établissement.



processus certifié
La certification qualité a été délivrée au titre de la ou des catégories d'actions suivantes :

- Actions de formation
- Bilan de compétences
- Actions permettant de faire valider les acquis de l'expérience

Aix-Marseille Université
Service de Formation Professionnelle Continue
Hôtel Maynier d'Oppède – 23 rue Gaston de Saporta – 13100 Aix-en-Provence
<http://www.univ-amu.fr/>



DQ/CONV 13/0062 Révision 10 du 10/09/2020

Article 8 – SECURITE SOCIALE

Pendant toute la durée de sa présence à l'intérieur de l'établissement, le stagiaire demeure placé sous la responsabilité de l'entreprise qui doit fournir la preuve que l'auditeur est en règle vis à vis de la Sécurité Sociale.

Article 9 : VALIDITÉ DE LA CONVENTION, CONDITIONS ET MODALITÉS DE RÉSILIATION

L'Université se réserve expressément le droit d'annuler tout ou partie de la formation, avant le début de la formation, si le nombre d'inscrits s'avère insuffisant. Elle en informera l'employeur et le stagiaire dans les meilleurs délais avant le début de la formation.

La présente convention s'achèvera à la date de fin de formation spécifiée en son article 2.

Toute modification apportée à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant dûment élargé par les parties.

L'employeur et/ou le stagiaire peuvent se rétracter par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 10 jours à compter de la signature de la présente convention.

Passé ce délai de rétractation, le paiement de la formation reste entièrement dû comme défini en son article 6.

En cas d'absence du stagiaire à la formation (sauf cas de force majeure) ou de carence de l'organisme financeur, pour quelque cause que ce soit, l'employeur et/ou le stagiaire s'engagent à régler le solde du coût de la formation.

Toutefois, en cas de force majeure dûment reconnue empêchant le stagiaire de suivre la formation, la convention peut être rompue par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, seules les prestations effectivement dispensées sont dues en proportion de leur valeur prévue à la convention.

Article 10 – PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE ET LIBERTÉ INDIVIDUELLE

L'Université se conforme strictement aux lois en vigueur sur la protection de la vie privée et des libertés individuelles. Aucune information personnelle n'est collectée à l'insu du stagiaire, aucune information personnelle n'est cédée à des tiers. Les courriels ne font l'objet d'aucune exploitation et ne sont conservés que pour la durée nécessaire de la convention.

Article 11 – DIFFERENDS

En cas de contestation ou différends, il sera recherché une solution à l'amiable entre les parties. La demande devra être effectuée sur l'adresse mail : fpc-contact@univ-amu.fr ou par courrier : service de formation professionnelle continue Aix Marseille Université 23 rue Gaston de Saporta 13100 Aix-en-Provence.

En l'absence de règlement à l'amiable les différends résultant de l'application de la présente convention seront soumis à l'appréciation du tribunal administratif compétent.

Fait en 3 exemplaires

A le / /

Le stagiaire (Faire précéder de la mention lu et approuvé) Le / / Ygal ATTAL	SDIS DE LA SAVOIE (Tampon obligatoire) Représenté par Le / / Brigitte BOCHATON
Le Doyen ou Directeur de la composante pour visa Le / / Georges LEONETTI	Pour le Président et par délégation, la Directrice du Service de Formation Professionnelle Continue Carine BAUER



processus certifié
La certification qualité a été délivrée au titre de la ou des

catégories d'actions suivantes :

- Actions de formation
- Bilan de compétences
- Actions permettant de faire valider les acquis de l'expérience

Aix-Marseille Université
Service de Formation Professionnelle Continue
Hôtel Maynier d'Oppède - 23 rue Gaston de Saporta - 13100 Aix-en-Provence
<http://www.univ-amu.fr/>



DQ/CONV 13/0062 Révision 10 du 10/09/2020

**

Après présentation, Mme Brigitte BOCHATON propose aux membres du Bureau du Conseil d'Administration de bien vouloir :

- approuver les termes de la convention professionnelle avec l'Université Aix-Marseille,
- l'autoriser à signer ladite convention, y compris en cas de modification non substantielle, ainsi que tout document utile à son exécution.

**

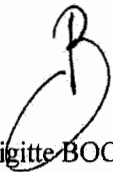
DÉCISION

Vu l'exposé du Lieutenant-Colonel Emmanuel VIAUD, sur proposition de la Présidente Brigitte BOCHATON

Après en avoir délibéré, le Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie, à l'unanimité :

- approuve les termes de la convention professionnelle avec l'Université Aix-Marseille,
- autorise la Présidente du Conseil d'Administration à signer ladite convention, y compris en cas de modification non substantielle, ainsi que tout document utile à son exécution.

La Présidente,


Brigitte BOCHATON



**Service Départemental
d'Incendie et de Secours
de la Savoie**

**Corps Départemental
des Sapeurs-Pompiers**

Accusé de réception en préfecture
073-287312003-20220112-BCA12012022-10-DE
Date de télétransmission : 13/01/2022
Date de réception préfecture : 13/01/2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

St Alban Laysse, le 12 janvier 2022

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU
SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE
SECOURS DE LA SAVOIE**

SEANCE ORDINAIRE DU 12 JANVIER 2022

DELIBERATION N° BCA12012022-10

**OBJET : CONVENTION DE FORMATION ET DE CONSEIL AVEC L'ORGANISME EBERHART FORMATIONS
ET CONSEIL POUR 2022**

L'An Deux Mille Vingt Deux, le 12 janvier à 9H00, les membres du Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie, légalement convoqués le 30 décembre deux mille vingt et un, se sont réunis en séance en présentiel et à distance (en visioconférence) au Service Départemental d'Incendie et de Secours à St-Alban-Laysse, sous la présidence de Madame Brigitte BOCHATON, Présidente du Conseil d'Administration.

Le quorum de l'assemblée était atteint avec 5 membres présents.

ETAIENT PRESENTS
Mme Brigitte BOCHATON, Présidente du Conseil d'Administration (en présentiel)
Mme Corine WOLFF, 1ère Vice-Présidente du Conseil d'Administration (en visioconférence)
M. André POINTET, 2 ^{ème} Vice-Président du Conseil d'Administration (en visioconférence)
M. Jean-Paul MARGUERON, 3 ^{ème} Vice-Président du Conseil d'Administration (en visioconférence)
M. Jean-Pierre GUILLAUD, Membre du Conseil d'Administration (en visioconférence)
ASSISTAIENT
Colonel Denis GIORDAN, Directeur Départemental Adjoint (en présentiel)
Médecin Hors Classe Patrick CHEMOUNI, Médecin Chef Adjoint (en présentiel)
Lieutenant-Colonel Christophe GAY, Chef du Pôle Ressources Techniques (en visioconférence)
Lieutenant-Colonel Emmanuel VIAUD, Chef du Pôle Ressources Humaines (en présentiel)
Mme Marie-Hélène CARRON, Adjointe au Chef du Groupement Affaires Administratives et Financières (en présentiel)

VOTES		
Nombre de membres en exercice :	5	Pour : 5
Nombre de membres présents :	5	Contre : 0
Nombre de suffrages exprimés :	5	Abstention : 0

Rapporteur : Colonel Denis GIORDAN

Le Lieutenant Jean-Lou EBERHART participe aux missions de l'Equipe Départementale de Secours en Montagne sous son statut d'officier volontaire pour les astreintes, les interventions et autres missions opérationnelles (réfèrent d'astreinte...).

Il intervient aussi pour des missions de formation (EPIM, formations initiales ou complémentaires, secours en ravin...) ou de conseil (expertise, avis technique, élaboration de procédure, retour d'expérience...) au titre de son statut de guide et dans le cadre de sa société de formation/conseil.

Dans ce deuxième cadre, le SDIS signe chaque année avec la société « Eberhart Formations et Conseils » une convention annuelle définissant le nombre de journées de sollicitation et le montant des prestations.

La convention pour 2022 se présente comme suit.

CONVENTION DE FORMATION ET DE CONSEIL

(Année 2022)

N/Réf. FSP14/01
Code client : CL 051

Entre : EBERHART FORMATIONS & CONSEIL

73370 BOURDEAU

Organisme de formation enregistré sous le numéro 82 73 01029 73 auprès du Préfet de la région Rhône Alpes.

Et : S.D.I.S. de la SAVOIE

226, rue de la Perrodière -- 73230 ST ALBAN LEYSSE

est conclue la convention suivante, en application de l'article L 920-1 du Code du Travail.

Article 1- Descriptif de la prestation

I Formation / Conseil et expertise

L'organisme de formation organise au profit des personnels appartenant à l'établissement les actions de formation suivantes :

Encadrement de toutes les actions liées à la spécialité montagne :

EPIM tests et entraînements

SMO formations initiales et complémentaires, entraînements, tests annuels

SSSM formations montagne

Secours routier ravin

L'organisme de conseil apporte au profit de l'établissement les actions suivantes :

Toutes actions relatives à la logistique, à l'évolution et au suivi du matériel, à la Prévision et à l'Opération (protocoles opérationnels, retours d'expérience), à l'élaboration de documentations, à la représentation du SDIS 73 sur demande du responsable de la spécialité.

2 Répartition de la mission

Du 1 janvier au 31 décembre 2022

Temps imparti à la mission: 60 jours

Article 2 - Conditions générales

La liste des stagiaires sera remise à l'organisme de formation et comportera les noms et fonctions des participants. Cette feuille d'émargement sera signée au cours de la formation et servira d'attestation de présence.

Article 3 - Matériel individuel

Les participants devront être équipés du matériel nécessaire, conforme aux normes et en état, lors de la formation.

Article 4 - Matériel pédagogique

Si la formation a lieu dans les locaux du SDIS, celui-ci devra mettre à disposition :

- salle avec Paperboard

- rétroprojecteur

Article 5 - Moyens pédagogiques

Issues d'observations en situations réelles, les méthodes d'enseignement sont concrètes et interactives. Notre pédagogie consiste en des travaux individuels et collectifs, à la fois théoriques et pratiques.

Article 6 - Montant et règlement

Le coût journalier des prestations est fixé annuellement suivant l'indice du coût horaire du travail, salaires et charges dans le secteur des activités spécialisées, scientifiques et techniques.

Pour un indice de 120.3 au 01 mars 2020, le coût journalier était de 361 euros.

Avec un indice de 123.9 au 01 mars 2021, le coût journalier pour l'année 2022 et pour la présente convention passe donc à 372 euros, les frais d'hébergement et de déplacement du formateur étant à la charge du SDIS.

Conditions de facturation : Mensuellement, sur présentation de facture par type d'action (conseil ou formation) mentionnant chaque mission réalisée.

Conditions de paiement: conformément à la réglementation en vigueur: 30 jours après réception de la facture.

Adresse de facturation : SDIS 73, 226 rue de la Perrodière, 73230 SAINT ALBAN LEYSSE

Article 7 – Report et annulation

Si la formation ne peut avoir lieu en totalité ou en partie, pour des raisons indépendantes de l'organisme de formation, et que cette annulation intervient moins d'une semaine avant la date de début de la formation, la totalité des frais pédagogiques est due. L'organisme de formation se réserve le droit d'annuler tout ou partie des sessions pratiques dans le cas où la sécurité des participants ne pourrait être assurée correctement.

Article 8 – Assurance

Le formateur est assuré en responsabilité civile professionnelle auprès de ALLIANZ, N° de police 58172634. Il assume également sa propre couverture sociale.

Article 9 – Contestation

Toute contestation relative au présent contrat sera soumise au tribunal de Commerce de Chambéry. La totalité des frais relatifs à toute procédure pour non-règlement, sera à la charge du client.

Fait à BOURDEAU en deux exemplaires

Le 17/12/2021

EBERHART
(cachet et signature)

Société
(cachet et signature)
Lu et approuvé, bon pour accord.


EBERHART FORMATION & CONSEIL
73370 BOURDEAU
TEL/Fax 04 79 25 23 78 P 09 11 32 22 64
SIRET n° 32 71 00 040 000 19
eberhart@free.fr

**

Après présentation, Mme Brigitte BOCHATON propose aux membres du Bureau du Conseil d'Administration de bien vouloir :

- approuver les termes de la convention de formation et de conseil avec l'organisme EBERHART Formations et Conseil pour 2022,
- l'autoriser à signer ladite convention y compris en cas de modification non substantielle qui serait conclue ainsi que tout document utile pour son exécution.

**

DÉCISION

Vu l'exposé du Colonel Denis GIORDAN, sur proposition de la Présidente Brigitte BOCHATON

Après en avoir délibéré, le Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie, à l'unanimité :

- approuve les termes de la convention de formation et de conseil avec l'organisme EBERHART Formations et Conseil pour 2022,
- autorise la Présidente du Conseil d'Administration à signer ladite convention y compris en cas de modification non substantielle qui serait conclue ainsi que tout document utile pour son exécution.

La Présidente,



Brigitte BOCHATON



**Service Départemental
d'Incendie et de Secours
de la Savoie**

**Corps Départemental
des Sapeurs-Pompiers**

Accusé de réception en préfecture
073-287312003-20220112-BCA12012022-11-DE
Date de télétransmission : 13/01/2022
Date de réception préfecture : 13/01/2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

St Alban Laysse, le 12 janvier 2022

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU
SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE
SECOURS DE LA SAVOIE**

SEANCE ORDINAIRE DU 12 JANVIER 2022

DELIBERATION N° BCA12012022-11

OBJET : REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENT AU REEL

L'An Deux Mille Vingt Deux, le 12 janvier à 9H00, les membres du Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie, légalement convoqués le 30 décembre deux mille vingt et un, se sont réunis en séance en présentiel et à distance (en visioconférence) au Service Départemental d'Incendie et de Secours à St-Alban-Laysse, sous la présidence de Madame Brigitte BOCHATON, Présidente du Conseil d'Administration.

Le quorum de l'assemblée était atteint avec 5 membres présents.

ETAIENT PRESENTS
Mme Brigitte BOCHATON, Présidente du Conseil d'Administration (en présentiel)
Mme Corine WOLFF, 1ère Vice-Présidente du Conseil d'Administration (en visioconférence)
M. André POINTET, 2 ^{ème} Vice-Président du Conseil d'Administration (en visioconférence)
M. Jean-Paul MARGUERON, 3 ^{ème} Vice-Président du Conseil d'Administration (en visioconférence)
M. Jean-Pierre GUILLAUD, Membre du Conseil d'Administration (en visioconférence)
ASSISTAIENT
Colonel Denis GIORDAN, Directeur Départemental Adjoint (en présentiel)
Médecin Hors Classe Patrick CHEMOUNI, Médecin Chef Adjoint (en présentiel)
Lieutenant-Colonel Christophe GAY, Chef du Pôle Ressources Techniques (en visioconférence)
Lieutenant-Colonel Emmanuel VIAUD, Chef du Pôle Ressources Humaines (en présentiel)
Mme Marie-Hélène CARRON, Adjointe au Chef du Groupement Affaires Administratives et Financières (en présentiel)

VOTES		
Nombre de membres en exercice :	5	Pour : 5
Nombre de membres présents :	5	Contre : 0
Nombre de suffrages exprimés :	5	Abstention : 0

N° BCA12012022-11 – REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENT AU REEL

Rapporteur : Colonel Denis GIORDAN

Afin de tenir compte de situations particulières, lorsque l'intérêt du service l'exige, et après accord préalable du Directeur Départemental ou du Directeur Adjoint, le remboursement des frais de nuitée et de repas peut être supérieur au barème forfaitaire et correspondre aux frais réels engagés par l'agent.

Ce barème au réel reste toutefois plafonné conformément au tableau ci-dessous :

Indemnité de repas	20.00 €
Indemnité de nuitée (petit déjeuner compris)	110.00 €
Indemnités journalières (2 repas + 1 nuitée)	150.00 €

Il est précisé que :

- au-delà du barème forfaitaire les sommes remboursées ne seront en aucun cas supérieures à celles effectivement engagées par l'agent,
- en dessous du barème forfaitaire, le remboursement se fera au forfait.

**

Après présentation, Mme Brigitte BOCHATON propose aux membres du Bureau du Conseil d'Administration de bien vouloir se prononcer sur la possibilité de rembourser, les frais de déplacement conformément aux dispositions présentées ci-dessus.

**

DÉCISION

Vu l'exposé du Colonel Denis GIORDAN, sur proposition de la Présidente Brigitte BOCHATON

Après en avoir délibéré, le Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie, à l'unanimité, adopte la possibilité de rembourser, les frais de déplacement conformément aux dispositions présentées ci-dessus.

La Présidente,



Brigitte BOCHATON



**Service Départemental
d'Incendie et de Secours
de la Savoie**

**Corps Départemental
des Sapeurs-Pompiers**

Accusé de réception en préfecture
073-287312003-20220112-BCA12012022-12-DE
Date de télétransmission : 13/01/2022
Date de réception préfecture : 13/01/2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

St Alban Leysse, le 12 janvier 2022

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU
SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE
SECOURS DE LA SAVOIE**

SEANCE ORDINAIRE DU 12 JANVIER 2022

DELIBERATION N° BCA12012022-12

OBJET : CONTRAT DE MAINTENANCE LOGICIELLE AVEC LA SOCIETE CGX AERO

L'An Deux Mille Vingt Deux, le 12 janvier à 9H00, les membres du Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie, légalement convoqués le 30 décembre deux mille vingt et un, se sont réunis en séance en présentiel et à distance (en visioconférence) au Service Départemental d'Incendie et de Secours à St-Alban-Leysse, sous la présidence de Madame Brigitte BOCHATON, Présidente du Conseil d'Administration.

Le quorum de l'assemblée était atteint avec 5 membres présents.

ETAIENT PRESENTS
Mme Brigitte BOCHATON, Présidente du Conseil d'Administration (en présentiel)
Mme Corine WOLFF, 1ère Vice-Présidente du Conseil d'Administration (en visioconférence)
M. André POINTET, 2 ^{ème} Vice-Président du Conseil d'Administration (en visioconférence)
M. Jean-Paul MARGUERON, 3 ^{ème} Vice-Président du Conseil d'Administration (en visioconférence)
M. Jean-Pierre GUILLAUD, Membre du Conseil d'Administration (en visioconférence)
ASSISTAIENT
Colonel Denis GIORDAN, Directeur Départemental Adjoint (en présentiel)
Médecin Hors Classe Patrick CHEMOUNI, Médecin Chef Adjoint (en présentiel)
Lieutenant-Colonel Christophe GAY, Chef du Pôle Ressources Techniques (en visioconférence)
Lieutenant-Colonel Emmanuel VIAUD, Chef du Pôle Ressources Humaines (en présentiel)
Mme Marie-Hélène CARRON, Adjointe au Chef du Groupement Affaires Administratives et Financières (en présentiel)

VOTES		
Nombre de membres en exercice :	5	Pour : 5
Nombre de membres présents :	5	Contre : 0
Nombre de suffrages exprimés :	5	Abstention : 0

Rapporteur : Colonel Denis GIORDAN

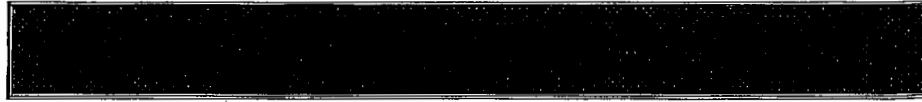
Pour permettre le lien entre le SIG (système d'information géographique) et le système d'alerte (ARTEMIS), la société CGX avait été choisie par le SDIS 73 afin de développer les outils de cartographie opérationnelle.

Avec l'arrivée de NEXSIS, futur système d'alerte à l'échelle nationale, la société CGX a mis un terme à ses contrats de maintenance évolutive de ses outils fin 2018.

Depuis 2019, la société CGX propose des contrats de maintenance annuels qui comprennent :

- les licences du logiciel de SIG (GeoConcept),
- la maintenance de l'outil GPA qui permet la mise à jour de la cartographie du Centre de Traitement de l'Alerte (CTA),
- la maintenance de l'outil GPAS pour la mise à jour de la base de données ARTEMIS.

La maintenance des outils est indispensable tant que le système d'alerte n'a pas migré vers NEXSIS. Il est donc proposé le renouvellement du contrat de maintenance pour l'année 2022 qui se présente comme suit.



Entre les soussignés :

Service Départemental d'Incendie et de Secours de SAVOIE, domicilié 226 Rue de la Perrodière -
73 230 SAINT ALBAN LEYSSE

Ci-après dénommé « **le Client** »

D'une part,

Et

CGX AERO, société anonyme au capital de 963 148 euros, inscrite au Registre du Commerce de
Castres sous le N° R.C.S. Castres 451998470, domiciliée au Causse – Espace Entreprises, 81100
CASTRES, représentée par Monsieur Marc CHIESA en sa qualité de Directeur Général (ci-après
dénommé « **le Prestataire** »).

D'autre part,

Ci-après collectivement ou individuellement désigné « **les Parties** » ou « **une Partie** ».

Etant Préalablement Exposé Que :

Le Client a préalablement acquis des Logiciels fournis par le Prestataire et bénéficie à ce titre de
Licences sur lesdits Logiciels.

Le Client souhaite également bénéficier d'une assistance technique et de prestations de maintenance
concernant les Logiciels et a fait appel au Prestataire afin de réaliser ces prestations.

C'est dans ces conditions que les Parties se sont rapprochées aux fins de conclure le présent Contrat
de maintenance logicielle.

Ceci exposé il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 - Définitions

À moins que le contexte ne s'y oppose, les définitions, qui suivent, s'appliquent au présent Contrat, à ses modifications et à toute communication requise ou permise en vertu des présentes :

Contrat	Désigne le présent contrat de maintenance logicielle conclu entre les Parties.
Défaut Majeur	Désigne, par opposition à un Défaut Mineur, tout dysfonctionnement ou non-conformité du Logiciel qui empêche de manière significative le fonctionnement de tout ou partie du Logiciel dans des conditions normales d'utilisation conformément à sa destination, ou qui provoque un résultat incorrect ou un traitement inadapté portant atteinte à la disponibilité du système alors que le logiciel est utilisé conformément à sa destination et/ou la Documentation et/ou aux instructions du Prestataire. Le Défaut Majeur consiste notamment en : - Un incident technique, une lenteur ou une inaptitude fonctionnelle ayant un impact significatif sur le processus « métier ». - Ou un incident, une lenteur ou une inaptitude technique portant atteinte à la disponibilité du système ou à l'intégrité des données.
Défaut Mineur	Désigne, par opposition à un Défaut Majeur, tout dysfonctionnement ou non-conformité du Logiciel n'ayant aucun impact sur le fonctionnement du Logiciel dans des conditions normales d'utilisation conformément à sa destination, ou qui provoque un résultat incorrect ou un traitement inadapté ne portant pas atteinte à la disponibilité du système alors que le logiciel est utilisé conformément à sa destination et/ou la Documentation et/ou aux instructions du Prestataire.
Documentation	Désigne les manuels techniques et d'information afférents au Logiciel lesquels ont été communiqués au Client au titre de la Licence.
Licence	Désigne les conditions générales d'utilisations des Logiciels CGX, et telles qu'acceptées par le Client du fait de l'utilisation du Logiciel conformément aux termes desdites Licence.
Logiciels	Désigne l'ensemble des programmes en code objet afférents aux logiciels décrits à l'article 2 du Contrat dont bénéficie le Client au titre des Licences d'utilisation, ainsi que les Documentations y afférentes, permettant au Client de réaliser les opérations qui y sont décrites en vue d'obtenir les résultats qui y sont mentionnés.
Prestations	Désigne l'ensemble des prestations et actions technique de maintenance telles que définies à l'article 3 du présent Contrat afin d'assister le Client en vue de l'utilisation correcte des Logiciels, de corriger et d'améliorer les Logiciels.

Article 2- Objet du Contrat

Par le présent Contrat, le Client confie au Prestataire qui accepte, des prestations d'assistance technique et de maintenance (ci-après les « Prestations ») – lesquelles sont définies à l'article 3 des présentes – des logiciels suivants installés sur le système d'exploitation du Client :

- GEOPhoenix® Prévision
- GEOPhoenix® Artémis
- Connecteur GEOPhoenix® Artémis/Artémis

(Ci-après dénommés les « Logiciels CGX AERO »)

- Geoconcept® GIS

(Ci-après dénommés les « Logiciels GEOCONCEPT »).

Le présent Contrat a ainsi pour objet de définir les conditions et le contenu des prestations qui seront assurées par le Prestataire sur les Logiciels au titre du présent Contrat.

Article 3- Prestations d'assistance technique et de maintenance des Logiciels

Pendant la durée du Contrat, le Prestataire s'engage à réaliser, pour le Client et à la demande de ce dernier, des prestations d'assistance technique et de maintenance des Logiciels prévues au présent article.

S'agissant des Logiciels GEOCONCEPT les prestations d'assistance technique et de maintenance font l'objet de dispositions particulières décrites à l'article 3.2.3. Il est précisé que les prestations particulières de maintenance décrites dans cet article sont uniquement destinées et applicables aux Logiciels GEOCONCEPT, à l'exclusion des Logiciels CGX.

3.1 Prestations d'assistance technique sur les Logiciels

La prestation d'assistance technique fournie par le Prestataire au titre des présentes consiste en une réponse technique de premier niveau (par téléphone ou mail) suite à une demande orale ou écrite (télécopie, lettre ou mail) émanant du Client qui rencontre une difficulté lors d'une utilisation normale des Logiciels par le Client ou son personnel.

La prestation définie au présent article 3.1 s'applique à l'ensemble des Logiciels, en ce compris les Logiciels CGX AERO et les Logiciels GEOCONCEPT.

Au titre de cette prestation d'assistance technique de premier niveau :

- le Prestataire identifiera la nature de la difficulté rencontrée par le Client, et notamment si cette dernière provient d'un Défaut Majeur, d'un Défaut Mineur ou d'une erreur de manipulation du Client,
- devra permettre de remédier à l'incident rencontré dès lors qu'il résulte d'une erreur de manipulation ou d'usage du Logiciel concerné par le Client.

Sont en revanche exclues du présent support d'assistance technique de premier niveau toutes prestations de maintenances correctives et évolutives des Logiciels, cette prestation correspondant en une réponse technique de deuxième niveau distincte et spécialement définie au 3.2 des présentes.

L'assistance technique des Logiciels est accessible par :

ContratMaintenanceGPX-S73-MTSP2022	CONFIDENTIEL	Page 3/12
Toute reproduction, même partielle, tout transfert à un tiers sous quelque forme que ce soit, sont strictement interdits sans autorisation écrite de CGX		CGX_MTSP_v2-0

Web : https://www.groupe-cgx.com/support_urgence/

Téléphone : 05.63.37.83.07

Télécopie : 05.63.37.82.86

Courriel : dsc@cgx-group.com

Horaires d'ouverture les jours ouvrés et hors fermeture du Prestataire:

⇒ du Lundi au Jeudi de 9h à 12h et de 14h à 17h

⇒ le Vendredi de 9h à 12h et de 14h à 16h

Afin de diminuer le temps de réponse du Prestataire, il sera demandé au Client les renseignements suivants

⇒ Nom de la société

⇒ Nom de l'interlocuteur

⇒ Numéro de licence du Logiciel concerné

3.2 Prestation de maintenance corrective et évolutive des Logiciels

Les prestations de maintenance corrective et évolutive décrites au présent article 3.2 correspondent aux prestations de supports techniques dites de deuxième niveau, soit des prestations distinctes de celles de premier niveau décrites à l'article 3.1.

3.2.1. Prestations de maintenance corrective des Logiciels CGX AERO

3.2.1.1. Mises à jour des Logiciels CGX AERO

Au titre des prestations de maintenance curative effectuées sur les Logiciels CGX AERO, le Prestataire fournira au Client les mises à jour des Logiciels dans les conditions définies au présent article.

Les mises à jour du Logiciel CGX AERO se référeront à toute version périodique du Logiciel représentant une amélioration des programmes. Elles correspondront à des versions correctives, mineures ou majeures.

La mise à jour des Logiciels CGX AERO se fera par envoi d'un lien de téléchargement ou par installation sur site du Client si nécessaire. Tous les déplacements et temps passés sur site du Client lui seront facturés après proposition commerciale de la part du Prestataire et acceptation par le Client.

3.2.1.2 Conditions d'exécution de la maintenance curative des Logiciels CGX AERO

Au titre des prestations de maintenance corrective, le Prestataire interviendra, à la demande du Client, pour résoudre les Défauts Majeurs et Mineurs rencontrés par le Client sur les Logiciels CGX AERO, dans un contexte normal de mise en œuvre desdits Logiciels et d'une utilisation conforme à leurs destinations.

Les prestations ainsi exécutées par le Prestataire devront ainsi permettre de corriger et de restaurer les Logiciels CGX AERO en état de fonctionnement en cas de survenance de Défauts Majeurs ou de Défauts Mineurs.

En cas de survenance d'un Défaut Majeur, la prise en compte de l'intervention pour une maintenance curative est de quarante-huit (48) heures à compter de la réception de la demande du Client par le Prestataire, étant précisé que la réception de la demande du Client par le Prestataire entraînera l'ouverture d'un ticket d'incident.

CGX AERO s'engage à mettre en œuvre toutes les ressources techniques et humaines à sa disposition pour minimiser la durée d'indisponibilité consécutive à un Défaut Majeur, dans le cadre d'une obligation de moyens.

En revanche et en cas d'un Défaut Mineur, le Prestataire s'engage à faire ses meilleurs efforts pour corriger ladite anomalie dans un délai raisonnable, aucune obligation de délai n'étant mise en sa charge eu égard à son caractère non bloquant pour le fonctionnement des Logiciels et de son absence d'incidence sur l'utilisation de ces derniers.

En toute état de cause et les interventions s'effectuant à distance, il est donc nécessaire qu'une connexion efficiente (de type VPN ou connexion via Teamviewer) soit mise à disposition de CGX AERO entre son site de Castres et les postes à maintenir chez le Client. Tout retard imputable à un défaut majeur de cette liaison distante, sera déduit du délai d'intervention des équipes techniques de CGX AERO.

Cette liaison distante devra permettre notamment, la prise de contrôle à distance directe de chacun des postes à maintenir et donner la possibilité d'échanger des fichiers.

3.2.2 Prestations de maintenance corrective et évolutive des Logiciels GEOCONCEPT

Il est précisé que les Logiciels GEOCONCEPT sont des logiciels commercialisés par CGX AERO pour le compte de la société GEOCONCEPT S.A, société éditrice de ces solutions logicielles, de sorte que les prestations de maintenance correctives et évolutives sur les Logiciels GEOCONCEPT aux fins de résoudre les Défauts Majeurs ou Défauts Mineurs, ne seront pas réalisées par le Prestataire, mais par la société GEOCONCEPT S.A.

En conséquence, le Client reconnaît et accepte que lesdites prestations susmentionnées et concernant les Logiciels GEOCONCEPT seront exclusivement réalisées par la société GEOCONCEPT conformément aux conditions spécifiques de maintenance définies à l'Annexe 1 des présentes, et qui concerne notamment les délais d'intervention différents de ceux de l'article 3.2.1.

L'obligation de CGX au titre du présent article 3.2.2 se limite à transmettre dans un délai raisonnable à la société GEOCONCEPT la demande de support technique de niveau 2. Tous dommages résultant, directement ou indirectement, en toute ou partie d'une anomalie sur les Logiciels GEOCONCEPT et/ou d'une mauvaise exécution par la société GEOCONCEPT de ses obligations, en toute ou partie, seront réputés ne pas être imputables au Prestataire, de sorte que la responsabilité de CGX à cet effet sera exclue.

Le Client reconnaît à cet effet que les conditions spécifiques décrites à l'Annexe 1 :

- lui ont été communiquées et ont été acceptées par lui, et ;
- que les droits et obligations qui en résultent pour lui sont juridiquement valables et lui sont opposables.

Il est expressément convenu que les conditions définies en Annexe 1 pourront être revues pendant la durée du présent Contrat sous réserve que la révision se traduise par des conditions de maintenance améliorées, et que le Client en soit informé au préalable dans un délai raisonnable.

3.3. Prestations exclues

3.3.1 Ce Contrat ne peut en aucun cas remplacer les cycles de formation proposés avec le Logiciel. En conséquence, les Prestations fournies par le Prestataire ne sont pas destinées à l'apprentissage du ou des Logiciel(s), mais à la résolution des problèmes que le Client peut rencontrer lors de leur utilisation dans des conditions normales d'utilisation. Le respect de cette règle permet de réduire les délais de réponse, et d'offrir au Client un service de qualité.

En conséquence, (i) le présent Contrat n'est pas applicable aux problèmes liés à du matériel ou à des logiciels non acquis auprès du Prestataire ou à tout changement de plateforme d'exploitation non validée par le Prestataire, et (ii) le Prestataire ne pourra être tenu responsable des défauts de fonctionnement ou de tout problème rencontré par le Client en cas d'utilisation anormale des Logiciels fournis ou au cas où les dysfonctionnements concerneraient des logiciels non acquis auprès du Prestataire.

ContratMaintenanceGPX-S73-MTSP2022	CONFIDENTIEL	Page 5/12
Toute reproduction, même partielle, tout transfert à un tiers sous quelque forme que ce soit, sont strictement interdits sans autorisation écrite de CGX		CGX_MTSP_v2-0



Il est également convenu entre les Parties que sont expressément exclues des Prestations et donc du Contrat :

- Les cas de réinstallation de poste suite à la migration vers un nouveau système d'exploitation ou formatage d'un PC, et plus largement toute modification ou complément de la configuration sur laquelle est utilisé le Logiciel.

Dans ce cas, une demande spécifique devra être formulée par le Client.

Un devis établi par le Prestataire fera suite à cette demande et sera adressé au Client. La réalisation de la Prestation n'interviendra qu'après acceptation du devis par le Client et signature d'un bon de commande.

- Les prestations liées à la correction des dysfonctionnements causés par une utilisation incorrecte du Logiciel par le Client ou par des modifications apportées par le Client au Logiciel, sans l'autorisation du Prestataire,
- Les prestations qui se révéleraient ne pas être liées directement au Logiciel,
- Les modifications ou compléments de fonctionnalités afférentes à l'évolution de la réglementation ou à des modifications intervenues sur la configuration matérielle,
- Les prestations liées au non-respect des spécifications, procédures, mesures de sécurité et de prudence, avertissements divers, figurant dans la documentation associée au Logiciel et fournie par le Prestataire,
- Les prestations de formation, d'installation, de conseil ou d'assistance qui sont éventuellement proposées par le Prestataire au travers de contrats de formation, d'installation, de conseil ou d'assistance,
- Tout déplacement ou intervention sur le site du Client.

3.3.2 Afin d'assurer une prestation de qualité, le Prestataire devra être avisé ponctuellement par le Client de toutes les modifications et tous les changements de configuration majeurs liés aux matériels ou aux logiciels utilisés par ses applications dans son système informatique.

A défaut pour le Prestataire d'avoir été informé par le Client de ces changements, toute responsabilité du Prestataire sera exclue, quel que soit la cause du dommage ou sa nature, en cas dysfonctionnement du Logiciel, y compris en cas de Défaut Majeur.

Article 4- Obligations du Client

Le Client s'engage à assurer au personnel du Prestataire le libre accès à son site d'exploitation et en particulier aux installations et équipements de communication, d'information et de données nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

Le Client s'engage à effectuer les sauvegardes nécessaires de l'ensemble des documents et fichiers avant toute intervention du Prestataire.

Le Client s'engage à notifier les erreurs de toutes natures survenant au Logiciel par l'intermédiaire de la plateforme de support et tiendra ces informations à disposition du Prestataire.

Article 5 - Rémunération du Prestataire

5.1 Redevance de base

En contrepartie des Prestations d'assistance et de maintenance des Logiciels, le Client versera au Prestataire une redevance de base annuelle calculée comme suit :

- 2941,16 € HT pour deux (2) licences du Logiciel GEOPhoenix® Prévision
- 1107,07 € HT pour une (1) licence Connecteur GEOPhoenix Artémis/Artémis
- 2084,09 € HT pour une pack de dix (10) licences GEOPhoenix Artémis Opérateur
- 275,80 € HT pour une (1) licence supplémentaire GEOPhoenix Artémis Opérateur
- 4586,54 € HT pour une quatre (4) souscriptions Geoconcept® GIS

La T.V.A. applicable sera celle en vigueur au jour de la facturation.

Article 6- Conditions de paiement

Les Prestations fournies au Client donneront lieu à l'établissement d'une facturation annuelle des redevances prévues au paragraphe 5.1 ci-dessus, à l'ordre du Client dans les trente (30) jours de la date de début du Contrat. Le règlement des factures du Prestataire sera effectué par le Client dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de facture, par virement bancaire au compte du Prestataire :

Domiciliation bancaire France :
Crédit Agricole Castres – Centre d'affaires
17 place Jean Jaurès
81100 CASTRES
Code établissement : 11206
Code guichet : 20053
Numéro de compte : 66723325675
Clé RIB : 64

En cas de retard de paiement pour quelque cause que ce soit, les sommes dues par le Client porteront de plein droit, à partir de la date d'échéance et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, intérêts de retard calculés journalièrement au taux de trois fois le taux de l'intérêt légal.

En outre, le Client sera redevable d'une somme forfaitaire de 40 €.

Le non-paiement partiel ou total de toute somme arrivée à échéance aura par ailleurs pour effet, dès cette date, de permettre au Prestataire de suspendre jusqu'à complet règlement des sommes dues, l'exécution de toute prestation prévue au Contrat, nonobstant le droit de demander indemnisation du préjudice subi.

En tout état de cause, en pareille circonstance, le Prestataire pourra demander la résiliation du Contrat aux torts du Client, nonobstant le droit de demander indemnisation du préjudice subi dans les conditions définies à l'article 11 du Contrat.

Enfin, les sommes déjà versées par le Client demeureront acquises au Prestataire.

Article 7 – Responsabilité

ContratMaintenanceGPX-S73-MTSP2022	CONFIDENTIEL	Page 7/12
Toute reproduction, même partielle, tout transfert à un tiers sous quelque forme que ce soit, sont strictement interdits sans autorisation écrite de CGX		CGX_MTSP_v2-0



Le Prestataire s'engage à réaliser les Prestations de maintenance avec tout le soin requis à ce titre, conformément aux règles de l'art.

Il est rappelé toutefois que le Logiciel est utilisé sous les seuls direction, contrôle et responsabilité du Client, auquel il appartient :

- de s'assurer que tout programme d'ordinateur utilisé conjointement avec le Logiciel ne présente pas de défectuosité ayant des conséquences dommageables sur le Logiciel ;
- d'installer l'exemplaire du Logiciel sur le matériel prévu, d'établir des contrôles de fonctionnement suffisants et de mettre en œuvre des méthodes d'exploitation appropriées ;
- d'établir s'il y a lieu des plans de dépannage adéquats, prévoyant des procédures de remplacement et, d'une façon générale, de prendre toute mesure appropriée pour se prémunir contre toute conséquence dommageable due à l'utilisation du Logiciel.

En aucun cas, le Prestataire n'est responsable des dommages indirects ou imprévisibles pouvant résulter du Contrat. De convention expresse entre les Parties, est considéré comme préjudice indirect tout préjudice financier ou commercial, perte de bénéfice, de données, de commande ou de clientèle, ainsi que toute action dirigée contre le Client par un tiers.

En tout état de cause, si la responsabilité du Prestataire était engagée par le Client au titre du Contrat pour les dommages directs subis par le Client, le droit à réparation du Client serait limité, toute causes confondues et pour la durée totale du Contrat, au montant de la redevance annuelle de maintenance et d'hébergement hors taxes payée par le Client au Prestataire pour l'année au cours de laquelle la responsabilité du Prestataire est engagée.

Par ailleurs, le Prestataire n'est en aucun cas responsable des dommages consécutifs à une inexécution par le Client de l'une de ses obligations ou d'une mauvaise utilisation du Logiciel par rapport à la documentation et/ou aux instructions fournies par le Prestataire et concernant le Logiciel.

Article 8- Assurance

Pendant toute la durée des obligations énoncées au Contrat, le Prestataire doit souscrire une police d'assurance pour se prémunir contre les risques découlant des obligations mises à sa charge en application du Contrat.

Sur demande du Client, une attestation de ladite compagnie précisant l'objet des garanties doit être fournie.

Article 9 - Protection des données personnelles

9.1 - Données traitées par CGX en sa qualité de responsable du traitement

Pour les besoins d'exécution du présent Contrat, le Prestataire collectera des données personnelles relatives au Client, ce que le Client accepte expressément en signant les présentes.

Les données personnelles collectées par le Prestataire à ce titre seront gardées pendant toute la durée de la relation contractuelle.

Ces données sont par ailleurs traitées conformément à la Politique de gestion des données personnelles de la société CGX accessible à :

- <http://www.cgx-group.com/privacy-policy-fr.html>.

Article 10- Durée de validité du Contrat

La durée du présent Contrat est fixée de la manière suivante :

- Le Contrat et l'ensemble des dispositions qui en découlent prendront effet au **1er janvier 2022** et resteront en vigueur pour une période d'un (1) an soit jusqu'au 31 décembre 2022, concernant les Logiciels CGX AERO et les Logiciels GEOCONCEPT.

Article 11- Résiliation du Contrat

11.1. Résiliation par le Prestataire

En cas de non-paiement d'une facture par le Client (*cf. Article 6- Conditions de paiement*), le Prestataire pourra résilier le présent Contrat après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet sous huit (8) jours, sans préjudice du droit qui pourrait être exercé de tout recours en dommages et intérêts.

11.2. Résiliation et Licence

En particulier, le Prestataire se réserve le droit de résilier le présent Contrat en cas de non-respect des obligations et conditions d'utilisation résultant de la Licence après mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec avis de réception dans le délai de dix (10) jours à compter de sa réception.

Il est également précisé que la résiliation de la Licence, pour quelque cause que ce soit, mettra fin immédiatement et de plein droit fin au présent Contrat.

11.3. Résiliation par les Parties

En tout état de cause, et en-sus des cas mentionnés à l'article 11.1, chacune des Parties se réserve le droit de résilier ce Contrat en cas de non-respect de ses obligations par l'autre Partie après mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec avis de réception restée infructueuse dans le délai de trente (30) jours à compter de sa réception.

Article 12- Force majeure

Une Partie ne sera pas tenue pour responsable de la non-exécution de l'une quelconque de ses obligations dans la mesure où elle prouve que cette non-exécution a été due à un empêchement indépendant de sa volonté, qu'elle ne pouvait pas raisonnablement être tenue de prévoir cet empêchement et ses effets sur son aptitude à exécuter le contrat au moment de sa conclusion, et qu'elle n'aurait pas pu raisonnablement éviter ou surmonter cet empêchement, ou à tout le moins, ses effets.

Pour l'application de cette clause, les Parties conviennent que devront être notamment considérées comme un empêchement, et donc cas de force majeure, les événements ci-dessous sans que cette liste de soit limitative :

- la guerre,
- l'émeute ou la révolution,
- le blocage des télécommunications,
- le blocage des réseaux informatiques,
- la panne d'ordinateur,
- la grève ou le lockout dans les industries ou le commerce ou dans les moyens de transport, notamment par suite d'intempéries, les réquisitions ou dispositions d'ordre législatif, réglementaire ou autres apportant des restrictions à l'état actuel du commerce,
-

ContratMaintenanceGPX-S73-MTSP2022	CONFIDENTIEL	Page 9/12
Toute reproduction, même partielle, tout transfert à un tiers sous quelque forme que ce soit, sont strictement interdits sans autorisation écrite de CGX		CGX_MTSP_v2-0

Article 13 – Cession et transmission du Contrat

Le présent Contrat étant conclu intuitu personae, le Client ne pourra le céder ou transférer de quelque manière, à quelque titre et à quelque personne que ce soit et notamment sous forme de cession de fonds de commerce, de mise en location-gérance de fonds de commerce ou de cession de titres ou d'apport en société de l'entreprise exploitée par le Client sans l'accord exprès, préalable et écrit, du Prestataire.

L'agrément du Prestataire devra être donné ou refusé dans un délai maximum de deux (2) mois à compter de la réception de la notification qui lui aura été signifiée à cet effet par le Client, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A défaut de réponse du Prestataire dans ce délai, l'agrément sera réputé refusé.

En tout état de cause, l'agrément du Prestataire ne pourra être donné qu'après communication d'informations complètes concernant le successeur pressenti du Client et engagements écrits de ce dernier, relatifs :

- au respect de l'ensemble des obligations figurant au présent Contrat, et
- et à sa capacité financière à assumer et à respecter lesdites obligations.

Article 14- Droit applicable et règlement des litiges

Le présent Contrat est régi par le droit français.

Le règlement de tout litige pouvant survenir concernant l'exécution ou l'interprétation du présent Contrat sera soumis aux Tribunaux de Castres (Tarn).

Article 15- CGV et CGA

De convention expresse entre les Parties, les conditions figurant dans le présent Contrat remplacent et se substituent aux Conditions Générales de Vente du Prestataire et aux Conditions Générales d'Achat du Client.

Article 16 – DISPOSITIONS GENERALES

16.1 - Indépendance des clauses

A chaque fois que possible, chaque clause du présent engagement sera interprétée de manière à lui donner un sens et une validité au regard de la loi applicable mais si l'une quelconque des dispositions du présent Contrat se révèle nulle ou interdite par le droit applicable, cette clause sera inefficace dans les limites prévues par ladite loi sans que pour autant le reste de l'engagement ou le reste des clauses du Contrat ne soit affecté.

16.2 - Indivisibilité des accords

Il est expressément stipulé l'ensemble des stipulations et engagements faisant l'objet du présent Contrat de maintenance logicielle est déterminant et qu'aucune exécution partielle de l'une quelconque des obligations y contenues ne saurait avoir lieu.

ContratMaintenanceGPX-S73-MTSP2022	CONFIDENTIEL	Page 10/12
Toute reproduction, même partielle, tout transfert à un tiers sous quelque forme que ce soit, sont strictement interdits sans autorisation écrite de CGX		CGX_MTSP_v2-0

De même, aucune résolution partielle des engagements faisant l'objet du présent acte ne saurait intervenir.

Il est enfin précisé que les annexes indiquées dans le présent exposé ainsi que la Licence forment un tout indivisible avec le présent Contrat.

Le fait qu'une Partie n'ait pas exigé l'application d'une clause quelconque du présent acte que ce soit de façon permanente ou temporaire à l'égard de l'autre Partie, ne pourra en aucun cas être considéré comme une renonciation à ladite clause.

Les intitulés utilisés dans le présent Contrat le sont à titre de simple référence et ne pourraient être considérés comme constituant des dispositions contractuelles sujettes à interprétation.

16.3 - Clause d'intégration

Le présent acte constitue l'expression définitive et complète de la volonté des Parties au Contrat.

Il renferme la totalité de l'accord intervenu et ne saurait être complétée ou interprétée par des propos ou écrits antérieurs, simultanés ou postérieurs au présent écrit et de leurs annexes.

Il ne pourra pas être tenu compte des pratiques antérieures établies entre les Parties ni de la façon dont elles ont exécuté le Contrat pour interpréter celui-ci.

16.4 – Confidentialité

Le présent Contrat et les opérations qui y sont visées sont confidentielles et chacune des Parties s'engage à ne pas divulguer directement ou indirectement à quiconque son existence ou son contenu sans l'accord préalable exprès de l'autre Partie, hormis :

- pour satisfaire aux autres obligations découlant de la Convention ou en obtenir le financement auprès d'une banque ;
- ou faire valoir ou utiliser les droits lui appartenant aux termes du Contrat ;
- ou plus généralement obtenir l'exécution du Contrat ;
- ou si une disposition légale ou réglementaire, ou une décision de justice lui en fait l'obligation.

La mise en œuvre de la clause relative aux contestations par l'une des Parties n'est pas une divulgation au sens du présent article.

Enfin, les Parties se concerteront pour toute communication au personnel ainsi que pour la rédaction et la diffusion de tout communiqué relatif à la cession objet des présentes si elle se réalise. Aucun communiqué ne pourra être diffusé sans l'accord préalable des deux (2) Parties.

16.5 - Election de domicile

Les soussignés précisent que pour l'exécution des présentes et de leurs suites, ils ont élu domiciles tels que définis en entête des présentes.

Article 17 – INTERVENTIONS ET SIGNATURES

Les Parties soussignées s'obligent, ainsi, par la signature des présentes, réalisées

A Castres

ContratMaintenanceGPX-S73-MTSP2022	CONFIDENTIEL	Page 11/12
Toute reproduction, même partielle, tout transfert à un tiers sous quelque forme que ce soit, sont strictement interdits sans autorisation écrite de CGX		CGX_MTSP_v2-0



Le 17/11/2021

Fait en deux (2) exemplaires originaux

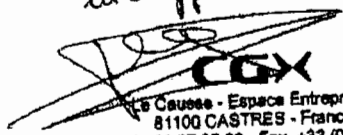
Signature de chacune des Parties et cachet de l'entreprise.

Mention écrite « lu et approuvé ».

Pour le Client
Date :

Pour le Prestataire
Date : 17/11/2021

Michel Rodriguez
Directeur de Projets

lu et approuvé

CGX
Le Causee - Espace Entreprises
81100 CASTRES - France
Tel. +33 (0)5 83 37 82 30 - Fax. +33 (0)5 83 37 82 87
contact@cgx-group.com
RCS Castres 451 998 470

ANNEXE 1 - LICENCE D'UTILISATION ET CONDITIONS GENERALES DE MAINTENANCE DES PROGICIELS GEOCONCEPT SAS

1 DEFINITIONS

Les définitions suivantes s'appliquent aux termes utilisés dans les présentes :

- « Bogue » : défaut du Progiciel se manifestant par un dysfonctionnement permanent et reproductible, c'est à dire par un fonctionnement du Progiciel non conforme à sa Documentation et non imputable à une mauvaise utilisation ou à une modification du Progiciel par le Licencié ou toute autre personne autorisée ou non ;
- « Bon de commande ou proposition » : tout document constituant la commande émise par le Licencié et acceptée par GEOCONCEPT SAS ou par l'un de ses distributeurs ou constituant la proposition commerciale émise par GEOCONCEPT SAS ou par l'un de ses distributeurs et acceptée par le Licencié ;
- « Carte » : recueil de données géographiques qui sont disposées de manière systématique ou méthodique en vue d'être utilisées par certains des progiciels de GEOCONCEPT SAS ;
- « DataPack » : recueil de données géographiques qui sont disposées de manière systématique ou méthodique en vue d'être utilisées par certains des progiciels de GEOCONCEPT SAS ; « Documentation » : documentations électroniques du Progiciel ;
- « Géocodage » : traitement d'adresses en vue d'y associer des coordonnées géographiques ;
- « Geocoder » : l'un des progiciels de géocodage édité par GEOCONCEPT SAS ;
- « Geoconcept Web » : l'un des progiciels édités par GEOCONCEPT SAS et utilisé pour la mise en place de portails Internet, intranet ou extranet ainsi que pour l'exploitation de web services géographiques ;
- « GEOCONCEPT SAS » : la société editrice des progiciels objets de cette licence ;
- « Graphe » : fichier de données géographiques pouvant être fourni avec le Progiciel afin de permettre la mise en œuvre du calcul d'itinéraires ou d'isochrones ;
- « Installer » : copier le Progiciel sur le disque dur d'un ordinateur ou sur tout périphérique de stockage semblable. L'installation est faite par le Licencié sous sa propre responsabilité ;
- « Licencié » : la personne juridique qui souscrit un Bon de commande directement auprès de GEOCONCEPT SAS ou auprès de l'un de ses distributeurs, ce Bon de commande étant accepté par GEOCONCEPT SAS ;
- « Module » : élément standard correspondant à des fonctionnalités additionnelles et qui complètent les fonctionnalités du Progiciel ;
- « Module SmartLabel Editor for Geoconcept » : l'un des progiciels GEOCONCEPT SAS permettant l'optimisation dynamique du placement d'odonyme, de toponymes ou d'informations textuelles ou symboliques sur une carte ;
- « Progiciel » : tout progiciel sur lequel GEOCONCEPT SAS détient des droits de propriété intellectuelle. Par progiciel il faut entendre les programmes exécutables documentés et conçus par GEOCONCEPT SAS pour être fournis à plusieurs licenciés en vue d'une même application ou d'une même fonction et répondant à des besoins standard, tels que décrits dans leur Documentation associée. Désigne également les modules et les extensions du Progiciel et tout autre élément incorporel pouvant être installé par le Licencié ;
- « Ressources » : une personne (livreur, technicien, représentant commercial, etc.), un véhicule (voiture, camion, etc.), un objet mobile, etc. dont le Progiciel optimise la planification des rendez-vous ou des déplacements ;
- « RGPD » : Règlement Général de Protection des Données, règlement européen 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;
- « Site » : local du Licencié où est installé et/ou utilisé le Progiciel ;
- « Table de référence » : fichier de données géographiques pouvant être fourni avec le Progiciel, en particulier UGC afin de permettre la mise en œuvre du géocodage ;
- « UGC » : Universal Geocoder, l'un des progiciels de géocodage édité par GEOCONCEPT SAS ;
- « Utilisateurs » : les salariés du Licencié et toutes personnes physiques membres du personnel du Licencié, c'est à dire sous l'autorité, directe ou indirecte, des dirigeants du Licencié et qui exercent le droit d'utilisation ou accèdent aux services de maintenance prévus aux présentes ;
- « Version majeure » : passage de version du Progiciel se caractérisant par une modification substantielle des fonctionnalités ;
- « Version mineure » : passage d'une version du Progiciel se caractérisant par des corrections de certains Bogues identifiés et avérés ou des changements mineurs de fonctionnalités.

« Avant-dernière version » : Version majeure du Progiciel commercialisée par GEOCONCEPT SAS, avant la commercialisation de la Dernière version ;

« Dernière version » : Version majeure du Progiciel commercialisée au moment de la demande d'intervention au titre du présent contrat ;

« Zone géographique » : zone géographique pour laquelle le Licencié est autorisé à utiliser le Progiciel, les analyses et traitements effectués par le Licencié avec le Progiciel se limitant aux informations géographiques comprises exclusivement dans cette zone (par exemple un pays ou groupe de pays, une région, une ville, etc.).

2 Objet

2.1 Les présentes ont pour objet de préciser les conditions dans lesquelles GEOCONCEPT SAS concède au Licencié un droit d'utilisation du Progiciel et assure la maintenance dudit Progiciel.

3 Droit d'utilisation

3.1 GEOCONCEPT SAS accorde au Licencié, qui l'accepte, un droit d'installation et d'utilisation du Progiciel en code objet, pour la durée prévue dans le Bon de commande ou la proposition, pour ses besoins propres et personnels, à titre non exclusif, non cessible et non transmissible, dans les conditions prévues dans la présente licence, sauf application des dispositions prévues au paragraphe Non cession.

3.2 La description détaillée du droit d'utilisation est fournie ci-après.

4 Durée du droit d'utilisation

4.1 Lorsque la licence du Progiciel est de nature Location, le droit d'utilisation du Progiciel est accordé pour une durée limitée en contrepartie du paiement d'une redevance pour chaque période de location ainsi que prévu sur le Bon de commande ou la proposition, pour le Site, le nombre d'Utilisateurs, le nombre de Ressources et la Zone géographique et le cas échéant avec le DataPack, les Cartes, les Graphes ou les Tables de référence visés dans ces documents.

4.2 Lorsque la licence du Progiciel est avec Droits annuels d'utilisation, ce droit d'utilisation du Progiciel est accordé pour une durée limitée, en contrepartie du paiement d'une redevance ou droit d'entrée pour la première année et de redevances ou droits annuels d'utilisation pour les années suivantes, ainsi que prévu sur le Bon de commande ou la proposition, pour le Site, le nombre d'Utilisateurs, le nombre de Ressources et la Zone géographique et le cas échéant avec le DataPack, les Cartes, les Graphes ou les Tables de référence visés dans ces documents.

4.3 A défaut, le droit d'utilisation du Progiciel est accordé pour une durée indéfinie en contrepartie du paiement d'une redevance forfaitaire ainsi que prévu sur le Bon de commande ou la proposition, pour le Site, le nombre d'Utilisateurs, le nombre de Ressources et la Zone géographique et le cas échéant avec le DataPack, les Cartes, les Graphes ou les Tables de référence visés dans ces documents. La licence est alors dite en acquisition.

5 Maintenance

5.1 GEOCONCEPT SAS propose au Licencié des services de maintenance lui permettant de bénéficier des mises à jour du Progiciel et d'un service d'assistance.

5.2 Dans le cadre d'une licence en location ou avec droits annuels d'utilisation, le Licencié bénéficie des services de maintenance tant que son droit d'utilisation du Progiciel n'a pas expiré.

5.3 Lorsque la licence du Progiciel est en acquisition, le licencié doit passer commande des services de maintenance, décrits dans le paragraphe 9, s'il souhaite en bénéficier. Toutefois, certaines fonctions du Progiciel mises en œuvre par l'intermédiaire de services WEB ne sont accessibles que si les services de maintenance ont été commandés en sus de la licence.

5.4 GEOCONCEPT SAS peut également proposer des services de maintenance premium dont les conditions générales sont différentes de celles décrites dans les présentes. L'accès aux services de maintenance premium doit faire l'objet d'un contrat séparé et n'est pas couvert par les présentes.

6 Acceptation des conditions du droit d'utilisation et des services de maintenance

6.1 L'acceptation par le Licencié des termes de la présente est réputée acquise dès le premier exercice par le Licencié de l'un quelconque des droits concédés.

7 Entrée en vigueur et reconduction des droits d'utilisation ou de la maintenance

7.1 Lorsque la licence du Progiciel est de nature location ou avec Droits annuels d'utilisation, elle entre en vigueur pour douze mois à la date de début indiquée sur la facture adressée au Licencié sauf disposition contraire de la facture. La licence est reconduite tacitement pour des périodes successives de douze mois, sauf dénonciation par GEOCONCEPT SAS ou par le Licencié par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée au moins trois mois avant expiration de la période annuelle en cours. S'il reconduit la licence pour douze nouveaux mois, le Licencié paiera aux conditions prévues la facture de redevance relative à la reconduction des droits annuels ou de location. En cas de non paiement, le Licencié ne sera plus autorisé à utiliser le Progiciel ni tout élément l'accompagnant tel que DataPack, Cartes, Graphes ou Tables de référence et ne pourra plus bénéficier des services de maintenance associés.

7.2 Lorsque la licence est en acquisition elle entre en vigueur dès son acceptation et pour une durée indéfinie, sauf si une résiliation au titre du paragraphe Résiliation par GEOCONCEPT SAS devait s'appliquer ou si la licence est résiliée de commun accord par les parties par exemple lorsque le Progiciel objet de la licence est remplacé par un autre Progiciel de GEOCONCEPT SAS y compris en mode SAAS, une nouvelle licence ou un service en mode SAAS venant se substituer à la licence existante.

7.3 Lorsque l'accès aux services de maintenance a été commandé séparément par le Licencié, il entre en vigueur à la date de début indiqué sur la facture adressée au Licencié. Le renouvellement de cet accès se fait par tacite reconduction, par périodes successives d'un an, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties notifiées par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée au moins trois mois avant la fin de la période contractuelle en cours.

8 Description des droits d'utilisation du Progiciel

8.1 Généralités

GEOCONCEPT SAS concède au Licencié le droit d'utiliser le Progiciel dans les conditions exactement décrites ci-après, à l'exclusion de toute autre utilisation, soit :

- conformément à sa destination, telle que décrite dans le Bon de commande ou la proposition et dans la Documentation ;
- pour le nombre d'Utilisateurs ou de Ressources et pour la Zone géographique indiqués sur le Bon de commande ou la proposition ;
- conformément aux dispositions des présentes ainsi qu'aux prescriptions et consignes de sécurité, d'utilisation et de bon fonctionnement contenues dans la Documentation ;
- exclusivement avec le ou les DataPacks fourni(s) avec le Progiciel par GEOCONCEPT SAS ou par un de ses distributeurs tel que décrit dans le Bon de commande ou la proposition.

Seuls les Modules listés sur un Bon de commande ou une proposition peuvent être utilisés et installés en vertu de la présente licence.

8.2 Limitations

Le Progiciel doit être utilisé pour les seuls besoins propres et personnels du Licencié, à l'exclusion de toute autre utilisation, notamment utilisation commerciale, directe ou indirecte, laquelle est soumise à l'accord exprès préalable de GEOCONCEPT SAS.

8.2.1 Est en particulier interdit sauf accord exprès préalable de GEOCONCEPT SAS :

- l'utilisation pour la production de Cartes aux formats utilisés par les progiciels GEOCONCEPT SAS, de cartes ou rapports imprimés ou insérées dans des documents électroniques, de fichiers de données ou d'analyses reprenant les résultats de l'utilisation du Progiciel ainsi que toute utilisation, adaptation, traduction, résumé ou synthèse de ces éléments remis ou mis à la disposition de tiers n'étant pas des Utilisateurs autorisés du Progiciel au titre du présent contrat de licence souscrit par le Licencié, sauf l'accord exprès préalable de GEOCONCEPT SAS ;

- l'utilisation du Progiciel, y compris s'agissant de Geoconcept Web, en vue d'offrir un service payant ou non n'est pas autorisée par la présente licence sauf accord exprès préalable de GEOCONCEPT SAS.

8.2.2 Le droit d'utilisation du Progiciel est accordé pour la version disponible à la date d'acceptation de la commande par GEOCONCEPT SAS, ou d'acceptation de la proposition par le Licencié.

8.2.3 Toute utilisation non expressément autorisée par la présente licence, ou non conforme à la destination du progiciel ou à sa Documentation, ou aux dispositions du Code de la propriété intellectuelle, est illicite, ou illégale.

8.2.4 Ainsi, il est notamment interdit au Licencié de procéder à :

- toute reproduction, par quelque moyen que ce soit, du Progiciel et de la Documentation, à l'exception d'une copie de sauvegarde unique pour des motifs de sécurité et utilisable uniquement en cas de défaillance de l'exemplaire installé sur l'ordinateur ;
- toute représentation, diffusion ou commercialisation de tout ou partie du Progiciel, que ce soit à titre gracieux ou onéreux ;
- toute mise à disposition directe ou indirecte de tout ou partie du Progiciel ou de sa Documentation au bénéfice d'un tiers à titre gratuit ou onéreux, notamment par location, prêt ou cession ;
- toute forme d'utilisation de tout ou partie du Progiciel ou de sa Documentation, de quelque façon que ce soit aux fins de conception, réalisation, diffusion ou commercialisation d'un progiciel similaire équivalent ou de substitution ;
- l'adaptation, la modification, la transformation, l'arrangement de tout ou partie du Progiciel, notamment en vue de la création de fonctionnalités dérivées ou nouvelles, d'un progiciel et/ou d'un logiciel dérivé ou entièrement nouveau, sauf par l'utilisation des kits de développement commercialisés par GEOCONCEPT SAS pour lesquels le Licencié est le titulaire légitime d'une licence d'utilisation. Le Licencié reconnaît que ces fonctionnalités dérivées ou nouvelles créées au moyen desdits kits de développement commercialisés par GEOCONCEPT SAS, incorporent nécessairement des éléments de propriété intellectuelle de GEOCONCEPT SAS et que l'utilisation de ces fonctionnalités dérivées ou nouvelles est soumise aux conditions définies au présent contrat de licence ;
- toute transcription, directe ou indirecte, ou traduction dans d'autres langues du Progiciel ainsi que sa modification, même partielle, en vue notamment d'une utilisation sur tout autre matériel que ceux décrits dans la Documentation.

8.2.5 Tout ou partie du Progiciel ne saurait être installé que sur un seul ordinateur par licence d'Utilisateur concédée et conformément à sa destination. Tout ou partie du Progiciel ne saurait être partagé entre des postes de travail multiples, ou exécuté à distance, sauf accord exprès préalable de GEOCONCEPT SAS.

8.2.6 Le Licencié s'engage à tenir à jour une liste nominative des Utilisateurs autorisés à utiliser le logiciel, qu'il remettra à GEOCONCEPT SAS sur simple demande de sa part.

8.2.7 La Zone géographique est définie dans le Bon de commande ou la proposition du Licencié conformément à la nomenclature et aux tarifs établis par GEOCONCEPT SAS. L'emprise géographique couverte par le DataPack, la Carte ou la Table de référence qui ont été livrés au Licencié peut dans certains cas être supérieure à celle de la Zone géographique mais ceci ne donne aucun droit pour l'utilisation du Progiciel en dehors de la Zone géographique.

8.2.8 Le nombre de Ressources est défini par la somme de toutes les Ressources actuelles ou futures, travaillant directement ou indirectement pour le compte du Licencié et dont les trajets bénéficieront des calculs réalisés par le Progiciel. Si les conditions particulières le précisent explicitement dans le cas d'une licence dite « groupe », le licencié peut être autorisé à installer le Progiciel sur plusieurs postes de travail, tant que la somme des Ressources gérées sur chaque poste installé ne dépasse pas le nombre total de Ressources autorisé par la licence.

8.2.9 Le Licencié n'est pas autorisé à optimiser les tournées d'un nombre total de Ressources excédant le nombre maximum autorisé par la licence en plusieurs sessions, même si chaque session ne traite qu'une partie du parc.

8.2.10 Le licencié déclare être informé de l'existence d'un système de protection limitant le nombre de Ressources autorisé sur chaque poste de travail.

8.2.11 Le ou les DataPack(s), Carte(s), Graphe(s) Table(s) de référence fournis avec un progiciel GEOCONCEPT SAS ne peuvent être utilisés qu'avec ce progiciel dans le cadre de la présente licence à l'exclusion de tout autre progiciel. Le droit d'utiliser le DataPack, la Carte ou la Table de référence s'arrête lorsque la licence a expiré ou résiliée. Les données contenues dans le DataPack sont par ailleurs soumises à des droits d'utilisation.

8.2.12 Lorsque le Progiciel requiert une activation consécutivement à son installation afin de pouvoir être utilisé, l'activation est fournie au client sous la forme d'une clé, dépendant des caractéristiques physiques de l'ordinateur sur lequel l'installation s'est faite. Changer l'ordinateur sur lequel le Progiciel est installé entraîne l'obtention d'une nouvelle clé d'activation.

8.2.13 GEOCONCEPT SAS accepte de répondre à un nombre raisonnable de demandes de changement d'ordinateur pour la réinstallation du Progiciel et ce uniquement dans le cadre des services de maintenance. Tout changement d'ordinateur est payant lorsque le Licencié ne bénéficie pas des services de maintenances.

8.2.14 Si la licence est de nature location ou en droits annuels d'utilisation, GEOCONCEPT SAS ne peut être tenue responsable des préjudices indirects si le client ne valide pas le renouvellement de sa licence par un paiement ou un bon de commande avant la date de renouvellement.

8.2.15 Si le Licencié a souscrit un contrat de maintenance, GEOCONCEPT SAS ne peut être tenue responsable des préjudices indirects si le client ne valide pas le renouvellement de ce contrat de maintenance par un paiement ou un bon de commande avant la date de renouvellement.

8.3 Accès aux données Bing Maps for Enterprise (Virtual Earth) de Microsoft ®

8.3.1 L'accès aux données Bing Maps for Enterprise est subordonné à l'acquisition d'une licence spécifique par le Licencié et par l'acceptation des conditions d'utilisations (End User Terms) des données Bing Map for Enterprise.

8.3.2 Le service d'accès aux données Bing Maps for Enterprise de Microsoft ® nécessite l'usage d'un service web de licence hébergé par GEOCONCEPT SAS. Ce service web n'envoie aucune donnée personnelle. Ne sont communiqués régulièrement vers GEOCONCEPT SAS qu'une identification du contrat ainsi que le nombre de hits effectués par le Licencié depuis la dernière communication. Le Licencié s'engage à permettre cette communication au sein de son organisation informatique, à défaut de quoi le contrat ne saurait être considéré comme honoré par le Licencié, GEOCONCEPT SAS ne pouvant alors être tenue responsable d'un quelconque dysfonctionnement ou souffrir d'une éventuelle réclamation.

8.4 Obligations particulières

8.4.1 Dans le cas où le Licencié souhaiterait procéder à la décompilation du Progiciel, dans un but d'interopérabilité, il en informera au préalable GEOCONCEPT SAS et les parties conviendront des modalités d'exécution de ce travail.

8.4.2 En raison de la technicité du Progiciel et de la nécessité pour la société GEOCONCEPT SAS d'assurer la cohérence de l'ensemble de ses produits, cette dernière se réserve le droit de corriger les bogues décelées dans le Progiciel.

8.4.3 La copie de sauvegarde autorisée ci-dessus doit reproduire les mentions de propriété de GEOCONCEPT SAS. La copie de sauvegarde doit rester en possession et sous le contrôle du Licencié. Elle reste la propriété de GEOCONCEPT SAS.

8.4.4 Dans le cas où le droit d'utilisation du Progiciel relève d'une licence de type Runtime, comme indiqué au Bon de commande ou dans la proposition, le Licencié ne pourra utiliser le Progiciel que conformément à ce qui est décrit dans le Bon de commande ou dans la proposition.

8.4.5 L'utilisation par le Licencié de SmartLabel Editor for Geoconcept pour fournir des Cartes bénéficiant de la mise en forme enrichie avec SmartLabel à un tiers est soumise à l'accord préalable de GEOCONCEPT SAS.

8.4.6 Lorsque la licence bénéficie de la tarification Education et Recherche de GEOCONCEPT SAS, le Progiciel doit être installé et utilisé conformément aux conditions prévues par l'offre Education et Recherche, telles que décrites dans les documents commerciaux ou sur le site Internet de GEOCONCEPT SAS. En particulier le Progiciel ne peut être installé et utilisé à des fins commerciales ou dans une société ou organisme autre que celui à qui la licence a été concédée.

8.4.7 Lorsque la licence relève d'une solution Geoconcept Call Center, l'usage concédé ne couvre que les applications directement liées au centre d'appels conformément aux conditions prévues par l'offre Geoconcept Call Centers, telles que décrites dans les documents commerciaux ou sur le site Internet de GEOCONCEPT SAS. En particulier, le Progiciel ne peut être installé et utilisé à d'autres fins : géomarketing, logistique, gestion de flotte, cartographie, etc.

8.4.8 L'utilisation d'UGC et de Geocoder est soumise aux présentes ainsi qu'aux droits d'utilisation des données géographiques de référence utilisées pour le géocodage. Le résultat du géocodage, c'est-à-dire les adresses géocodées,

ne peut être exporté pour être réutilisé dans d'autres applications y compris utilisant le Progiciel que selon certaines conditions.

8.4.9 Le résultat du géocodage réalisé avec le Progiciel ne peut être revendu ou fourni gratuitement à des tiers.

8.4.10 Les droits d'utilisation des données géographiques sont décrits dans une licence fournie avec les tables de références UGC et avec le DataPack exploité par Geocoder.

9 Description des services de maintenance de base

9.1 L'accès aux services de maintenance de GEOCONCEPT SAS est soumis au respect par le Licencié de ses engagements en vertu du présent contrat y compris les dispositions relatives au droit d'utilisation du Progiciel.

9.2 Le Licencié bénéficie de mises à jour du Progiciel dans le cadre :

- du service de maintenance évolutive lui donnant droit, aux Versions majeures du Progiciel ;
- du service de maintenance corrective lui donnant droit, aux Versions mineures du Progiciel.

9.3 Les mises à jour du Progiciel sont accessibles selon disponibilité par téléchargement depuis le site www.mygeoconcept.com auquel le Licencié doit s'inscrire ou sur www.fr.geoconcept.com/update. Lors de son inscription, le Licencié doit entrer les identifiants qui lui ont été fournis par GEOCONCEPT SAS. Ces identifiants sont strictement personnels et confidentiels.

9.4 Le Licencié bénéficie d'un service d'assistance dans la mise en oeuvre du Progiciel, excepté pour les Kits de développements pour lesquels un contrat séparé doit être souscrit. Ce service permet au Licencié d'obtenir des renseignements sur les détails de fonctionnement du Progiciel afin qu'il progresse dans la mise en oeuvre du Progiciel à partir de la Documentation qu'il doit avoir lue et comprise avant d'appeler GEOCONCEPT SAS. Cette assistance technique ne se substitue pas à une formation à l'utilisation du Progiciel, et n'est pas destinée à remédier à un manque de formation des utilisateurs. Il appartient au Licencié de dispenser une formation appropriée aux utilisateurs du Progiciel. Ces prestations de formation ne sont pas comprises dans le présent contrat et sont effectuées par GEOCONCEPT SAS ou par toute personne agréée par GEOCONCEPT SAS.

9.5 Le Licencié s'engage à tenir à jour une liste nominative des Utilisateurs autorisés à accéder aux services de maintenance, qu'il remettra à GEOCONCEPT SAS sur simple demande de sa part.

9.6 Les services de maintenance sont accessibles auprès de GEOCONCEPT SAS en permanence par courrier électronique et, par téléphone, du lundi au vendredi, sauf jours fériés de GEOCONCEPT SAS et aux heures locales de GEOCONCEPT SAS à Paris :

- de 9 h 15 à 18h (17 h le vendredi) ;
- dans le cas où GEOCONCEPT SAS utilise un partenaire local pour assurer le contact par télécopie et courrier électronique et, par téléphone avec le Licencié, les horaires sont fournis par le partenaire.

9.7 L'adresse e-mail et le numéro de téléphone confiés au Licencié par GEOCONCEPT SAS sont strictement confidentiels et ne peuvent être utilisés que par des utilisateurs du Progiciel afin d'exposer les difficultés ponctuelles d'utilisation du Progiciel ou les Bogues qu'ils auront constatés.

9.8 GEOCONCEPT SAS fournit ses services au moyen des supports suivants :

- courrier électronique ;
- téléchargement.

9.9 S'agissant des services de maintenance fournis au titre du présent contrat pour les Kits de développement, les demandes de mise à disposition de Versions mineures ou les signalement de Bogues se font par courrier électronique exclusivement. Le support technique sur les Kits de développement n'est pas inclus dans le présent contrat. Un contrat de support technique développeur doit être souscrit séparément.

9.10 Implication du Licencié : afin que le Licencié puisse bénéficier du service fourni dans les meilleures conditions, il devra :

- informer immédiatement GEOCONCEPT SAS de tous Bogues dans le fonctionnement du Progiciel ;
- fournir spontanément, lorsqu'il fait appel aux services de maintenance, le numéro de série de l'exemplaire du Progiciel qu'il détient et les noms des modules qu'il utilise, ainsi que le numéro de contrat de maintenance ;

-
- avoir une bonne connaissance du Progiciel et du système d'information du Licencié et avoir une connaissance personnelle du Bogue dont il signale l'existence ;
 - collaborer pour faciliter le travail d'analyse et de conseil de GEOCONCEPT SAS en communiquant toutes les informations qu'il détient telles que les circonstances dans lesquelles un Bogue est survenu, les opérations faites pour y remédier. Afin de vérifier le caractère reproductible du Bogue, GEOCONCEPT SAS pourra être amenée à demander au Licencié de fournir les fichiers faisant l'objet du problème par tous moyens de télécommunications.
- 9.11 GEOCONCEPT SAS arrêtera la fourniture de ses services s'il apparaît que le Licencié :
- commet des erreurs d'utilisation révélant un manque de connaissance de la Documentation, des instructions en ligne ou des consignes d'utilisation communiquées par GEOCONCEPT SAS ;
 - ne respecte pas les obligations mises à sa charge par la Licence d'utilisation du Progiciel;
 - a modifié ou fait modifier le Progiciel sans autorisation, sans préjudice des recours que se réserve GEOCONCEPT SAS.
- 9.12 Sont également expressément exclus des prestations de maintenance de GEOCONCEPT SAS :
- l'installation des mises à jour du Progiciel et des fichiers de données (DataPacks, Cartes et Tables de référence) ;
 - l'opération permettant la prolongation de la licence du Progiciel lorsque celle-ci est de nature location ou en droits annuels d'utilisation ;
 - la remise en état de programmes, fichiers ou de données suite à leur destruction ;
 - le développement de nouveaux logiciels ou modules ;
 - les modifications et paramétrages du Progiciel ou de fichiers de données demandés par le Licencié ;
 - la maintenance d'une version modifiée du Progiciel dont des éléments ont été modifiés par une autre personne que GEOCONCEPT SAS ou une personne agréée par GEOCONCEPT SAS ;
 - la fourniture de matériel, consommables ou autres. Elle ne comprend notamment pas la fourniture de matériel ou de logiciels ;
 - les interventions faisant suite à des anomalies provoquées par des erreurs constatées dans les données du Licencié ou par un mauvais paramétrage des fichiers de données du Licencié.
- 9.13 Les interventions de GEOCONCEPT SAS sont payantes, au tarif en vigueur au jour de la demande, en cas de mauvaise utilisation, notamment en cas :
- d'erreur d'utilisation compte tenu de la documentation, des instructions en ligne ou des consignes d'utilisation communiquées par GEOCONCEPT SAS ;
 - de non-respect des obligations mises à la charge du Licencié par la licence ;
 - de modifications du Progiciel non autorisées ;
 - d'anomalies provoquées par des erreurs constatées dans les données du Licencié ou par un mauvais paramétrage des fichiers de données du Licencié.
- 9.14 La maintenance corrective fournie par GEOCONCEPT SAS consiste en la fourniture éventuelle de Versions mineures corrigeant des Bogues du Progiciel. GEOCONCEPT SAS prendra en compte les Bogues signalés par le Licencié, et décidera de la mise en oeuvre d'une correction en fonction de l'appréciation par GEOCONCEPT SAS de la gravité du Bogue, du planning de développement de GEOCONCEPT SAS, et de son opportunité.
- 9.15 GEOCONCEPT SAS ne garantit pas que tous les Bogues seront corrigés.
- 9.16 Le Licencié a la faculté de soumettre à GEOCONCEPT SAS des suggestions d'améliorations possibles du Progiciel, que GEOCONCEPT SAS pourra prendre en compte ou non.
- 9.17 Sauf indication contraire, le service de maintenance donne droit à dix sollicitations (mail, téléphone, formulaire) par an par le Licencié.

10 Dispositions financières

10.1 Sauf dispositions contraires acceptées par les parties les dispositions figurant au présent article s'appliquent au Licencié.

10.2 Le prix des redevances du Progiciel (licence de nature location ou en droits annuels) et des prestations de maintenance est déterminé dans le Bon de commande ou la proposition, hors taxes et hors charges.

10.3 Il est déterminé la première année par référence au tarif GEOCONCEPT SAS en vigueur à la date de signature du présent Contrat. GEOCONCEPT SAS pourra réviser le prix sans préavis lors de la reconduction annuelle selon la formule suivante :

$$P_n = P_{n-1} * (S_n / S_{n-1})$$

P_n = Nouveau prix

P_{n-1} = Prix de l'année précédente

S_n = Indice Syntec du mois de rang -4 dans le calendrier par rapport au premier mois de la nouvelle période annuelle

S_{n-1} = Indice Syntec du mois de rang -16 dans le calendrier par rapport au premier mois de la nouvelle période annuelle

Par exemple, si la licence ou si le contrat de maintenance expirent le 31 décembre 2017, le premier mois de la nouvelle période est le mois de janvier 2018. L'indice Syntec S_n est l'indice du mois de septembre 2017 et l'indice Syntec S_{n-1} est l'indice du mois de septembre 2016.

10.4 Le tarif de la maintenance du Progiciel peut être basé sur un pourcentage du coût de la Licence d'utilisation, elle même fonction d'un nombre d'utilisateurs maximum ou de ressources maximum gérés par le Progiciel. La redevance de maintenance est alors due quelque soit le nombre effectif d'utilisateurs ou de ressources, seul étant pris en compte le nombre maximum. Tout dépassement de ce nombre maximum nécessitera cependant, outre un avenant à la licence et le versement d'une redevance de licence supplémentaire, le versement d'une redevance de maintenance supplémentaire fonction du pourcentage appliqué. Le Licencié reconnaît que le prix des prestations de maintenance sera alors automatiquement révisé avec effet à la date de signature de l'avenant de licence.

10.5 Pour permettre le paiement autorisant la continuité du service, la facture de reconduction est envoyée 45 jours avant la date de reconduction de la licence de nature location ou en droits annuels ou de du contrat de maintenance.

10.6 Les frais d'envoi, de déplacement et de télécommunications sont à la charge du Licencié. Ils lui sont facturés sur justificatifs.

10.7 Tout retard de paiement entraînera le paiement :

- de pénalités de retard calculées sur la base du taux directeur semestriel de la Banque Centrale Européenne (BCE) majorée de 10 points à compter du jour suivant l'échéance prévue sans qu'un rappel ne soit nécessaire ;
- d'une indemnité forfaitaire de 40€ pour frais de recouvrement.

Le paiement de ces pénalités et indemnité forfaitaire est sans préjudice de tous dommages et intérêts et de la faculté de résiliation de GEOCONCEPT SAS.

10.8 Les services de maintenance ne sont fournis que pour les Dernière et Avant-dernière versions du Progiciel ou pour les versions de moins de 3 ans. Lorsque le licencié souhaite avoir accès aux services de maintenance pour une version plus ancienne, GEOCONCEPT SAS se réserve le droit d'augmenter le prix de la maintenance annuelle de 10% compte tenu du surcoût nécessaire pour assurer une prestation de qualité et avec le bon niveau de compétence. Un surcoût supplémentaire de 10% s'appliquera chaque année par rapport à l'année précédente lorsque le Licencié continue à accéder aux services de maintenance sur une telle version.

10.9 Le non paiement dans les 45 jours suivant la date de facture pourra entraîner la suspension des prestations de maintenance jusqu'au règlement intégral des sommes dues, cette suspension n'induisant aucune modification dans le versement du prix annuel, le Licencié restant tenu de le verser, sans préjudice de l'indemnisation de l'entier dommage de GEOCONCEPT SAS et de sa faculté de résiliation.

10.10 L'augmentation du nombre de Ressources ou d'Utilisateurs et l'élargissement de la Zone géographique entraînent le paiement de droits d'entrée complémentaires ainsi que la révision du montant des redevances annuelles.

10.11 Aucune ristourne ne sera accordée au Licencié sur les droits d'entrée versés pour l'utilisation du Progiciel si le Licencié déclare une diminution du nombre de Ressources, d'Utilisateurs ou de la Zone géographique.

11 Révision des présentes

11.1 Les présentes conditions sont sujettes à révision entre deux versions successives du Progiciel. L'acceptation de la licence pour une version donnée du Progiciel ne s'applique que pour cette version. Lors de l'installation de la version suivante ou de toute nouvelle version, en cas d'achat d'une nouvelle licence, ou au titre d'un contrat de maintenance conclu séparément par le Licencié, le Licencié doit à nouveau prendre connaissance, en vue de l'accepter, de la licence associée et des éventuelles révisions apportées depuis la dernière licence acceptée.

12 Mise à jour des données cartographiques

12.1 Les deux articles qui suivent s'appliquent lorsque le droit d'utilisation du Progiciel inclut de manière indissociable le droit d'utilisation d'un DataPack, d'une carte, d'un Graphe ou d'une Table de référence.

12.2 Lorsque le Progiciel inclut le droit d'utilisation d'un DataPack, d'une Carte, d'un Graphe ou d'une Table de référence et lorsque la licence est en Droits annuels d'utilisation ou de nature Location avec une durée au moins annuelle, alors le Licencié pourra bénéficier d'une mise à jour des données géographiques du DataPack, de la Carte, du Graphe ou de la Table de référence s'il reconduit sa licence pour une nouvelle période de durée au moins égale à un an.

12.3 Dans les autres cas, le Licencié devra souscrire un contrat de maintenance du Progiciel s'il souhaite bénéficier de la mise à jour des données géographiques du DataPack, de la carte, du Graphe ou de la Table de référence.

13 Droit d'utilisation des fichiers de démonstration

13.1 Le Licencié peut disposer, au titre de la présente licence d'un droit d'accès à des extraits de fichiers de données d'éditeurs intégrés en standard dans le Progiciel. Le droit d'accès accordé au Licencié sur les extraits de fichiers de données ne lui permet que d'observer le fonctionnement du Progiciel sur lesdites données.

14 Garantie limitée

14.1 GEOCONCEPT SAS garantit le Progiciel dans les conditions décrites au présent article.

14.2 Le Progiciel est garanti pendant 30 jours à compter de la date de mise à disposition. Dans le cadre de la garantie, le Licencié bénéficie d'une assistance à l'installation dans les conditions mentionnées au Bon de commande ou proposition et GEOCONCEPT SAS garantit au Licencié que le support d'installation ou les fichiers d'installation du progiciel sont exempts de vices le rendant impropre à installer le Progiciel dans un délai de trente (30) jours à compter de sa livraison. La présente garantie ne couvre pas les dommages résultant d'une manipulation effectuée par des personnes non autorisées.

14.3 Aucune autre garantie n'est concédée par GEOCONCEPT SAS. GEOCONCEPT SAS n'est notamment pas responsable des dommages éventuellement causés par l'utilisation de supports d'installation défectueux, ni de ceux causés par l'absence de disponibilité du logiciel Progiciel.

14.4 GEOCONCEPT SAS ne garantit pas l'adéquation du Progiciel aux besoins du Licencié, celui-ci ayant choisi le Progiciel en fonction des besoins qu'il a dû lui-même définir.

14.5 Les interventions de GEOCONCEPT SAS sont payantes, au tarif en vigueur au jour de la demande, en cas de mauvaise utilisation, notamment en cas :

- d'erreur d'utilisation compte tenu de la documentation, des instructions en ligne ou des consignes d'utilisation communiquées par GEOCONCEPT SAS ;
- de non-respect des obligations mises à la charge du Licencié par la licence ;
- de modifications du Progiciel non autorisées ;

- d'anomalies provoquées par des erreurs constatées dans les données du Licencié ou par un mauvais paramétrage des fichiers de données du Licencié.

14.6 En raison de l'état de l'art, GEOCONCEPT SAS ne garantit pas le fonctionnement du Progiciel sans Bogue ni que tous les Bogues seront corrigés.

14.7 Dans le cadre de la garantie limitée prévue aux présentes, GEOCONCEPT SAS ne s'engage pas à corriger les Bogues du progiciel. En cas de survenance d'un Bogue bloquant ou majeur notifié par le Licencié pendant la période de garantie, GEOCONCEPT SAS s'efforcera de fournir une correction si celle-ci est disponible.

14.8 GEOCONCEPT SAS ne garantit pas le fonctionnement du Progiciel avec des systèmes d'exploitation ou avec d'autres logiciels qui ne sont plus supportés par leurs propres éditeurs.

15 Propriété

15.1 Le Licencié doit informer l'ensemble des personnes travaillant pour son compte des conditions d'exercice du droit d'utilisation prévues dans la présente licence.

15.2 Le Licencié devra prendre, à l'égard de toute personne travaillant pour son compte, toutes les mesures nécessaires pour que soient respectées les conditions d'exercice du droit d'utilisation prévues dans la présente licence. Le Licencié prendra immédiatement toutes les mesures nécessaires pour faire cesser toute utilisation illégitime et informera GEOCONCEPT SAS par écrit de tout manquement dont il aura connaissance.

15.3 Le Licencié accepte que GEOCONCEPT SAS puisse effectuer une opération de contrôle permettant de vérifier l'utilisation du Progiciel conformément aux dispositions des présentes, dans le respect de l'organisation du travail au sein de ses locaux.

16 Marques

16.1 La société GEOCONCEPT SAS reste seule propriétaire de ses marques, noms, logos, sigles, couleurs, graphismes ou autres signes, notamment « GEOCONCEPT SAS » et « Geoconcept ».

16.2 Chaque partie s'engage à respecter l'intégralité des droits de l'autre partie et s'interdit d'y porter atteinte, de manière directe ou indirecte, de quelque façon que ce soit.

17 Responsabilité

17.1 Le Progiciel est livré en l'état, sans garantie quant à sa qualité, performances, ou résultats. GEOCONCEPT SAS ne garantit pas que le Progiciel fonctionnera de façon ininterrompue ou sans erreur, ni qu'il réponde aux exigences du Licencié ou fonctionnera dans toute combinaison d'éléments choisis par le Licencié.

17.2 En aucun cas, GEOCONCEPT SAS n'est responsable des préjudices indirects, tels que préjudice commercial, perte de clientèle, perte de commande, trouble commercial quelconque, perte de bénéfice, perte d'image de marque.

17.3 Le Licencié devant procéder à des sauvegardes régulières, GEOCONCEPT SAS ne sera en aucun cas responsable des pertes de données qu'il pourrait subir.

17.4 Toute action dirigée contre le Licencié par un tiers constitue un préjudice indirect et par conséquent, n'ouvre pas droit à réparation, sauf application de l'article « GARANTIE DE PATERNITE ».

17.5 Tout développement et toute utilisation des applications réalisées dans le cadre de la licence runtime ou par le biais des kits de développement relève de la seule compétence et de la seule responsabilité du Licencié.

17.6 Compte tenu des particularités des systèmes d'information géographiques, la société GEOCONCEPT SAS est soumise à une obligation de moyens. En conséquence, sa responsabilité ne peut être engagée que sur faute de sa part prouvée par le Licencié pour les préjudices indemnisables au titre du présent contrat et dans la limite prévue en article 17.7.

17.7 Sans préjudice des dispositions du présent article, si la responsabilité de GEOCONCEPT SAS venait à être établie en cas d'exécution défectueuse de ses prestations prouvée, elle sera strictement limitée au remboursement du prix de la présente licence stipulé au Bon de commande ou proposition pour le Progiciel concerné.

17.8 GEOCONCEPT SAS s'engage à assurer ses interventions avec tout le soin et toute la diligence raisonnable et possible en l'état de la technique, dans le cadre d'une obligation de moyens.

17.9 GEOCONCEPT SAS ne pourra pas être tenue pour responsable des vices de fonctionnement du Progiciel du seul fait de l'existence de tels vices. La responsabilité de GEOCONCEPT SAS ne pourra être établie qu'en cas de faute grave ou de négligence prouvée dans l'exécution de ses obligations et sera expressément limitée à la réparation des seuls dommages logiciels directs et prévisibles qui lui sont imputables, à l'exclusion de tous autres dommages, de quelque nature que ce soit, notamment les pertes d'exploitation et les préjudices causés aux tiers. En aucun cas, GEOCONCEPT SAS n'est responsable des préjudices indirects, tels que préjudice commercial, perte de clientèle, perte de commande, trouble commercial quelconque, perte de bénéfice, perte d'image de marque.

17.10 GEOCONCEPT SAS ne sera tenue pour responsable ni des pertes de temps, ni des gênes à la production occasionnées par l'exécution des prestations qui lui incombent en vertu des présentes ou résultant d'une panne du Progiciel ou d'une partie quelconque du Progiciel. Le Licencié sera, notamment, seul responsable des dommages qu'il cause par ses manipulations du Progiciel ou de son système informatique lorsqu'elles sont effectuées contrairement aux instructions de GEOCONCEPT SAS, ou sur la base de mauvaises informations données par le Licencié.

17.11 GEOCONCEPT SAS ne garantit pas que toutes les fonctionnalités du Progiciel sont décrites dans la Documentation.

17.12 Toute action dirigée contre le Licencié par un tiers constitue un préjudice indirect et par conséquent, n'ouvre pas droit à réparation.

17.13 Dans la mesure où la responsabilité de GEOCONCEPT SAS serait avérée et engagée en exécution du présent contrat, GEOCONCEPT SAS indemniserait le Licencié des dommages indemnifiables subis par lui découlant directement de la mauvaise exécution des prestations prévues aux présentes dans la limite du montant de la redevance payée au titre des présentes pour l'année en cours.

18 Protection des données personnelles

18.1 Conformité au RGPD

Dans le cas où le Progiciel est amené à effectuer un traitement de données à caractère personnel, le Licencié étant considéré comme Responsable de Traitement au sens du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), GEOCONCEPT SAS garantit que le Progiciel respecte les principes de "protection des données dès la conception et protection des données par défaut" et répond à toutes les exigences du RGPD.

En particulier, et de manière non exhaustive, GEOCONCEPT SAS garantit que la solution comporte :

- une procédure d'édition de l'intégralité des données d'une personne pour répondre à l'exercice du droit d'accès ;
- une procédure de suppression des données, à la demande des personnes concernées ou à la date d'expiration.

18.2 Obligations de GEOCONCEPT SAS vis-à-vis du Licencié

Dans le cadre des services de maintenance, afin de vérifier le caractère reproductible du Bogue, GEOCONCEPT SAS pourra être amenée à demander au Licencié de fournir les fichiers faisant l'objet du problème par tous moyens de télécommunications : dans ce cas précis, GEOCONCEPT SAS est reconnu comme sous-traitant vis-à-vis du Licencié selon le RGPD, le Licencié agissant lui en qualité de responsable de traitement.

Le Licencié et GEOCONCEPT SAS mettent en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, y compris entre autres, selon les besoins, à la pseudonymisation et au chiffrement des données à caractère personnel avant le transfert. GEOCONCEPT SAS s'engage à

1. traiter les données uniquement pour la ou la seule finalité qui fait l'objet de la maintenance ;
2. traiter les données conformément aux instructions documentées du Licencié. Si GEOCONCEPT SAS considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre

disposition du droit de l'Union européenne ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement le Licencié ;

3. garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat ;
4. veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent contrat :
 1. s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
 2. reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel .
5. détruire toutes les données à caractère personnel au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données ;
6. garantir des dispositions appropriées telles que des clauses contractuelles sur la protection des données à caractère personnel lors des transferts vers le(s) destinataire(s) situé(s) hors de l'Union européenne afin que les mêmes règles de sécurité et de confidentialité soient appliquées par les filiales de GEOCONCEPT SAS situées hors de l'Union Européenne à l'occasion de traitements des données en vertu du présent contrat ;
7. prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

18.3 Rappel des obligations du Licencié selon le RGPD

Il appartient au Licencié en tant que responsable du traitement de :

- fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données. (y compris l'information sur la possibilité de transferts à des destinataires éventuels situés dans un pays hors de l'Union européenne, encadrés par des garanties appropriées selon l'article 46 du RGPD)
- mettre en place les modalités de collecte du consentement des personnes et de conservation de la trace de ce consentement ;
- mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles pour garantir la minimisation et la sécurité des données.

19 Garantie de paternité

19.1 GEOCONCEPT SAS garantit au Licencié qu'au cas où il serait poursuivi par des tiers sur le fondement d'une violation en France de droits d'auteur prétendument imputable au Progiciel, GEOCONCEPT SAS défendra le Licencié contre ces revendications et assumera les conséquences pécuniaires d'une décision judiciaire définitive, à condition toutefois :

- que le Licencié ait avisé immédiatement par écrit GEOCONCEPT SAS de la violation prétendue ;
- qu'il laisse à GEOCONCEPT SAS la direction de la défense et de toute négociation en vue d'un règlement ;
- qu'il coopère pleinement avec GEOCONCEPT SAS dans lesdites défense et négociation.
- GEOCONCEPT SAS n'assume que les dépenses de procédure ou règlements qu'elle aura expressément acceptés par écrit.

19.2 Si GEOCONCEPT SAS est l'objet d'une telle allégation, ou si GEOCONCEPT SAS estime qu'il peut le devenir, le Licencié accepte que GEOCONCEPT SAS, au choix et aux frais de ce dernier :

- soit obtienne pour le Licencié le droit de continuer à l'utiliser ;
- soit le remplace ;
- soit le modifie de manière à faire cesser la contrefaçon.

19.3 Si aucune de ces mesures n'est possible dans des conditions estimées raisonnables par GEOCONCEPT SAS, le Licencié accepte, sur demande de GEOCONCEPT SAS, de rendre sans délai le Progiciel.

19.4 GEOCONCEPT SAS ne contracte aucune obligation envers le Licencié lorsque l'allégation résulte de la modification par celui-ci du Progiciel de la combinaison, la mise en oeuvre ou l'utilisation du Progiciel avec des dispositifs, données ou programmes non fournis par GEOCONCEPT SAS

19.5 Les dispositions du présent article définissent l'intégralité des obligations de GEOCONCEPT SAS envers le Licencié en matière de contrefaçon de droits d'auteur.

19.6 Les fichiers des Données numériques des éditeurs cartographiques intégrés dans les DataPacks, Tables de référence, Cartes, Graphes, ou Bases de données fournies par GEOCONCEPT SAS avec le Progiciel ne bénéficient d'aucune garantie de jouissance paisible de la part de GEOCONCEPT SAS.

20 Résiliation par GEOCONCEPT SAS

20.1 En cas de manquement par le Licencié aux obligations des présentes, non réparé dans un délai de trente jours à compter de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception notifiant le manquement en cause, GEOCONCEPT SAS pourra faire valoir la résiliation du présent contrat, sous réserve de tous les dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre.

20.2 La rupture des présentes, pour quelque cause que ce soit, n'autorise pas le Licencié à demander le remboursement de la redevance forfaitaire payée pour le droit d'utilisation du Progiciel. Dans l'hypothèse d'une résiliation par GEOCONCEPT SAS, le Licencié devra payer l'ensemble des sommes dues correspondant à des prestations effectuées, facturées ou non encore facturées, à la date de résiliation, sans préjudice de l'indemnisation de l'entier dommage de GEOCONCEPT SAS.

20.3 Le Licencié devra, à ses frais, détruire ou effacer tous les exemplaires et toutes les copies du Progiciel et de sa Documentation.

20.4 Le Licencié devra envoyer à GEOCONCEPT SAS, dans les 8 jours de la résiliation, une attestation sur l'honneur certifiant qu'il ne détient plus aucun élément relatif au Progiciel et à sa documentation.

21 Non cession

21.1 La présente licence ne peut en aucun cas faire l'objet d'une cession totale ou partielle, à titre onéreux ou gratuit, à quelque titre que ce soit, sauf accord écrit, préalable et exprès de GEOCONCEPT SAS.

21.2 GEOCONCEPT SAS donnera son accord à condition que :

- le cessionnaire s'engage à respecter l'intégralité des conditions figurant aux présentes, étant précisé que GEOCONCEPT SAS se réserve le droit de facturer au cessionnaire de montant de la redevance d'utilisation pour les Progiciels GEOCONCEPT SAS par application de son tarif en vigueur au moment de la cession ;
- le Licencié transmette au cessionnaire les originaux et toutes les copies du Progiciel et de la Documentation en sa possession.

22 Procédure amiable

22.1 En cas de difficultés quant à l'existence, l'exécution ou l'interprétation des présentes ou d'un avenant, les parties décident de se soumettre préalablement à une procédure Amiable, et notamment avant toute résiliation ou saisine d'un Tribunal.

22.2 A ce titre, toute partie qui souhaiterait mettre en jeu ladite procédure, et ce, préalablement à la saisine d'un tribunal compétent devra notifier une telle volonté, par lettre recommandée avec accusé de réception, en laissant un délai de quinze jours à l'autre partie.

22.3 Les parties désigneront, d'un commun accord dans ledit délai de quinze jours, un expert amiable figurant sur la liste des experts judiciaires de la Cour d'Appel de Paris.

22.4 A défaut, compétence expresse, pour effectuer une telle désignation, est attribuée à Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Nanterre.

22.5 L'expert amiable devra tenter de concilier les parties dans un délai de trente jours à compter de la saisine.

22.6 Pour statuer, l'expert se conformera aux règles de procédure civile de droit commun respectant, notamment, le principe du contradictoire.

23 Loi et attribution de compétence

Le présent contrat est soumis à la loi française. Il en est ainsi tant pour les conditions de forme que de fond. En cas de litige et après tentative de procédure amiable, compétence est attribuée au Tribunal de Commerce de Nanterre, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, y compris pour les procédures sur requête ou d'urgence.

24 Disposition générales

24.1 En cas de difficulté d'interprétation entre l'un quelconque des titres figurant en tête des clauses et l'une quelconque des clauses, les titres sont déclarés inexistantes.

24.2 La présente licence exprime l'intégralité des obligations des parties. Aucune condition générale ou spécifique figurant dans les documents envoyés ou remis par les parties, ne pourra s'intégrer à la licence.

24.3 Si une ou plusieurs stipulations de la licence sont tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

24.4 Le fait pour l'une des parties de ne pas se prévaloir d'un manquement par l'autre partie à l'une quelconque des obligations visées dans les présentes, ne saurait être interprété pour l'avenir comme une renonciation à l'obligation en cause.

24.5 GEOCONCEPT SAS pourra publier une liste de ses clients dans laquelle pourra figurer le nom du Licencié, qui pourra être utilisée à des fins publicitaires, dans des documentations ou des brochures.

24.6 Le présent contrat est soumis à la loi française.

24.7 EN CAS DE LITIGE, COMPETENCE EXPRESSE EST ATTRIBUEE AU TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTERRE NONOBTANT PLURALITE DE DEFENDEURS OU APPEL EN GARANTIE, Y COMPRIS POUR LES PROCEDURES SUR REQUETE OU D'URGENCE.

**

Après présentation, Mme Brigitte BOCHATON propose aux membres du Bureau du Conseil d'Administration de bien vouloir :

- approuver les termes du contrat de maintenance logicielle avec la société CGX AERO,
- l'autoriser à signer ledit contrat, y compris en cas de modification non substantielle, ainsi que tout document utile à son exécution.

**

DÉCISION

Vu l'exposé du Colonel Denis GIORDAN, sur proposition de la Présidente Brigitte BOCHATON

Après en avoir délibéré, le Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie, à l'unanimité :

- approuve les termes du contrat de maintenance logicielle avec la société CGX AERO,
- autorise la Présidente du Conseil d'Administration à signer ledit contrat, y compris en cas de modification non substantielle, ainsi que tout document utile à son exécution.

La Présidente,



Brigitte BOCHATON



**Service Départemental
d'Incendie et de Secours
de la Savoie**

**Corps Départemental
des Sapeurs-Pompiers**

Accusé de réception en préfecture
073-287312003-20220112-BCA12012022-13-DE
Date de télétransmission : 13/01/2022
Date de réception préfecture : 13/01/2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

St Alban Laysse, le 12 janvier 2022

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU
SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE
SECOURS DE LA SAVOIE**

SEANCE ORDINAIRE DU 12 JANVIER 2022

DELIBERATION N° BCA12012022-13

OBJET : ADMISSIONS EN NON-VALEUR

L'An Deux Mille Vingt Deux, le 12 janvier à 9H00, les membres du Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie, légalement convoqués le 30 décembre deux mille vingt et un, se sont réunis en séance en présentiel et à distance (en visioconférence) au Service Départemental d'Incendie et de Secours à St-Alban-Laysse, sous la présidence de Madame Brigitte BOCHATON, Présidente du Conseil d'Administration.

Le quorum de l'assemblée était atteint avec 5 membres présents.

ETAIENT PRESENTS
Mme Brigitte BOCHATON, Présidente du Conseil d'Administration (en présentiel)
Mme Corine WOLFF, 1ère Vice-Présidente du Conseil d'Administration (en visioconférence)
M. André POINTET, 2 ^{ème} Vice-Président du Conseil d'Administration (en visioconférence)
M. Jean-Paul MARGUERON, 3 ^{ème} Vice-Président du Conseil d'Administration (en visioconférence)
M. Jean-Pierre GUILLAUD, Membre du Conseil d'Administration (en visioconférence)
ASSISTAIENT
Colonel Denis GIORDAN, Directeur Départemental Adjoint (en présentiel)
Médecin Hors Classe Patrick CHEMOUNI, Médecin Chef Adjoint (en présentiel)
Lieutenant-Colonel Christophe GAY, Chef du Pôle Ressources Techniques (en visioconférence)
Lieutenant-Colonel Emmanuel VIAUD, Chef du Pôle Ressources Humaines (en présentiel)
Mme Marie-Hélène CARRON, Adjointe au Chef du Groupement Affaires Administratives et Financières (en présentiel)

VOTES		
Nombre de membres en exercice :	5	Pour : 5
Nombre de membres présents :	5	Contre : 0
Nombre de suffrages exprimés :	5	Abstention : 0

Rapporteur : Colonel Denis GIORDAN

L'admission en non-valeur des créances est décidée par l'assemblée délibérante de la collectivité dans l'exercice de sa compétence budgétaire.

Elle est demandée par le comptable, lorsqu'il rapporte les éléments propres à démontrer que, malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut pas en obtenir le recouvrement.

La liste des titres et des ordres de reversement concernés est la suivante, pour un montant total de 5 643,43 € :

Ex.	Pièce	Imputation budgétaire	Nom du redevable	Montant restant à recouvrer	Observations
2016	T-2668	6419	ARALDI Nicolas	72,00	Trop perçu salaire emploi d'avenir Poursuite sans effet / combinaison infructueuse d actes
2014	T-284	7061	BOUGAWA Rajaa	200,00	Ouverture de porte intervention du 13/12/2013 Décédé et demande renseignement négative / combinaison infructueuse d actes
2013	T-2824	7061	BOUGAWA Rajaa	180,00	Ouverture de porte intervention du 15/07/2013 Décédé et demande renseignement négative / combinaison infructueuse d actes
2014	T-1662	7061	COPROPRIETE RESIDENCE L'OREE DES PISTE ST SORLIN D'ARVES	350,00	Désincarcération Ascenseur Intervention du 03/02/2014 NPAI et demande renseignement négative / PV perquisition et demande renseignement négative / combinaison infructueuse d actes
2014	T-2676	7061	COPROPRIETE RESIDENCE SITUEE AU 146 AV DE LA BOISSE LYON	350,00	Désincarcération Ascenseur Intervention du 22/04/2014 Poursuite sans effet / PV perquisition et demande renseignement négative / Combinaison infructueuse d actes
2014	T-2237	7061	COPROPRIETE RESIDENCE 2100 BOURG SAINT MAURICE	350,00	Désincarcération Ascenseur Intervention du 22/03/2014 Poursuite sans effet / PV perquisition et demande renseignement négative / Combinaison infructueuse d actes
2016	T-350	7788	EKO Anthony	750,00	Préjudice du 07/12/2014 Jugement N° 477/15 du 15/05/15 Certificat d'irrecouvrabilité pour le débiteur / combinaison infructueuse d actes
2016	T-495	7061	GUILLOU Maxime	200,00	Ouverture de porte Intervention du 31/12/2015 Combinaison infructueuse d actes / PV carence
2014	T-3110	7061	HOTEL PETIT DEJ	200,00	Assèchement de locaux Intervention du 24/08/2014 Poursuite sans effet / personne disparue / combinaison infructueuse d actes
2017	T-2021	7788	SPIESS Alain	333,33	JUGEMENT DU 15/09/14 MINUTE N° 14/423 DOSSIER N° 09/01474 Décédé et demande renseignement négative / NPAI et demande renseignement négative
2014	T-1813	7061	SPORT COMPETITION LOISIRS	179,75	Destruction d'insectes Intervention du 23/06/2014 Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2019	T-789	758	BESNARD Audrey	19,51	Loyer saisonnier. SPV inactif RAR inférieur seuil poursuite
2019	4691862532		EAU PURE CONCEPT	0,20	Réduction du mandat 11949/2019 – erreur montant RAR inférieur seuil poursuite
2019	T-777	758	PAILLOUX Milan	28,33	Loyer saisonnier. SPV inactif RAR inférieur seuil poursuite
2016	T-1550	7711	STECH SARL	1 192,69	Pénalités sur marché Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ / certificat d'irrecouvrabilité pour le débiteur
2016	2765080332		STECH SARL	1 237,62	Ajustement écritures sur marché Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ / certificat d'irrecouvrabilité pour le débiteur

Les crédits correspondants à ces admissions en non-valeur ont été inscrits au budget primitif 2021.

**

Après présentation, Mme Brigitte BOCHATON propose aux membres du Bureau du Conseil d'Administration de bien vouloir valider la liste des admissions en non-valeur présentée.

**

DÉCISION

Vu l'exposé du Colonel Denis GIORDAN, sur proposition de la Présidente Brigitte BOCHATON

Après en avoir délibéré, le Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie, à l'unanimité valide la liste des admissions en non-valeur présentée.

La Présidente,



Brigitte BOCHATON



**Service Départemental
d'Incendie et de Secours
de la Savoie**

**Corps Départemental
des Sapeurs-Pompiers**

Accusé de réception en préfecture
073-287312003-20220112-BCA12012022-14-DE
Date de télétransmission : 13/01/2022
Date de réception préfecture : 13/01/2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

St Alban Laysse, le 12 janvier 2022

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU
SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE
SECOURS DE LA SAVOIE**

SEANCE ORDINAIRE DU 12 JANVIER 2022

DELIBERATION N° BCA12012022-14

OBJET : ACCORD MUTUEL DE NON DIVULGATION AVEC LA SOCIETE SPACE X

L'An Deux Mille Vingt Deux, le 12 janvier à 9H00, les membres du Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie, légalement convoqués le 30 décembre deux mille vingt et un, se sont réunis en séance en présentiel et à distance (en visioconférence) au Service Départemental d'Incendie et de Secours à St-Alban-Laysse, sous la présidence de Madame Brigitte BOCHATON, Présidente du Conseil d'Administration.

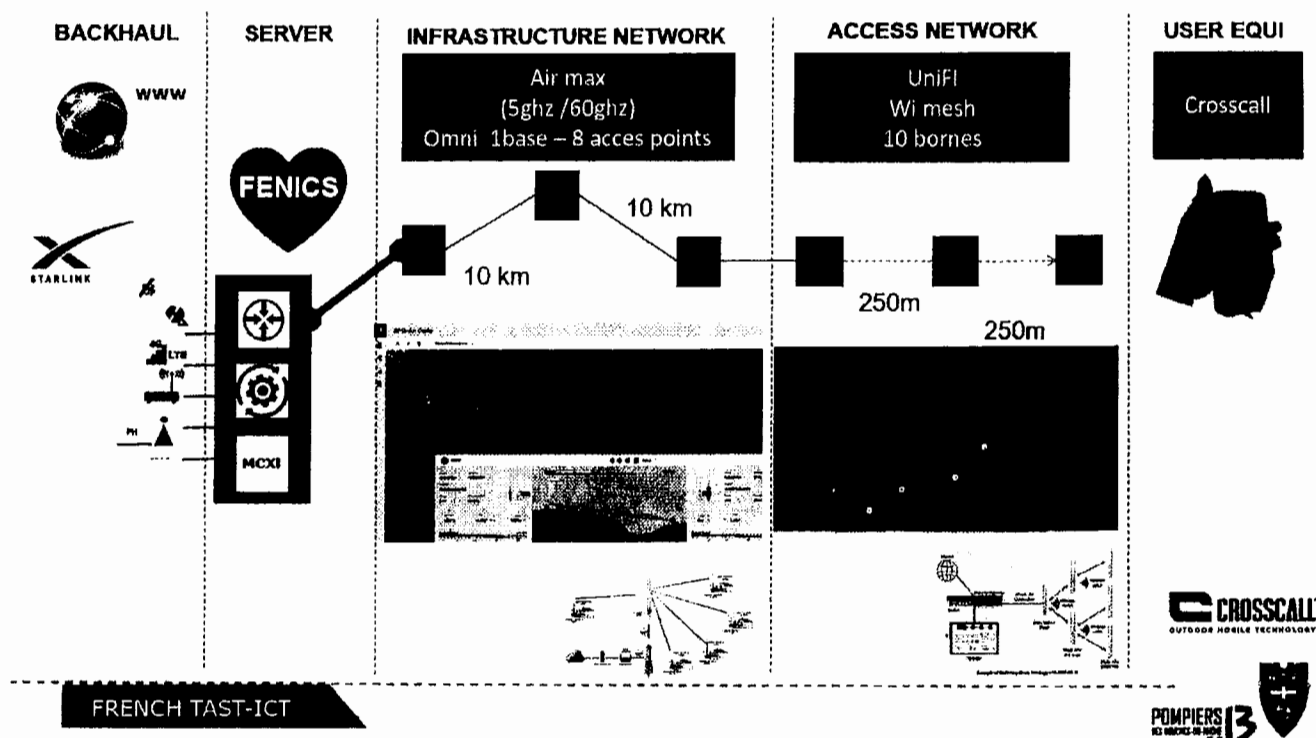
Le quorum de l'assemblée était atteint avec 5 membres présents.

ETAIENT PRESENTS
Mme Brigitte BOCHATON, Présidente du Conseil d'Administration (en présentiel)
Mme Corine WOLFF, 1ère Vice-Présidente du Conseil d'Administration (en visioconférence)
M. André POINTET, 2 ^{ème} Vice-Président du Conseil d'Administration (en visioconférence)
M. Jean-Paul MARGUERON, 3 ^{ème} Vice-Président du Conseil d'Administration (en visioconférence)
M. Jean-Pierre GUILLAUD, Membre du Conseil d'Administration (en visioconférence)
ASSISTAIENT
Colonel Denis GIORDAN, Directeur Départemental Adjoint (en présentiel)
Médecin Hors Classe Patrick CHEMOUNI, Médecin Chef Adjoint (en présentiel)
Lieutenant-Colonel Christophe GAY, Chef du Pôle Ressources Techniques (en visioconférence)
Lieutenant-Colonel Emmanuel VIAUD, Chef du Pôle Ressources Humaines (en présentiel)
Mme Marie-Hélène CARRON, Adjointe au Chef du Groupement Affaires Administratives et Financières (en présentiel)

VOTES	
Nombre de membres en exercice : 5	Pour : 5
Nombre de membres présents : 5	Contre : 0
Nombre de suffrages exprimés : 5	Abstention : 0

Rapporteur : Colonel Denis GIORDAN

Dans le cadre du projet **RiskGest** et de la création d'une équipe d'un **Module d'Appui SIC au Commandement** dans le cadre Mécanisme de Protection Civile Européen, il nous est nécessaire de se doter de lien satellitaire pour la remontée d'information en cas de destruction ou de perte en énergie des moyens de communication traditionnelle. L'objectif étant de se doter de solution technique permettant au SDIS de disposer d'équipement lui permettant d'assurer la continuité des communications sur des solutions alternatives sur les standards du marché.



Dans le cadre des expérimentations, le SDIS a débuté une phase d'échange avec **SpaceX** avec pour objectif d'intégrer dans notre « boîte à outils » technique leur solution **Starlink** :

SpaceX,

Officiellement *Space Exploration Technologies Corporation*, est une entreprise américaine spécialisée dans le domaine de l'astronautique et du vol spatial. Fondé le 6 mai 2002 par l'entrepreneur Elon Musk, SpaceX est l'un des deux prestataires privés à qui la *National Aeronautics and Space Administration (NASA)* a confié un contrat de transport de fret vers la Station spatiale internationale (ISS) dans le cadre du programme COTS.

Constellation Starlink

Le projet **Starlink** est de constituer une constellation de satellites capable de fournir un accès mondial à Internet. Les premiers satellites de télécommunications opérationnels sont lancés en 2019 pour une mise en service en 2020, leur nombre devant atteindre 12 000 exemplaires en orbite terrestre basse.

Cette solution novatrice permettra d'avoir un lien haut débit avec un faible coût d'abonnement.

S'agissant aussi bien pour la société **SpaceX** que pour le **SDIS 73**, dans le cadre de travaux de recherche et développement respectifs, il est souhaitable de signer un accord mutuel de non divulgation afin de protéger chacune des parties.

Le projet d'accord se présente comme suit.

MUTUAL NON-DISCLOSURE AGREEMENT (NDA)



This NDA between Space Exploration Technologies Corp. (SpaceX) and _____ (You) applies when one of us (Discloser) discloses Confidential Information to the other (Recipient). This NDA is effective as of _____. Recipient shall protect Discloser's Confidential Information using the highest degree of care that the Recipient utilizes to protect its own Confidential Information of a similar nature, and no less than reasonable care.

RECIPIENT SHALL NOT:

- **DISCUSS, DISCLOSE, PUBLISH OR DISSEMINATE ANY CONFIDENTIAL INFORMATION RECEIVED OR ACCESSED UNDER THIS AGREEMENT;**
- **USE DISCLOSER'S CONFIDENTIAL INFORMATION EXCEPT FOR THE PURPOSE FOR WHICH IT WAS DISCLOSED; OR**
- **MENTION THE OTHER PARTY OR DISCLOSE OUR RELATIONSHIP, INCLUDING, WITHOUT LIMITATION, IN MARKETING MATERIALS, PRESENTATIONS, PRESS RELEASES OR INTERVIEWS.**

Exceptions to Obligations. Recipient may disclose, publish, disseminate, and use Confidential Information:

- a) to its employees, officers, directors, contractors, and affiliates of Recipient who have a need to know and who have a written agreement with Recipient requiring them to treat Discloser's Confidential Information in accordance with this NDA;
- b) to the extent required by law; however, Recipient will give Discloser prompt notice to allow Discloser a reasonable opportunity to obtain a protective order; or
- c) that is developed independently or already in Recipient's possession without obligation of confidentiality; obtained from a source other than Discloser without obligation of confidentiality; or publicly available when received.

Disclosure to Recipient. Confidential Information means any information marked with a restrictive legend of Discloser, identified as confidential at the time of disclosure or in a follow-up writing, or information that a reasonable person would recognize from the surrounding facts and circumstances to be proprietary or confidential. Confidential Information may be disclosed to Recipient in multiple ways, including but not limited to: in writing, by delivery of items, by initiation of access to Confidential Information such as may be in a database, or by oral or visual presentation.

Confidentiality Period. Confidential Information disclosed to Recipient will be subject to this NDA for 10 years from the date of disclosure or so long as such information remains confidential or proprietary to Discloser, whichever is longer.

No Rights or License. Neither this NDA nor any disclosure of Confidential Information made under it grants Recipient any right or license under any trademark, copyright or patent now or subsequently owned or controlled by Discloser.

Export Control. Recipient's obligations under this NDA are subject to and in addition to those imposed by applicable export control laws and regulations. Nothing in this NDA shall be deemed or interpreted to authorize any export of Confidential Information.

Termination. Either of us may terminate this NDA by providing 30 days written notice to the other party, however the Confidentiality Period and any other terms of this NDA which by their nature extend beyond its termination shall remain in effect. Upon request from Discloser, Recipient will return or destroy all Confidential Information.

Breach and Remedies. We both agree that monetary damages would be inadequate to compensate Discloser for any breach of this NDA and that any such breach shall cause irreparable injury to Discloser. In addition to any other remedies that may be available for such breach, and without proving actual damages, Discloser shall be entitled to obtain injunctive relief against the continued or threatened breach of this NDA.

Any failure by You to comply with the obligations in this NDA is a material breach of your obligations to SpaceX and SpaceX may, at its option, terminate this NDA and any other agreements with you with no further obligation to You.

Disputes. All disputes and controversies arising out of this NDA that are unable to be resolved through negotiation shall be settled by arbitration in accordance with the Commercial Arbitration Rules of the American Arbitration Association (AAA). The dispute shall be heard and determined by one impartial arbitrator, who shall be selected by the AAA. The federal rules of civil procedure shall apply with respect to the arbitration. Any arbitration hearings shall take place in the Los Angeles metropolitan area, on an expedited

General. This NDA does not require either of us to disclose or receive Confidential Information, perform any work, or enter into any business engagement or other agreement. Neither of us may assign our obligations under this NDA without prior written consent, and any attempt to do so is void. Only a written agreement signed by both of us can modify this NDA. The laws of the State of California shall govern this NDA, without regard to conflict of law principles. This NDA is our complete agreement regarding Confidential Information, and replaces all our prior agreements thereon. Any reproduction of this NDA made by reliable means (for example, electronic image, photocopy or facsimile) is considered an original and all disclosures of Confidential Information under this NDA are subject to it.

Company's Full Legal Name _____		SPACE EXPLORATION TECHNOLOGIES CORP. _____	
By: _____	By: <u>BLO</u>	Name: Bertrand Charrel	Name: Bianca Reinhardt
Title: _____	Title: Sales Manager, Starlink		

SPX MNDA 10092019 v5 1 ACCORD DE NON-DIVULGATION MUTUELLE (NDA)

Ce NDA entre Space Exploration Technologies Corp. (SpaceX) et _____ (Vous) s'applique lorsqu'un de nous (Communicateur) divulgue des informations confidentielles à l'autre (destinataire). Cette NDA est effective à partir du _____.

Le destinataire doit protéger les informations confidentielles du divulgateur à l'aide de SPX MNDA 10092019 v5 1
ACCORD DE NON-DIVULGATION MUTUELLE (NDA)

Ce NDA entre Space Exploration Technologies Corp. (SpaceX) et _____ (Vous) s'applique lorsqu'un de nous (Communicateur) divulgue des informations confidentielles à l'autre (destinataire). Cette NDA est effective à partir du _____.

Le Bénéficiaire doit protéger les Informations Confidentielles du Divulgateur en utilisant le plus haut degré de soin que le Bénéficiaire utilise pour protéger ses propres Informations Confidentielles de nature similaire, et au moins une diligence raisonnable.

LE BÉNÉFICIAIRE NE DOIT PAS :

- DISCUTER, DIVULGUER, PUBLIER OU DIFFUSER TOUTE INFORMATION CONFIDENTIELLE REÇUE OU ACCÉDÉ EN VERTU DE CET ACCORD ;
- UTILISER LES INFORMATIONS CONFIDENTIELLES DU DIVULGANT SAUF AUX FINS POUR LESQUELLES ELLES ONT ÉTÉ DIVULGÉ ;
- MENTIONNER L'AUTRE PARTIE OU DIVULGUER NOTRE RELATION, Y COMPRIS, SANS LIMITATION, DANS DES MATÉRIELS DE COMMERCIALISATION, DES PRÉSENTATIONS, DES COMMUNIQUÉS DE PRESSE OU DES ENTREVUES.

Exceptions aux Obligations. Le destinataire peut divulguer, publier, diffuser et utiliser des informations confidentielles :

- a) à ses employés, dirigeants, administrateurs, sous-traitants et sociétés affiliées du Bénéficiaire qui ont besoin de savoir et qui ont un accord écrit avec le bénéficiaire l'obligeant à traiter les informations confidentielles du divulgateur conformément au présent accord de confidentialité ;
- b) dans la mesure requise par la loi ; cependant, le Bénéficiaire donnera un préavis rapide au Divulgateur pour permettre au Divulgateur un délai raisonnable pour obtenir une ordonnance de protection ; ou
- c) qui est développé indépendamment ou déjà en possession du Bénéficiaire sans obligation de confidentialité ; obtenu d'une source autre que le divulgateur sans obligation de confidentialité ; ou accessible au public dès réception.

Divulgarion au bénéficiaire. Informations confidentielles désigne toute information marquée d'une légende restrictive de Divulgateur, identifiée comme confidentielles au moment de la divulgation ou dans un écrit de suivi, ou des informations qu'une personne raisonnable reconnaîtrait de les faits et circonstances environnants soient exclusifs ou confidentiels. Les informations confidentielles peuvent être divulguées au destinataire dans de multiples façons, y compris, mais sans s'y limiter : par écrit, par la livraison d'articles, par l'initiation de l'accès aux informations confidentielles telles que peut être dans une base de données, ou par présentation orale ou visuelle.

Période de confidentialité. Les informations confidentielles divulguées au bénéficiaire seront soumises à cet accord de confidentialité pendant 10 ans à compter de la date de divulgation ou tant que ces informations restent confidentielles ou la propriété du divulgateur, selon la plus longue des deux.

Aucun droit ni licence. Ni cette NDA ni aucune divulgation d'informations confidentielles faite en vertu de celle-ci n'accorde au bénéficiaire un droit ou licence en vertu d'une marque, d'un droit d'auteur ou d'un brevet actuellement ou ultérieurement détenu ou contrôlé par le divulgateur.

Contrôle des exportations. Les obligations du bénéficiaire en vertu de la présente NDA sont soumises à et en plus de celles imposées par le contrôle des exportations applicable lois et règlements. Rien dans cet accord de confidentialité ne doit être considéré ou interprété comme autorisant l'exportation d'informations confidentielles.

Résiliation. Chacun de nous peut résilier cet accord de confidentialité en fournissant un préavis écrit de 30 jours à l'autre partie, cependant la confidentialité

La période et toutes les autres conditions du présent accord de confidentialité qui, de par leur nature, s'étendent au-delà de sa résiliation resteront en vigueur. À la demande du divulgateur, le destinataire retournera ou détruira toutes les informations confidentielles.

Infraction et recours. Nous convenons tous les deux que les dommages pécuniaires seraient insuffisants pour indemniser le Divulgateur pour toute violation de cet accord de confidentialité et qu'une telle violation causera un préjudice irréparable au divulgateur. En plus de tout autre recours pouvant être disponible pour une telle violation, et sans prouver les dommages réels, le Divulgateur aura le droit d'obtenir une injonction contre la violation continue ou menacée de cet accord de non-divulgarion.

Tout manquement de votre part aux obligations du présent accord de confidentialité constitue une violation substantielle de vos obligations envers SpaceX et SpaceX peut, à son gré, résilier le présent NDA et tout autre accord avec vous sans aucune autre obligation envers vous.

Différents. Tous les différents et controverses découlant de cet accord de non-divulgarion qui ne peuvent être résolus par la négociation doivent être réglés par arbitrage conformément aux règles d'arbitrage commercial de l'American Arbitration Association (AAA). Le différend doit être entendu et déterminé par un arbitre impartial, qui sera choisi par l'AAA. Les règles fédérales de procédure civile doivent s'appliquer à l'arbitrage. Toute audience d'arbitrage doit avoir lieu dans la région métropolitaine de Los Angeles, selon un délai accéléré. Les conclusions des arbitres seront définitives et nous lieront tous les

deux. Toute sentence arbitrale peut inclure des honoraires d'avocat et les frais, y compris, mais sans s'y limiter, les honoraires des témoins experts, payables à la partie gagnante dans l'arbitrage, tel que déterminé par le

Arbitrage. Les parties se réservent le droit d'obtenir une injonction devant un tribunal avant d'engager l'arbitrage, et se réservent le droit déposer des réclamations devant un tribunal fédéral en vertu de la loi Defend Trade Secrets Act de 2016. Nonobstant ce qui précède, conformément à la loi 18 U.S.C. Section 1833(b), le Bénéficiaire ne sera pas tenu pénalement ou civilement responsable en vertu d'une loi fédérale ou d'État sur le secret commercial pour la divulgation d'un secret commercial qui : (a) est fait à titre confidentiel à un représentant du gouvernement fédéral, d'un État ou local, directement ou indirectement, ou à un avocat, et uniquement dans le but de signaler ou d'enquêter sur une violation présumée de la loi ; ou (b) est fait dans une plainte ou tout autre document déposé dans le cadre d'un procès ou d'une autre procédure, si ce dépôt est fait sous scellés.

Général. Ce NDA n'exige pas que l'un ou l'autre de nous divulgue ou reçoive des informations confidentielles, effectue un travail ou conclue un quelconque engagement commercial ou autre accord. Aucun de nous ne peut céder nos obligations en vertu de la présente NDA sans consentement écrit préalable, et toute tentative de le faire est nulle. Seul un accord écrit signé par nous deux peut modifier ce NDA. Les lois de l'Etat de La Californie régira cette NDA, sans égard aux principes de conflit de lois. Cette NDA est notre accord complet concernant Informations confidentielles, et remplace tous nos accords antérieurs à ce sujet. Toute reproduction de cette NDA faite par des moyens fiables (par exemple, une image électronique, une photocopie ou une télécopie) est considérée comme un original et toutes les divulgations d'informations confidentielles en vertu cette NDA y sont soumises. Chacun de nous accepte les termes de cette NDA en signant ci-dessous, et déclare que nous avons le pouvoir de l'exécuter.

TECHNOLOGIES D'EXPLORATION SPATIALE CORP.

Nom légal complet de l'entreprise

Par : Par :

Nom : Nom : Bianca Reinhardt

Titre : Titre : Responsable des ventes, Starlink

Après présentation, Mme Brigitte BOCHATON propose aux membres du Bureau du Conseil d'Administration de bien vouloir :

- approuver les termes de l'accord mutuel de non divulgation avec la société Space X pour le SDIS 73,
- l'autoriser ou Monsieur Bertrand CHARREL – chef du groupement systèmes information communication - à signer ledit accord, y compris en cas de modification non substantielle, ainsi que tout document utile à son exécution.

**

DÉCISION

Vu l'exposé du Colonel Denis GIORDAN, sur proposition de la Présidente Brigitte BOCHATON

Après en avoir délibéré, le Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie, à l'unanimité :

- approuve les termes de l'accord mutuel de non divulgation avec la société Space X pour le SDIS 73,
- autorise la Présidente du Conseil d'Administration ou Monsieur Bertrand CHARREL – chef du groupement systèmes information communication - à signer ledit accord, y compris en cas de modification non substantielle, ainsi que tout document utile à son exécution.

La Présidente,



Brigitte BOCHATON

